

NIGER

**L'espace civique en
voie d'extinction**



TOURNONS LA PAGE
Pour l'alternance démocratique
en Afrique



TOURNONS LA PAGE
Pour l'alternance démocratique
en Afrique

Présentation des rédacteurs



Tournons La Page (TLP) est un mouvement international, réunissant plus de 230 organisations des sociétés civiles africaines et européennes dont l'objectif est la promotion de l'alternance démocratique et de la bonne gouvernance. Créé en 2014, Tournons La Page regroupe aujourd'hui 11 coalitions (Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Europe, Gabon, Guinée, Niger, République Démocratique du Congo, Tchad et Togo).



Au **Niger**, la coalition Tournons La Page est composée de 17 organisations et mouvements ainsi que d'activistes (journalistes, chanteurs et blogueurs), qui militent pour la promotion de la participation citoyenne, de l'engagement civique, de la transparence et de la démocratie dans le pays. Elle a été officiellement lancée en 2017.

Guide des abréviations

- ABCA — Association des Blogueurs pour une Citoyenneté Active
- ACTICE — Association de défense des droits des Consommateurs des Technologies de l'Information, de la Communication et de l'Énergie
- AEC — Alternatives Espaces Citoyens
- ARDR — Alliance pour la Réconciliation et la Démocratie et la République (regroupement de partis politiques d'opposition)
- CAT — Cellule Anti-Terroristes
- CCAC — Cadre de Concertation et d'Action Citoyenne
- CDE — Convention internationale relative aux droits de l'enfant
- CENI — Commission Électorale Nationale Indépendante
- CNCIS — Commission Nationale de Contrôle des Interceptions de Sécurité
- CNDH — Commission Nationale des Droits de l'Homme
- CROISADE — Comité de Réflexion et d'Orientation Indépendante pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques
- CSC — Conseil Supérieur de la Communication
- DST — Direction de la Surveillance du Territoire
- DUDH — Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- FDS — Forces de Défense et de Sécurité
- GREN — Groupe de Réflexion et d'action sur les industries Extractives au Niger
- HALCIA — Haute Autorité du Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées
- JENOME — Jeunesse pour une Nouvelle Mentalité
- MJR — Mouvement des Jeunes Républicains
- MNPD — Mouvement Nigérien pour la Promotion des Peuples et de la Promotion de la Démocratie

- MNSD — Mouvement national pour la société du développement (parti politique d'opposition)
- MOJEN — Mouvement des jeunes pour l'émergence du Niger
- MPCR — Mouvement pour la Promotion de la Citoyenneté Responsable
- NCC — Notre Cause Commune
- OCRTIS — Office Central de Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants
- ONG — Organisation Non Gouvernementale
- ONU — Organisation des Nations Unies
- OPELE — Observatoire du Processus Électoral
- OSC — Organisations de la Société Civile
- PCQVP — Publiez Ce Que Vous Payez
- PIDCP — Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
- PIDESC — Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- PNDS-Tarayya — Parti National pour la Démocratie et le Socialisme (parti politique des présidents Mahamadou ISSOUFOU et Mohamed BAZOUM)
- REPPADD — Réseau Panafricain pour la Paix, la Démocratie et le Développement
- ROTAB — Réseau des Organisations pour la Transparence et l'Analyse Budgétaire
- SCIEGN — Syndicat des Commerçants Importateurs, Exportateurs et Grossistes du Niger
- SOPAMIN — Société de Patrimoine des Mines du Niger
- SYNACEB — Syndicat National des Agents Contractuels et fonctionnaires de l'Éducation de Base
- SYNATIC — Syndicat National des Travailleurs de l'Information et de la communication
- SYNCOTAXI — Syndicat National des Conducteurs de Taxis
- SYNPHAMED — Syndicat National des Pharmaciens, Médecins et chirurgiens-dentistes
- TLP — Tournons La Page
- TLP-Niger — Coalition nationale de Tournons La Page au Niger
- UA — Union Africaine
- UJPDDH — Union des Jeunes pour la Protection de la Démocratie et les Droits de l'Homme
- UP — Urgence Panafricaniste

Table des matières

Résumé	9
Méthodologie	10
Contexte	11
Protection normative de l'espace civique au Niger	13
Liberté d'association	16
Liberté de réunion et de manifestation	19
Liberté d'expression	23
Liberté d'opinion et de vie privée	24
Détentions arbitraires	25
Arrestations et harcèlement juridique	27
Interdictions de manifestation et de réunion	52
Droit de manifester confisqué	52
Droit de réunion en danger	58
Coupure d'internet	59
Conclusion	60
Recommandations	61
Annexes	62
Annexe 1 : Ordonnance N°84-06 portant régime des associations	63
Annexe 2 : Décret N°2022-182 complétant l'ordonnance portant régime des associations	69
Annexe 3 : Demande de retrait du SYNACEB de TLP-Niger	84
Annexe 4 : Arrêté de dissolution de VIE Kande Ni Bayra	86
Annexe 5 : Arrêté de dissolution d'ACTICE	87
Annexe 6 : Loi N°2004-45 régissant les manifestations sur la voie publique	89
Annexe 7 : Attestation de jugement rendu condamnant la ville de Niamey le 23 septembre 2021	92
Annexe 8 : Arrêté de 2017 portant interdiction des marches et meetings les jours ouvrables et en soirée	93
Annexe 9 : Loi N°33-2019 portant répression de la cybercriminalité	95
Annexe 10 : Loi N°2020-19 portant sur l'interception de certaines communications émises par voie électronique	117
Annexe 11 : Fermeture du compte bancaire dans l'affaire Uranium Gate	125

Annexe 12 : Attestation d'ordonnance rendue contre la fermeture du groupe de presse Labari	126
Annexe 13 : Renonciation de la part de l'État du Niger de se porter partie civile dans le MDN Gate	127
Annexe 14 : Interdiction de la manifestation du 21 décembre 2013 à Niamey	129
Annexe 15 : Interdiction de la manifestation du 24 avril 2016 à Niamey	131
Annexe 16 : Interdiction de la manifestation du 13 janvier 2017 à Niamey	133
Annexe 17 : Interdiction de la manifestation du 10 mai 2017 à Niamey	135
Annexe 18 : Interdiction de la manifestation du 20 mai 2017 à Niamey	137
Annexe 19 : Interdiction de la manifestation du 21 décembre 2017 à Niamey	139
Annexe 20 : Interdiction de la manifestation du 25 mars 2018 à Niamey	141
Annexe 21 : Interdiction de la manifestation du 25 mars 2018 à Zinder	143
Annexe 22 : Interdiction de la manifestation du 8 avril 2018 à Niamey	144
Annexe 23 : Interdiction de la manifestation du 8 avril 2018 à Zinder	146
Annexe 24 : Interdiction de la manifestation du 15 avril 2018 à Niamey	148
Annexe 25 : Interdiction de la manifestation du 22 avril 2018 à Niamey	150
Annexe 26 : Interdiction de la manifestation du 6 mai à Niamey	152
Annexe 27 : Interdiction de la manifestation du 5 juin à Niamey	154
Annexe 28 : Interdiction de la manifestation du 24 juin 2018 à Niamey	156
Annexe 29 : Interdiction de la manifestation du 23 décembre 2018 à Niamey	158
Annexe 30 : Interdiction de la manifestation du 15 décembre 2019 à Niamey	160
Annexe 31 : Interdiction de la manifestation du 22 décembre 2019 à Niamey	163
Annexe 32 : Interdiction de la manifestation du 29 décembre 2019 à Niamey	165
Annexe 33 : Interdiction de la manifestation du 29 décembre 2019 à Tahoua	167
Annexe 34 : Interdiction de la manifestation du 19 janvier 2020 à Niamey	169
Annexe 35 : Interdiction de la manifestation du 6 février 2020 à Tahoua	171
Annexe 36 : Interdiction de la manifestation du 6 février 2020 à Maradi	173
Annexe 37 : Interdiction de la manifestation du 6 février 2020 à Dosso	175
Annexe 38 : Interdiction de la manifestation du 6 février 2020 à Agadez	176
Annexe 39 : Interdiction de la manifestation du 6 février 2020 à Niamey	177
Annexe 40 : Autorisation puis interdiction de la manifestation du 6 février 2020 à Loga	179
Annexe 41 : Interdiction de la manifestation du 6 février 2020 à Zinder	181
Annexe 42 : Interdiction de la manifestation du 15 mars 2020 à Maradi	182
Annexe 43 : Interdiction de la manifestation du 15 mars 2020 à Zinder	184
Annexe 44 : Interdiction de la manifestation du 4 octobre 2020 à Niamey	185

Annexe 45 : Interdiction de la manifestation du 20 octobre 2020 à Niamey	187
Annexe 46 : Interdiction de la manifestation du 27 janvier 2021 à Niamey	189
Annexe 47 : Interdiction de la manifestation du 20 mars 2021 à Niamey	191
Annexe 48 : Interdiction du meeting du 30 mai 2021 à Niamey	193
Annexe 49 : Interdiction du meeting concert du 24 août 2021 à Niamey	195
Annexe 50 : Interdiction de la manifestation du 5 décembre 2021 à Niamey	197
Annexe 51 : Interdiction de la manifestation du 12 décembre 2021 à Niamey	199
Annexe 52 : Interdiction de la manifestation du 12 décembre 2021 à Dosso	201
Annexe 53 : Interdiction de la manifestation du 12 décembre 2021 à Maradi	203
Annexe 54 : Interdiction de la manifestation du 19 décembre 2021 à Maradi	205
Annexe 55 : Interdiction de la manifestation du 19 décembre 2021 à Niamey	207
Annexe 56 : Interdiction de la manifestation du 19 décembre 2021 à Tahoua	209
Annexe 57 : Interdiction de la manifestation du 19 décembre 2021 à Zinder	211
Annexe 58 : Interdiction de la manifestation du 21 décembre 2021 à Say	212
Annexe 59 : Interdiction du meeting du 2 janvier 2022 à Niamey	213
Annexe 60 : Interdiction de la manifestation du 2 janvier 2022 à Zinder	215
Annexe 61 : Interdiction de la manifestation du 23 janvier 2022 à Niamey	216
Annexe 62 : Interdiction de la manifestation du 30 janvier 2022 à Niamey	218
Annexe 63 : Interdiction de la manifestation du 11 février 2022 à Niamey	220
Annexe 64 : Interdiction de la manifestation du 13 février 2022 à Maradi	222
Annexe 65 : Interdiction de la caravane du 20 février 2022 à Niamey	224
Annexe 66 : Interdiction de la manifestation du 09 mars 2022 à Niamey	226
Annexe 67 : Attestation de jugement rendu pour la manifestation du 15 mars 2020 à Maradi	228
Annexe 68 : Attestation de jugement rendu pour la manifestation du 5 décembre 2021 à Maradi	229
Annexe 69 : Attestation d'ordonnance rendue pour la manifestation du 5 décembre 2021 à Niamey	230
Annexe 70 : Lettre de ministère de l'Intérieur demandant à la ville de Niamey de faire appel	231
Annexe 71 : Attestation d'arrêt rendu ré-interdisant la manifestation du 5 décembre 2021 à Niamey	232
Annexe 72 : Plainte pour entrave aux activités syndicales	233
Annexe 73 : Interdiction des conférences publiques des 29 et 30 août à Agadez	234
Annexe 74 : Ordonnance de jugement rendu interdiction de séjour Agadez	235

Résumé

Depuis le début de l'année 2014, Tournons La Page constate une remise en cause de l'exercice de droits consacrés par le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ainsi que par la Constitution du 25 novembre 2010 de l'État du Niger.

Par un arsenal juridique de plus en plus répressif remettant en cause les droits fondamentaux, les engagements internationaux du pays et l'indépendance de la justice, le Niger avance vers une fermeture irréversible de l'espace civique. Entre arrestations de masse d'activistes, journalistes ou opposants politiques, interdiction systématique de manifester et coupures d'internet, les libertés d'expression, de manifestation, d'association et de vie privée ne sont désormais plus garanties. **Depuis 2014, au moins 53 manifestations ont été interdites, au moins 1091 personnes ont fait l'objet de séjours en détention préventive, allant jusqu'à 19 mois d'incarcération. Internet a été coupé à trois reprises afin de limiter la médiatisation de la répression et violant de fait le droit à l'accès à l'information.**

Le présent rapport commence par faire une analyse des textes juridiques de l'État du Niger en matière des droits humains. Il met ensuite en lumière les dispositions liberticides menaçant les libertés stipulées dans les engagements internationaux du Niger. Il compile ensuite les différents cas d'arrestations, d'interdiction de manifestations et de coupures d'internet afin de démontrer leur récurrence de plus en plus forte et mettre en lumière le profond rétrécissement de l'espace civique au Niger.

Les membres de Tournons La Page Niger exigent de l'État du Niger le respect de la Constitution et des engagements pris en matière de libertés et droits fondamentaux, dont ceux d'expression, de presse, de réunion et de manifestation, mais aussi la libération des prisonniers politiques et d'opinion, l'indépendance de la justice et la séparation des pouvoirs.

Méthodologie

Ce rapport intitulé « *Niger : l'espace civique en voie d'extinction* » est le fruit d'un travail de collaboration entre le secrétariat international de Tournons La Page (TLP) et la coalition Tournons La Page Niger (TLP-Niger), composée de 17 organisations de la société civile nigérienne. Une analyse a été faite de tous les actes de réduction de l'espace civique dans le pays depuis 2014, année marquant le début d'une répression accrue contre la société civile, les journalistes, les bloggeurs, les opposants politiques et toute personne ayant des opinions différentes de celles du régime en place.

Depuis lors, un monitoring des arrestations et des arrêtés d'interdiction de manifestations ainsi qu'une analyse critique du cadre juridique et institutionnel ont été réalisés par les membres de TLP-Niger. S'appuyant sur les récits des victimes, les articles de presse et les lois du pays, l'objectif de cette enquête est d'analyser la réduction de l'espace civique au Niger et ses conséquences en termes d'arrestations, de menaces et de montée de la frustration à l'encontre des autorités politiques au sein de la population nigérienne. Cette frustration génère un climat d'instabilité socio-politique résultant régulièrement en crises violentes comme l'on a pu le voir lors de l'incendie du marché de Tagabati en mars 2020 ou encore lors des violences post-électorales en mars 2021.

Le rapport a pour objectif de démontrer l'ampleur et le caractère systémique qui sous-tendent la répression menée par les autorités à l'encontre de la population civile dans un contexte de grave rétrécissement de l'espace civique.



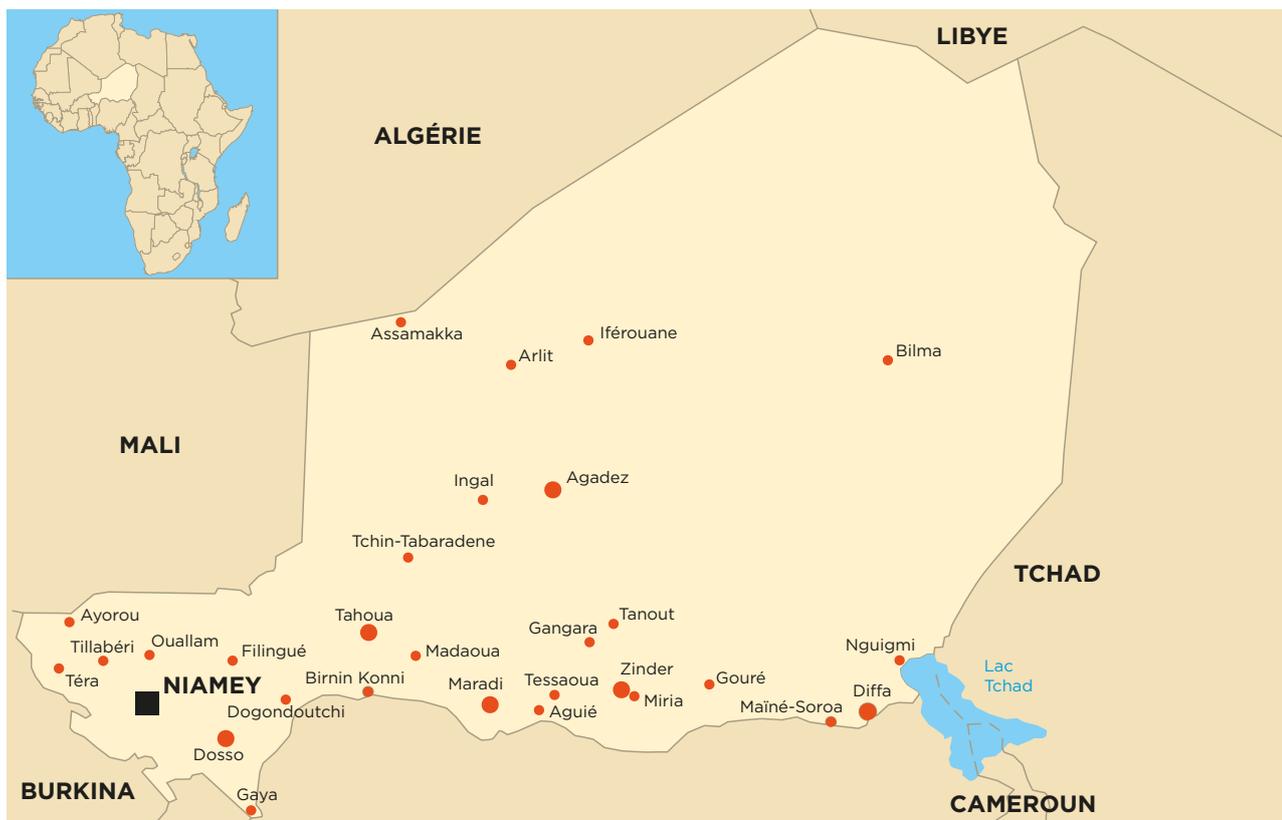
Crédit: commons.wikimedia.org - Vincent van Zeijst - Paysage dans les «Dunes de Niamey», quelques 14 km à l'ouest de Niamey - 28 Mai 2019

Contexte

La République du Niger en quelques chiffres et données (2020)¹ :

- **Capitale** : Niamey
- **Superficie** : 1,267 millions km²
- **7 pays frontaliers** : Libye, Tchad, Nigéria, Bénin, Burkina Faso, Mali et Algérie
- **Population** : 24,21 millions d'habitants
- Haoussas, Zarmas, Touaregs et Peuls, Kanouris, Arabes, Toubou et Gourmantchés
- **Religions** : islam (95% de la population)
- **Âge médian** : 15,1 ans
- L'économie du Niger est principalement centrée sur l'agriculture, l'élevage du bétail et l'extraction minière
- 42,9% de la population vit sous le seuil de pauvreté

¹ « La Banque mondiale au Niger », Banque mondiale. <https://www.banquemondiale.org/fr/country/niger/overview#1>



Le Niger se démarque des autres pays dans plusieurs domaines. Premier en termes de taux de fécondité (en moyenne 7,2 enfants par femme selon l'Institut National de Statistique du Niger en 2016), de jeunesse de population (49,8% des nigériens ont moins de 15 ans en 2019) et de mariage infantile (selon l'UNICEF, en 2017, 76,3% des filles étaient mariées avant leurs 18 ans et 28% avant leurs 15 ans), il est en revanche dernier en Indice de Développement Humain et avant dernier en taux d'alphabétisation (selon l'UNESCO, en 2018, seuls 35,6% des nigériens étaient alphabétisés).

Indépendant depuis 1960, le pays n'a connu qu'un régime à parti unique, alternativement civil et militaire, pendant les trois premières décennies de son existence. À partir de 1990, sous les effets conjugués des revendications citoyennes internes et du vent démocratique international consécutif à la chute de mur de Berlin, le Niger amorce un nouveau tournant historique tendant à tourner la page des régimes autoritaires. La tenue de la conférence nationale souveraine en 1991 inaugure cette nouvelle ère avec ses promesses d'édification d'un État à la fois démocratique et de droit. Cependant, trois coups d'État (1996, 1999 et 2010) conjugués à une montée de l'insécurité vont mettre fin à cette espérance. N'ayant jusqu'alors connu que de courts conflits non généralisés (rébellions), le Niger, entouré des foyers d'insécurité tels que le Mali, le Burkina Faso, le Nigéria, la Libye et le Tchad, subit depuis le début des années 2010, de graves attaques terroristes.

Cette période coïncide avec la volonté de l'ancien président Mamadou TANDJA de se maintenir au pouvoir par un mouvement appelé le Tazartché (« *la continuité* » en langue haoussa). Après un référendum, une nouvelle Constitution est adoptée le 4 août 2009 qui lui permet de se présenter à nouveau aux prochaines élections présidentielles. Il n'en aura cependant pas l'occasion et sera balayé le 18 février 2010 par un coup d'État. Après une brève transition militaire débute la présidence controversée d'Issoufou MAHAMADOU, où l'espace civique passera de « *rétréci* » à « *obstrué* » puis à « *réprimé* » en 2020 selon le classement de l'organisation Civicus. De grandes vagues d'arrestations, notamment suite à la dénonciation par des acteurs de la société civile d'affaires de corruption et de détournements de fonds publics, auront lieu et plusieurs lois liberticides seront adoptées, menaçant toutes les voix critiques.

L'année 2017 a marqué un tournant en matière de restriction de l'espace civique et de détérioration des droits et libertés constitutionnelles. Depuis lors, presque toute manifestation organisée par la société civile est interdite et les arrestations et emprisonnements des acteurs civiques sont devenus réguliers. La pandémie de Covid-19 a également servi à restreindre encore plus les libertés publiques depuis début 2020, malgré un faible taux de circulation du virus dans le pays.

Entre décembre 2020 et février 2021, des élections présidentielles entachées de fraudes et de lacunes en matière de transparence selon les rapports de l'Observatoire du Processus Électoral (OPELE)^{2 3}, ont porté au pouvoir Mohamed BAZOUM, le dauphin désigné de Mahamadou ISSOUFOU, ce dernier ne pouvant pas se représenter à un troisième mandat selon la Constitution nigérienne. Après un semblant d'ouverture de quelques mois, le régime du Parti National pour la Démocratie et le Socialisme (PNDS-Tarayya), au pouvoir depuis plus d'une décennie, a recommencé le musèlement des voix dissidentes.

Protection normative de l'espace civique au Niger

L'examen des engagements internationaux de l'État du Niger donne, à première vue, l'impression que ce pays mérite d'être qualifié de pays respectueux des droits humains. L'État est ainsi lié à la quasi-totalité des instruments juridiques internationaux et régionaux de protection des droits humains. L'année 1986 marque le point de départ de ce volontarisme en faveur des droits humains, le 7 mars de cette année-là, le Niger a déposé les instruments d'adhésion à la fois au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et au Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC). Il ratifie la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CDE) en 1990, la Convention contre la torture en 1998, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1999, la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2008, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en 2009 et enfin la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en 2015. Au plan régional africain, l'État du Niger est également partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990.

Il résulte de la lecture combinée de la Constitution et des instruments juridiques internationaux susmentionnés que le Niger reconnaît et garantit les libertés fondamentales d'association, de réunion, d'opinion et d'expression ainsi que celle de manifestation sur la voie publique, sans être inquiété. À ce titre, chacun a le droit de s'en prévaloir, sans discrimination aucune, individuellement et/ou collectivement. Au sens de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités entre États, il est clairement acté que tout État qui ratifie un traité est tenu de prendre toutes les mesures appropriées pour le mettre en œuvre de bonne foi. Ainsi, lorsque l'État du Niger accepte librement de ratifier ou d'adhérer aux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits humains, il est attendu de lui de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre ses lois nationales en conformité avec ses obligations internationales librement contractées. Autrement dit l'acte de ratification ou d'adhésion aux traités relatifs aux droits humains impose, subséquentement, à la charge des États parties, des obligations claires que le comité des droits civils et politiques des Nations unies a tenu à préciser, à savoir, l'obligation de respecter, l'obligation de protéger et l'obligation de donner effet aux droits et libertés garantis.

Cependant, la jouissance de ces libertés fondamentales garanties par les traités ratifiés et la Constitution nigérienne est remise en cause par plusieurs lois liberticides.

² « Niger, double scrutin du 27 décembre 2020 : manipulation massive et multiforme du vote », OPELE. Publié en janvier 2021. [https://tournonslapage.org/fr/outils-et-ressources/%C3%89lections%2027-12-2020%20Niger%20version%20finale_compressed%20\(1\).pdf](https://tournonslapage.org/fr/outils-et-ressources/%C3%89lections%2027-12-2020%20Niger%20version%20finale_compressed%20(1).pdf)
³ « Niger, deuxième tour des élections présidentielles, entre violences et vol de voix : un hold-up électoral ? », OPELE. Publié en mars 2021. <https://tournonslapage.org/fr/outils-et-ressources/lections%20niger%202e%20tour%20Rapport.pdf>



NIGER
NONS LA PAGE
Renouveau démocratique
TOU
pour l
NON À LA DÉMOCRATIE QUI À LA DÉMOCRATIE
Siège
Bâtiment 3^{ème} Latérite - BP : 10.46

URNONS LA PAC

l'alternance démocratique en Afrique

**RIVE AUTORITAIRE DU RÉGIM
OCRATIE ET À L'ÉTAT DE DRO**

0 Niamey-Niger - Tél : 96 96 68 50 / 92 68 68 68 - Email : tlpniger@

Liberté d'association

La liberté d'association est régie par l'ordonnance N°84-06 du 1er mars 1984, portant régime des associations avec son décret d'application N°84-49/PCMS/MI du 1er mars 1984 modifiée et complétée par la loi N° 91-006 du 20 mai 1991 (Cf. Annexe 1). Adoptée sous le régime militaire de Seyni KOUNTCHÉ et avant la ratification du PIDCP, cette ordonnance est toujours en application. Le récent décret N°2022-182/PRN/MAT/DC du 24 février 2022 est venu la compléter.

Un régime d'autorisation préalable

Alors que l'esprit de la Loi fondamentale semble consacrer un régime déclaratif en matière de liberté d'association, les lois inférieures y semblent contraires. En effet, s'il est vrai que la lecture de l'article 3 de cette ordonnance donne, *prima facie*, l'impression de consacrer un régime déclaratif lorsqu'il dispose que « la déclaration de fondation d'une association sera faite à la sous-préfecture ou à la mairie dans le ressort desquelles l'association aura son siège social... », force est de constater que cette déclaration n'est pas suffisante pour fonder une association, une autorisation préalable est en réalité exigée. Ainsi, l'article 23 de cette même ordonnance dispose que « *par association non déclarée, il faut entendre une association qui aurait commencé à fonctionner, à percevoir des cotisations, acquérir des biens, manifester son activité propre, avant l'autorisation* » du ministère de l'Intérieur. Ainsi, le « *récépissé provisoire donné* » au moment du dépôt de déclaration d'association ne confère pas une protection juridique certaine à l'organisation. Ceci est confirmé par l'article 4 du décret de 2022 (Cf. Annexe 2) qui précise que « *l'exercice des activités des ONG/D au Niger est soumis à une autorisation ou un agrément préalable du Ministre chargé de l'Intérieur* » et qui dispose dans son article 5 que « *le récépissé provisoire est valable pour trois (03) mois mais ne vaut ni agrément ni autorisation d'exercice* ».

Contrairement à l'ordonnance initiale, le nouveau décret fixe dans son article 8 un délai de 6 mois pour l'octroi de ladite autorisation, alors même que le récépissé n'est valable que 3 mois. De plus, en cas de refus d'autorisation, le Ministre n'est pas assujéti à l'obligation expresse de motivation et peut le faire par simple notification sans préciser la nature de l'acte qu'il convient de notifier. Autant d'imprécisions et d'obstacles à la création d'une association au Niger.

Ainsi, Tournons La Page Niger a déposé sa déclaration de fondation le 02 novembre 2016 mais n'a eu son arrêté que le 17 novembre 2021, après un long travail de plaidoyer et d'échanges avec le ministère de l'Intérieur. Il en est de même pour l'Association des Blogueurs pour une Citoyenneté Active (ABCA) qui a déposé

sa déclaration en janvier 2019 et reçu son arrêté en juin 2021 après être allé plaider presque quotidiennement au ministère de l'Intérieur et avoir subi des interrogatoires par la Direction de la Surveillance du Territoire (DST) où de nombreuses questions qui ne se justifient pas pour l'obtention d'un agrément ont été posées (enquête de moralité, numéros de comptes bancaires des membres, description des biens personnels des membres...).

Le décret de 2022 ajoute encore une condition au lancement des activités d'une association, il précise dans son article 37 que « *toute ONG/D doit, avant d'entreprendre une activité au Niger, signer avec le Ministre chargé du Développement Communautaire, un protocole d'Accord dans un délai de soixante (60 jours) au plus tard suivant la délivrance de son arrêté d'autorisation d'exercice ou d'agrément* ». Une étape et un obstacle supplémentaires à la liberté d'association car en cas de défaut de signature du protocole dans les délais, de nombreuses sanctions sont prévues dans l'article 39 dont « *le retrait de l'agrément par le Ministre chargé de l'Intérieur sur rapport du Ministre chargé du Développement Communautaire* ».

Pour une vraie liberté d'association, il est important que le dépôt de dossier suffise à consacrer l'existence officielle d'une association, dans la limite où elle ne fait pas l'apologie de la haine ou de la violence, comme c'est le cas au Burkina Faso depuis 2016 ou encore en France depuis 1901. Au Burkina Faso, un délai maximal de deux mois est donné à l'autorité compétente pour délivrer le récépissé à compter de la date de dépôt de la déclaration. L'article 13 de la loi N°064-2015/CNT portant liberté d'association précise que « *passé ce délai, le silence de l'autorité compétente emporte déclaration d'existence de l'association et fait obligation à l'administration de délivrer le récépissé de déclaration aux fins des formalités de publication* ». Et en France, le délai pour la délivrance de récépissé n'est que de cinq jours selon l'article 5 de la loi N°97 du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Un contrôle des activités, des ressources et des biens des associations

Le nouveau décret de 2022 impose un pouvoir de contrôle voire de censure du gouvernement sur les activités des associations comme le précise l'article 41 : « pour tout projet ou programme initié par l'ONG/D, celle-ci doit obtenir l'approbation de l'État ou de ses démembrements avant exécution ».

De plus, il faut à présent une « autorisation de quête et collecte des ressources » afin de pouvoir lever des fonds pour mener des activités. Cette dernière est délivrée selon l'article 34 du décret « pour une durée limitée et un programme ou projet déterminé à condition que ce dernier soit cohérent avec les orientations et priorités nationales de développement et adapté aux spécificités régionales ou locales de la zone ciblée ». Bien entendu, cette autorisation n'est délivrée « qu'après approbation par le Ministre chargé du Développement Communautaire des supports matériels de mobilisations de ressources [...] que l'ONG/D envisage d'utiliser ». Le décret ajoute que « l'utilisation par une ONG/D de supports de mobilisation de ressources non approuvés par le Gouvernement et susceptibles de porter atteinte à l'image de la population nigérienne est sanctionnée par le retrait de l'autorisation d'exercice ou de l'agrément, sans préjudice des poursuites pénales éventuellement prévues dans la matière ». **Concrètement, tous les projets jugés non prioritaires par le gouvernement risquent de ne plus être financés et toute la communication extérieure des associations peut être contrôlée. Il est ainsi possible désormais pour le gouvernement d'empêcher l'accès aux financements pour les organisations dont il juge le travail contraire à ses intérêts, comme les projets de contrôle citoyen de l'action publique, de promotion de la bonne gouvernance ou de lutte contre la corruption par exemple.**

En cas d'obtention de l'autorisation, les associations doivent « documenter l'identité de leurs bailleurs » (article 44) et « tenir une comptabilité spécifique sur les ressources financières et/ou les biens mobilisés et sur l'utilisation qui en est faite et de communiquer ces informations au Ministre chargé du Développement Communautaire » (article 40). C'est l'un des nombreux documents que les associations doivent à présent fournir à l'État pour garder leur agrément y compris les programmes pluriannuels d'activités et les rapports annuels d'activité.

Enfin, son article 27 dispose que « le matériel roulant, le matériel volant et les hors-bords importés par les ONG/D étrangères dans le cadre de l'exécution des projets et programmes est placé sous le régime de l'Administration Temporaire pour la durée du projet ou du programme. À la fin du projet ou du programme, ce matériel est cédé à titre gracieux à l'État qui décide de l'affectation dudit matériel ».

Ce contrôle étant rétroactif puisque le décret dispose dans son article 62 que « les ONG/D existantes disposent d'un délai de six (06) mois pour se conformer aux dispositions du présent décret ». **Il est ainsi à craindre que dans un délai de six mois, toutes les associations et ONG ayant des intérêts divergents avec le gouvernement soient interdites.**



Une restriction de liberté d'union d'associations

Au sens de l'article 21 de l'ordonnance précitée, « ne peuvent se grouper ou se fédérer que les associations ayant des buts analogues et une activité axée sur des problèmes identiques ». D'apparence anodine, cette disposition est souvent utilisée dans la pratique pour interdire des regroupements d'associations et des syndicats au motif qu'ils ne poursuivent pas des buts analogues ou qu'ils n'ont pas d'activité axée sur des problèmes identiques. Cette disposition a été brandie de nombreuses fois contre les réseaux de la société civile, notamment Tournons La Page Niger qui a été sommé de retirer le Syndicat National des Agents Contractuels et fonctionnaires de l'Éducation de Base (SYNACEB) de ses organisations membres (Cf. Annexe 3). Pourtant, la Constitution autorise assez clairement dans son article 9 « les partis politiques, groupements de partis politiques, syndicats, organisations non gouvernementales et autres associations ou groupements d'associations » à se former et exercer librement leurs activités. Une telle prescription constitutionnelle fonde à soutenir qu'il faut laisser libre court aux associations privées de se créer, se regrouper et s'animer librement. Le décret de 2022 consacre pour sa part le regroupement d'association mais notifie dans son article 21 que « le groupement d'ONG/D est tenu de requérir une autorisation d'exercice ou un agrément ». Il s'agit de la même procédure que la déclaration d'association avec le même délai de 6 mois et la même absence de devoir de justification en cas de refus d'autorisation.



Une insécurité juridique pour les associations

Au sens des articles 2, 4, 18, 25, 26, 27 et 28 de l'ordonnance portant régime des associations, les raisons de refus de création ou de dissolution d'une association ou ONG sont aussi obscures que variées. Le pouvoir de dissolution et de refus discrétionnaire appartenant au Ministre de l'Intérieur et n'étant encadré par aucune garantie procédurale, il peut décider seul d'interdire ou de dissoudre toute organisation. Ainsi, l'article 2 dispose que « toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet contraire à la législation et la réglementation en vigueur, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour objet de porter atteinte à l'ordre public, à l'intégrité du territoire national ou la forme du gouvernement, est nulle de plein droit ». De plus, il peut « à tout moment retirer l'autorisation d'exercice donnée aux associations étrangères », grâce à l'article 18. Le décret de 2022 ajoute également dans son article 52 de nombreuses possibilités de retirer l'agrément d'une association.

Ainsi, les organisations VIE Kande Ni Bayra et Association des Consommateurs des Technologies de l'Information, de la Communication et de l'Énergie (ACTICE) sont respectivement dissoutes en 2014 et 2017 pour « activités contraires à l'ordre public ». (Cf. Annexe 4 et 5). Abass Abdoul Aziz TANKO, président d'ACTICE, a porté plainte contre cette interdiction le 13 mars 2018. Aucune suite n'a jusqu'ici été donnée à la procédure.

Le titre III de l'ordonnance traitant des pénalités est de nature à décourager et paralyser ainsi l'exercice de la liberté d'association. En effet, il y est écrit en son article 23 que « toute personne qui aura participé à quelque titre que ce soit à la création et/ou l'administration d'une association non déclarée, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 200.000 francs CFA [environ 15 à 300€], ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Il faut rappeler que, selon l'ordonnance de 1984, une association non déclarée signifie « une association qui aurait commencé à fonctionner, à percevoir des cotisations, acquérir des biens, manifester son activité propre, avant l'autorisation ». C'est dire que les animateurs d'une association, bien qu'ils disposent d'un récépissé, sont passibles de prison tant qu'ils n'ont pas reçu l'autorisation, qui peut mettre des années à être délivrée, voire ne jamais l'être.



Liberté de réunion et de manifestation

La Constitution nigérienne précise dans son Article 32 que : « *l'État reconnaît et garantit la liberté d'aller et venir, les libertés d'association, de réunion, de cortège et de manifestation dans les conditions définies par la loi.* » L'article 21 du PIDCP dispose quant à lui que « *le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.* »

Les interdictions de manifestations

Le Niger adopte le 8 juin 2004 la loi N°2004-45 régissant les manifestations sur la voie publique (Cf. Annexe 6). Cette dernière met en place un régime déclaratif pour les manifestations en son article 3. Ainsi, **aucune autorisation n'est nécessaire pour organiser une manifestation, il faut seulement que la déclaration soit faite « à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle la manifestation doit avoir lieu, cinq (5) jours francs au moins et quinze (15) jours francs au plus, avant la date de la manifestation ».** Mais elle ne donne pas des précisions suffisantes sur l'utilisation de ces délais par les autorités compétentes destinataires desdites déclarations, elle se contente plutôt d'indiquer dans son article 6 que « *l'autorité qui reçoit la déclaration, la transmet dans les soixante-douze (72) heures au préfet ou gouverneur de la localité selon le cas. Elle y joint le cas échéant la copie de son arrêté d'interdiction qui peut être annulé par le préfet. En cas de nécessité, cette autorité est habilitée à prendre un arrêté d'interdiction* ». Aucune précision n'étant faite sur le délai maximum pour notifier l'interdiction, les autorités attendent généralement la veille de la manifestation, privant ainsi les organisateurs d'user de leur droit de recours et les empêchant de prévenir à temps les personnes mobilisées. **La ville de Niamey a d'ailleurs été condamnée par le Tribunal de Grande Instance hors classe de Niamey qui considérait qu'elle avait « commis une faute en interdisant tardivement la manifestation projetée, un vendredi, dernier jour ouvrable, faisant ainsi obstacle à l'exercice d'une voie de recours contre ladite décision » dans son jugement N°472 rendu le 23 septembre 2021 (Cf. Annexe 7).**

L'exemple le plus flagrant est celui de la manifestation du 5 décembre 2021 prévue à 8h, interdite le 4 décembre à 22h30. Plusieurs personnes n'ayant pas eu connaissance de l'interdiction se sont rendues sur les lieux et ont été arrêtées et condamnées. Ce qui a motivé une plainte de TLP-Niger contre le président du conseil de ville de Niamey sur la base du jugement du 23 septembre 2021.



Au sens de l'article 5 de la loi, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté motivé », elle précise également que « si les signataires de la déclaration consentent un changement des conditions de la manifestation portant notamment sur le jour, l'itinéraire ou le lieu envisagé, l'autorité administrative saisie peut alors s'abstenir de l'interdire ». On pourrait donc comprendre que si l'autorité estime qu'une des conditions de la manifestation est de nature à troubler l'ordre public, elle se concerte avec les organisateurs pour la modifier et s'ils refusent, elle interdit en expliquant pourquoi cette manifestation risquerait de troubler l'ordre public. Dans la pratique les choses ne se passent pas comme ça. La formule pour interdire demeure laconique : « En application de l'article 5 de la loi N°2004-45 du 8 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, le meeting [ou la marche] est interdit(e) pour risque de troubles à l'ordre public ou des raisons évidentes de sécurité ». Cette disposition étant devenue, par la force des choses, une sorte de siège normatif de l'arbitraire par les autorités municipales contre l'exercice de la liberté fondamentale de manifester sur la voie publique.

La ville de Niamey est par ailleurs la plus restrictive des villes du Niger en termes de manifestations. En effet, elle a adopté le 12 janvier 2017 l'arrêté N° 0010/MP/CVN/SG « portant interdiction de marches et de meetings les jours ouvrables et en soirée » (Cf. Annexe 8). Étant contraire à la loi de 2004 et à la Constitution nigérienne, cet arrêté qui est hiérarchiquement en dessous, ne devrait pas exister et pourtant, il continue d'être appliqué. Un recours gracieux avait été intenté le 14 avril 2017 par le Mouvement des jeunes pour l'émergence du Niger (MOJEN) et le Mouvement des Jeunes Républicains (MJR) pointant l'irrégularité de cet arrêté. Aucune suite n'a été donnée par la ville de Niamey.



Une responsabilité pénale pour fait d'autrui

La facilité d'interdiction des manifestations risquant de ne pas assez décourager les organisateurs, la loi de 2004 va les menacer de responsabilité pénale pour fait d'autrui. Ainsi l'article 10 dispose que « lorsque des violences, voies de fait, des séquestrations de personnes ou dégradations des biens meubles ou immeubles, publics ou privés auront été commises pendant ou à l'occasion d'une manifestation, les organisateurs et les instigateurs de cette manifestation seront punis comme complices d'une peine d'un (1) à quatre (4) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs [environ 75 à 450€] ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées contre les auteurs de ces actes ».

Or, le Code Pénal nigérien précise en son article 41 que « nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ». **La responsabilité pénale pour fait d'autrui est manifestement contraire aux principes généraux du droit pénal universellement reconnus, mais aussi et surtout, elle méprise les dispositions pertinentes de la Constitution et du droit international des droits humains, garantissant la liberté de manifester sans entraves indues.** Ainsi, les organisateurs de la marche du 15 mars 2020 ont été accusés de complicité d'homicide involontaire suite à la mort de trois personnes tuées présumément par les forces de défense et de sécurité en marge de cette manifestation.



EN AFRIQUE
COMME AILLEURS



PAS DE DÉRACINE !
SANS ALTÉRER





Liberté d'expression

L'article 30 de la Constitution nigérienne dispose que « toute personne a droit à la liberté de pensée, d'opinion, d'expression, de conscience, de religion et de culte ». De plus, l'article 19 du PIDCP dispose que « toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ». Malgré le fait qu'il l'ait ratifié, le Niger durcit la répression des voix dissidentes par le biais de la surveillance numérique. Le 3 juillet 2019, l'Assemblée nationale adopte la loi N°33-2019 portant répression de la cybercriminalité (Cf. Annexe 9) dont l'article 31 punit « d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA d'amende [environ 1 500 à 7 600€], le fait pour une personne de produire, de mettre à la disposition d'autrui ou de diffuser des données de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la dignité humaine par le biais d'un système d'information »⁴⁻¹. Ces deux notions, vagues et non définies ont servi de prétexte à l'arrestation notamment de bloggeurs ou journalistes dans l'exercice de leur travail. Le pire étant que cette peine s'applique même si les informations publiées sont avérées. Ainsi, Mamane Kaka TOUDA, le journaliste ayant annoncé le premier cas de Covid-19 au Niger le 4 mars 2020 a fait 21 jours de prison. Depuis la promulgation de cette loi, des dizaines de personnes ont été poursuivies, enfermées et/ou condamnées sur cette base.

Tout indique que cette disposition consacre une mesure régressive de nature à violer la protection acquise du fait de l'ordonnance N°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse. Cette dernière a fait en sorte que tous les délits commis par voie de presse comme la diffamation et le parjure, ont été revus par l'État du Niger pour que le travail des journalistes ne puisse pas être pénalement sanctionné. Cependant, les différentes arrestations de journalistes sous la loi de 2019 ont outrepassé l'article 67 de l'ordonnance de 2010 qui dit qu' « en matière de délit de presse, la détention préventive est interdite.

Le juge ne peut décerner ni un mandat de dépôt ni un mandat d'arrêt ». Le président Mahamadou ISSOUFOU avait même signé le 30 novembre 2011 la Déclaration de la Montagne de la Table⁴⁻², un texte adopté lors du Congrès mondial des journaux en juin 2007 en Afrique du Sud appelant à l'abolition des lois pénales sur la diffamation et l'insulte publique. **Les acquis de dépenalisation des délits de presse obtenus en 2010 et 2011 sont aujourd'hui entièrement remis en cause par la loi de 2019, les autorités politiques et administratives peuvent à nouveau poursuivre les journalistes pour diffamation ou diffusion d'informations susceptibles de troubler l'ordre public, notamment lorsqu'ils traitent de sujets litigieux.**

En 2017, l'organisation Committee to Protect Journalists a réintégré le Niger dans son recensement des pays menant des attaques contre la presse⁵.



4-1 Le 28 avril le gouvernement nigérien a annoncé sa volonté de réviser la loi sur la cybercriminalité, à ce jour nous n'avons pas été en mesure de nous procurer le texte de loi modifié.

4-2 « Déclaration de la Montagne de la Table », Association mondiale des journaux. Publié le 03/06/2007.

<https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKewjBYLmNksv2AhUsAxAIHTDMBrkQFnoECAQQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.article19.org%2Fdata%2Ffiles%2Fpdfs%2Fpublications%2Fdefamation-table-mt-dec-frch.pdf&usq=AOvVaw0mCSSW5COVX6dsVh1liJJo>

5 « Record number of journalists jailed as Turkey, China, Egypt pay scant price for repression », CPJ. Publié le 13/12/2017.

<https://cpj.org/reports/2017/12/journalists-prison-jail-record-number-turkey-china-egypt/>



Liberté d'opinion et de vie privée

L'article 29 de la Constitution nigérienne dispose que « le secret de la correspondance et des communications est inviolable. Il ne peut y être dérogé que dans les conditions et les formes définies par la loi, sous peine de sanctions ». Le PIDCP quant à lui dispose en son article 17 que « nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. » Enfin, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) dispose dans son Article 19 que « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelques moyens d'expression que ce soit ». Pourtant, le 29 mai 2020, **l'Assemblée nationale vote la loi N°2020-19, soumise par le gouvernement, portant sur l'interception de certaines communications émises par voie électronique** (Cf. Annexe 10). Son article 2 édicte que « *Peuvent être autorisés [...] les interceptions de communication émises par voie électronique ayant pour objet, la recherche de renseignements suivants : (i) l'atteinte à la sûreté de l'État et à l'unité nationale, (ii) l'atteinte à la défense nationale et à l'intégrité territoriale, (iii) la prévention et la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée (iv) la prévention de toute forme d'ingérence étrangère et d'intelligence avec l'ennemi, (v) la sauvegarde des intérêts économiques et scientifiques... [...]* », **sans définir le concept d'atteinte à la sûreté de l'État, le champ d'application de cette loi est si vaste qu'on peut tout y inclure.**

De plus, ces interceptions ne sont pas autorisées par un juge mais par le « Président de la République ou la personne par lui déléguée », au mépris de la séparation de pouvoir entre les pouvoirs exécutifs et judiciaires. Il implique également l'impossibilité pour l'institution parlementaire de contrôler l'utilisation qui en est faite car le pouvoir de l'Assemblée nationale se limite au contrôle de l'Action Gouvernementale et le Président de la République, chef de l'Exécutif, n'en fait pas partie.

Cette loi avait alors été fortement contestée par l'opposition qui accusait le gouvernement de vouloir surveiller les nigériens. Pour défendre son projet de loi, le ministre de la justice Marou AMADOU avait alors déclaré devant l'Assemblée nationale : « *Vous craignez d'être écoutés. Vous l'étiez depuis, et vous l'êtes encore. C'est maintenant que ça va être organisé* »⁶. Cet aveu d'écoutes illégales ayant poussé certains députés à quitter la salle au moment du vote en signe de protestation.

La loi nouvellement votée prévoit comme seul contrôle de ces écoutes une Commission Nationale de Contrôle des Interceptions de Sécurité (CNCIS) créée « auprès de la Présidence de la République » selon l'article 12. Étant donné que le Président de cette commission « est nommé par décret du Président de la République », on peut se poser la question de son indépendance. Tous les autres membres de cette commission sont par ailleurs nommés par des membres du gouvernement et donc, sous contrôle de l'exécutif.



⁶ « Niger: en plein débat sur un projet de loi controversé, le ministre de la Justice crée la polémique », RFI. Publié le 01/06/2020. <https://www.rfi.fr/afrique/20200601-niger-d%C3%A9bat-projet-loi-controvers%C3%A9-ministre-justice-cr%C3%A9-pol%C3%A9mique>



Détentions arbitraires

Toutes ces lois ont conduit à des dizaines d'arrestations arbitraires au Niger. Depuis 2014, au moins 159 personnes ont fait l'objet de détention préventive arbitraire allant jusqu'à 19 mois. Ce, dans des cellules de gardes à vue « *exiguës, insalubres et vétustes* » et des prisons « *vétustes et surpeuplées* » selon le rapport alternatif de la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) au 15ème Rapport périodique du Niger sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples publié en mars 2021.

Le PIDCP précise en son article 9 que « *tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.* » Il ajoute que « *Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle.* ». **Le rapport de la CNDH ajoutera qu' « à la date du 22 novembre 2019 on compte 10 607 détenus dont 4 575 condamnés et 6 032 prévenus soit 61% de prévenus dans l'ensemble des établissements pénitentiaires. »** L'exception de la détention préventive semble ainsi être devenue la norme.

Alors que d'un côté le Niger développe un arsenal juridique répressif et dangereux, il tient à garder de l'autre une bonne image en acceptant de nombreuses recommandations qui lui ont été faites lors de ses trois passages à l'Examen Périodique Universel (EPU) devant le Conseil des Droits de l'Homme des Nations unies en 2011, 2016 et 2021, visant à garantir le respect des droits humains dans les pays. Une hypocrisie qui semble marcher au vu de l'absence de condamnation sur le recul grave du pays en termes d'ouverture de l'espace civique⁷⁻¹. Ci-dessous, 18 des 248 recommandations acceptées par le Niger lors de la dernière session avec entre parenthèses le pays ayant émis la recommandation⁷⁻²:



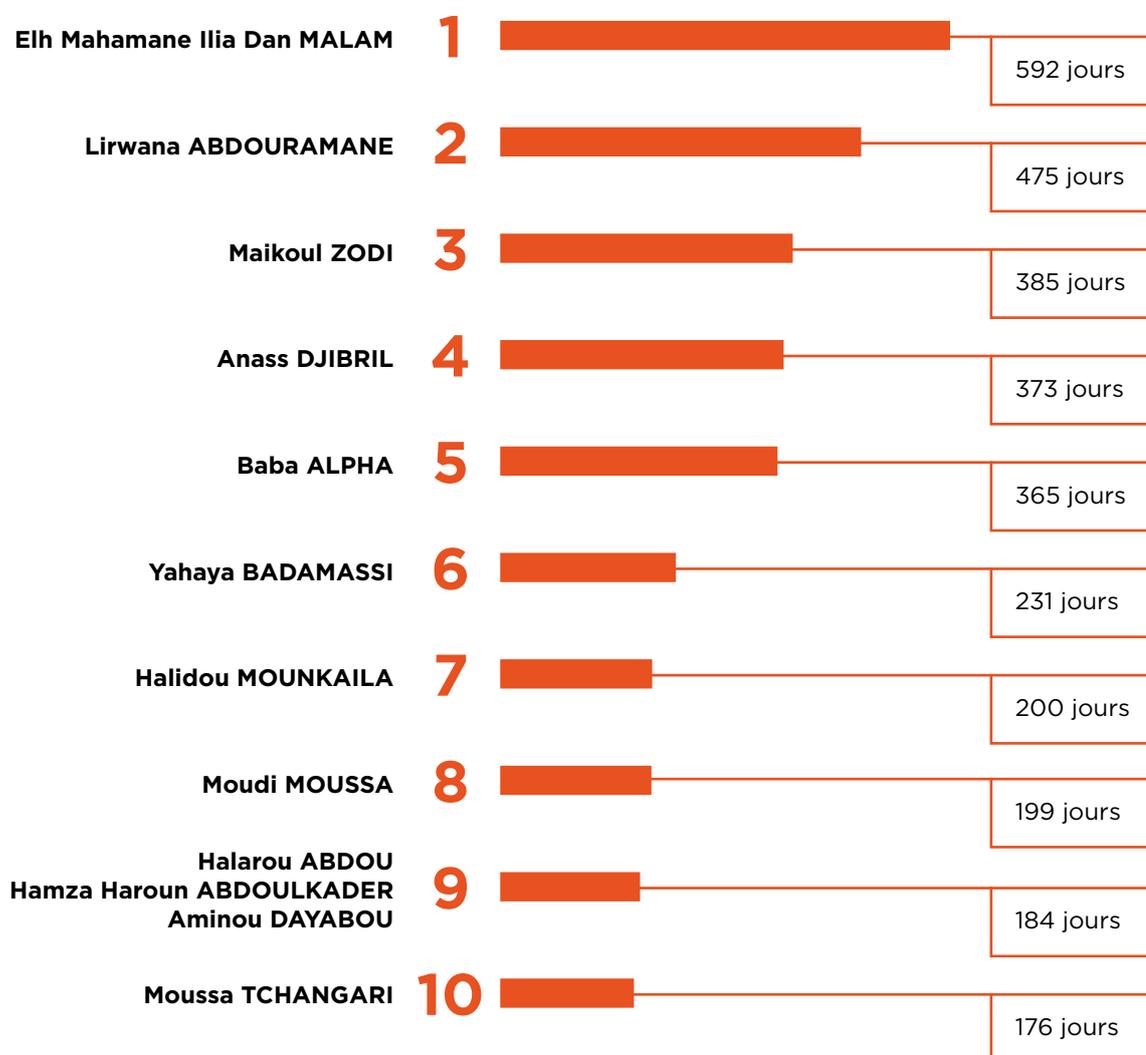
7-1 Selon nos informations, un projet de loi sur les défenseurs des droits humains serait en cours d'élaboration, ce qui pourrait conduire à une meilleure protection des promoteurs des droits fondamentaux.

7-2 « Examen périodique universel - Niger », OHCHR. <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/NEindex.aspx>

- Incorporer dans la législation nationale les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme dûment ratifiés et prendre des mesures pour les faire connaître (Zambie) ;
- Adapter sa législation nationale pour la mettre en conformité avec les instruments internationaux et régionaux auxquels elle est partie (Zimbabwe) ;
- Accélérer l'adoption du projet de loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme (Irlande) ;
- Intensifier les efforts du Gouvernement nigérien pour intégrer davantage les droits de l'homme dans les politiques publiques (Mozambique) ;
- Poursuivre les efforts visant à mettre la législation nationale en conformité avec les obligations internationales du Niger en matière de droits de l'homme (Fédération de Russie) ;
- Finaliser dès que possible l'adoption de la loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, en collaboration avec la société civile (Canada) ;
- Libérer les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes détenus et prendre des mesures pour protéger l'espace civique, notamment en adaptant la loi de 2019 relative à la répression de la cybercriminalité aux obligations du Niger en matière de protection des droits de l'homme (Luxembourg) ;
- Veiller à ce que la liberté d'expression, telle qu'elle est consacrée dans la Constitution ainsi que dans les conventions internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme, soit pleinement respectée dans la pratique, y compris pour ceux qui souhaitent exprimer des opinions divergentes (Malawi) ;
- Continuer de renforcer les structures de l'État et les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les mécanismes d'évaluation et de mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel (République bolivarienne du Venezuela) ;
- Améliorer les conditions dans les centres de détention et limiter la durée de la détention provisoire (Allemagne) ;
- Poursuivre ses efforts pour réformer le système judiciaire et garantir son indépendance (Libye) ;
- Garantir, en droit et dans la pratique, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, dans l'espace civique et en ligne, en particulier des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme (Canada) ;
- Garantir la liberté des médias en ligne et hors ligne, la sécurité des journalistes et des manifestations pacifiques (Estonie) ;
- Garantir la liberté d'expression, d'association et de réunion et mettre fin à la détention des acteurs de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes (France) ;
- Lever les restrictions à la liberté de réunion et de manifestation et garantir le libre accès à l'information, notamment sur Internet (Allemagne) ;
- Garantir le plein respect du droit à la liberté d'expression et à la liberté des médias en empêchant tout harcèlement et toute détention induite de journalistes (Ghana) ;
- Promouvoir et protéger le droit à la liberté d'expression et à la liberté des médias (Lettonie) ;
- Protéger les droits civils et politiques, en particulier les droits à la liberté d'expression et d'opinion, la liberté de la presse ainsi que la liberté d'association et de réunion pacifique (Luxembourg).

Arrestations et harcèlement juridique

Top 10 des acteurs de la société civile prisonniers arbitraires depuis 2014
(en nombre de jours d'incarcération)



Dans le but de faire taire les voix dissidentes et de dissuader les autres, le Niger a depuis 2014, notamment grâce à ses nouvelles lois liberticides, mené une campagne de harcèlement juridique et d'arrestations arbitraires.

Le point de départ de la répression et de la restriction de l'espace civique au Niger est la renégociation de l'accord de partenariat stratégique entre le Niger et la société française Areva qui exploite l'uranium dans le pays depuis 1971 et dont très peu des revenus de cette manne bénéficient au Niger.

Le Réseau des Organisations pour la Transparence et l'Analyse Budgétaire (ROTAB) et Oxfam-France affirment « que l'exploitation de l'uranium au Niger ne serait pas rentable si on lui retirait les exemptions et avantages fiscaux dont elle bénéficie dans ce pays. »⁸. Le précédent accord arrivant à son terme le 31 décembre 2013. Entretiens, la loi N°2006-26 du 09 Août 2006 vient modifier l'ordonnance N°93-16 du 02 mars 1993 portant loi minière, loi à laquelle Areva ne veut pas se soumettre afin de ne pas perdre certains avantages. Devant ce refus, le ROTAB prévoit d'organiser deux manifestations à Niamey et à Arlit le 21 décembre 2013 afin de réclamer un partenariat gagnant-gagnant et le respect par Areva du nouveau Code minier. Les deux manifestations sont interdites par les maires des villes mais le tribunal de Niamey, saisi par les avocats du ROTAB, casse l'interdiction et la manifestation aura lieu dans la capitale, rassemblant des centaines de personnes. Le 28 décembre 2013, à l'appel de l'opposition, des milliers de personnes ont manifesté contre le régime du président ISSOUFOU accusé de « corruption », de « dictature » et de « censure des opposants dans les médias publics »⁹.

Dans les mois qui suivront, des dizaines d'activistes et de journalistes seront arrêtés. Après 18 mois de négociations, l'accord sera finalement signé le 26 mai 2014 en application du Code minier de 2006, ce qui fera croître la taxation sur le minerai extrait de 5,5 à 12 %. Cependant, il confirme que l'entreprise française Areva (devenue Orano en 2018) n'est pas soumise aux droits de douanes, aux taxes sur le carburant, une partie de ses bénéfices n'est pas concernée par l'impôt sur les sociétés et il comporte également un mécanisme de neutralisation de la TVA, ce qui veut dire qu'elle sera remboursée du paiement de cette taxe. Ce qui finalement, ne change presque rien par rapport au précédent accord.

En révélant ces scandales, les acteurs de la société civile se sont attiré la colère des dirigeants politiques, bien souvent mouillés dans les affaires de détournement. Ainsi, le 5 juin 2015, Hassoumi MASSAOUDOU, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses et Coutumière, a menacé Ali IDRISSE NANI et Issa GARBA alors qu'ils se trouvaient au ministère de l'Intérieur pour faire le suivi d'un document administratif, disant « *tu ne rentres pas ici [...], je suis capable de te battre physiquement [...], je peux te liquider physiquement [...], va le dire dans ta télé* ». La société civile a alors organisé un point de presse le 8 juin 2015 pour dénoncer ces menaces graves faites par un membre du gouvernement à des activistes de la société civile¹⁰.

Le 29 janvier 2014, Marou AMADOU, ministre de la Justice garde des Sceaux, avait, lors d'une interview à The Associated Press, justifié les arrestations en chaîne de journalistes en disant que « *le fait de contester le cadre démocratique ou d'appeler à la déstabilisation du pays sont des infractions punissables en vertu du code pénal nigérien* »¹¹ et non de la loi de la presse de 2010. Un cadre d'accusation très large dont le pouvoir se servira pour arrêter des dizaines de journalistes et entraver la liberté de la presse. Ainsi, **le 1er juin 2015, les journaux L'Actualité et L'Opinion, connus pour être critiques du pouvoir, seront interdits de parution pendant un mois pour « violation de la charte des journalistes » sans justification du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), ni précision des articles de ces publications à l'origine de cette décision**¹².

Ci-dessous une liste non exhaustive des arrestations depuis 2014.

8 « Des Nigériens manifestent pour un contrat équilibré avec Areva », La Croix. Publié le 22/12/2013.

https://www.la-croix.com/amp/1079652#aoh=16450172974626&referrer=https%3A%2F%2Fwww.google.com&_tf=Source%2C%2A%3A%20%251%24s

9 « Niger : arrestation de deux journalistes et d'un opposant », ANiamey. Publié le 27/01/2014. <http://news.aniamey.com/h/11877.html>

10 « La société civile se dresse contre le ministre de l'intérieur Massaoudou Hassoumi », ActuNiger. Publié le 09/06/2015.

<https://www.actuniger.com/societe/10210-la-societe-civile-nigerienne-se-dresse-contre-le-ministre-de-l-interieur-massaoudou-hassoumi.html>

11 « Au Niger, 4 journalistes détenus en une semaine », CPJ. Publié le 29/01/2014. <https://cpj.org/fr/2014/01/au-niger-4-journalistes-detenus-en-une-semaine/>

12 « Deux journaux interdits de parution pour un mois au Niger », ANiamey. 03/06/2015. <http://news.aniamey.com/h/49619.html>

2014

AU MOINS 76 ARRESTATIONS

23
JANVIER
2014

Soumana Idrissa MAÏGA, directeur de publication du quotidien indépendant L'Enquêteur est arrêté pour « menace à l'État » après avoir publié un article en date du 17 janvier 2014 émettant des doutes sur la longévité du gouvernement. Il sera libéré sans inculpation le 27 janvier 2014.

25
JANVIER
2014

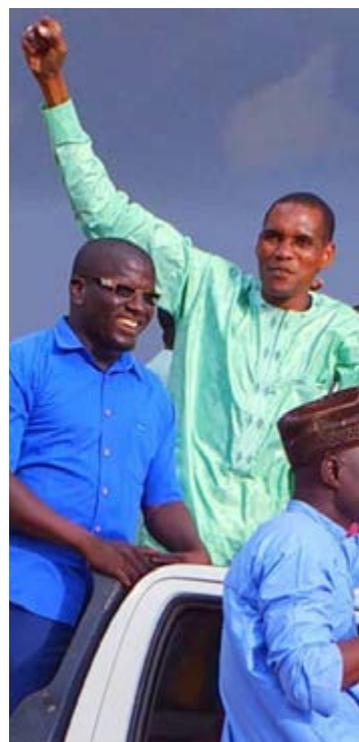
Abdoulaye MAMANE, animateur d'une émission-débat en langue haoussa sur la Radiotélévision Bonferey a été arrêté pour « propos outrageants à l'égard du président de la République, tenus par l'un de ses invités à un débat télévisé »¹³ suite à une émission du 16 janvier 2014 où l'un des invités accusait le président Mahamadou ISSOUFOU de corruption. Il sera libéré sans inculpation le 27 janvier 2014.

27
JANVIER
2014

Ousmane DAMBADJI, directeur de publication du journal L'Union, Zakari ADAMOU, animateur d'une émission-débat sur la chaîne indépendante Canal 3 et Nayoussa DJIMARAOU, secrétaire général du Mouvement pour la Promotion de la Citoyenneté Responsable (MPCR)¹⁴ sont arrêtés pour « délits de presse et dénonciation calomnieuse » suite à une émission où l'un des invités a fait une déclaration contre le régime. Après 4 jours de garde à vue à la police judiciaire, ils seront relaxés le 31 janvier 2014.

12
FÉVRIER
2014

Abdoul-Razak IDRISSE, rédacteur en chef de la radio Anfani ainsi que Haoua MAÏGARI et Moussa HASSANE, journalistes à cette même radio ont été arrêtés et placés en garde à vue après avoir accordé une interview à Ismaël SALIFOU¹⁵, membre du SYNACEB, sur un différend entre le syndicat et un responsable de l'éducation dans la ville de Zinder. Ils ont tous été libérés le 13 février 2014. Le procureur ne retient aucune charge contre les journalistes mais reconvoque Ismaël SALIFOU au parquet le vendredi 14 février 2014 où il est aussitôt placé sous mandat de dépôt à la prison civile de Niamey officiellement pour « propagande ethno-régionaliste »¹⁶. Il y restera jusqu'à bénéficier à son tour d'un non-lieu le 28 février 2014.



¹³ « Niger: libération des deux journalistes et d'un opposant arrêtés à Niamey », ANiamey. 27/01/2014. <http://news.aniamey.com/h/11890.html>

¹⁴ « Niger: les interpellations de journalistes se poursuivent », RFI. 25/01/2014. <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20140128-niger-interpellations-journalistes-poursuivent>

¹⁵ « Niger: arrestation mercredi de trois journalistes et d'un syndicaliste », Nouvel Obs. 12/02/2014.

<https://www.nouvelobs.com/education/20140212.AFP9967/niger-arrestation-mercredi-de-trois-journalistes-et-d-un-syndicaliste.html#>

¹⁶ « Niger: un enseignant emprisonné », BBC. 15/02/2014. https://www.bbc.com/afrique/region/2014/02/140215_niger_syndicat

21
MAI
2014

Après avoir soutenu le PNDS-Tarayya au deuxième tour des élections présidentielles de 2011, le mouvement démocratique nigérien pour une fédération africaine (Moden/FA Lumana-Africa), principal parti d'opposition, se sépare de la mouvance présidentielle le 23 août 2013¹⁷. Depuis lors, un véritable harcèlement est orchestré contre les militants du parti entre révocation de ses leaders de postes-clés, radiation des militaires sympathisants des rangs des forces armées, réduction de la sécurité du président de l'Assemblée nationale (président du parti) ou encore arrestation arbitraire de militants. Un incendie criminel est déclaré au siège du PNDS-Tarayya le 21 mai 2014, il sera suivi par une vague d'arrestations des militants de l'opposition. 38 personnes seront ainsi arrêtées dont Ismaël HAMA, fils du leader de l'opposition Hama AMADOU. 32 d'entre elles seront relâchées le 3 juin 2014, les six autres dont Soumana SANDA, ex-ministre de la Santé et président de la coordination régionale Moden/FA Lumana-Africa de Niamey, Abdramane SEYDOU, Oumarou Moumoumi Dogari et Hamza SADIKOU sont envoyés à la prison de Kollo, accusés d' « *association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste* ». Le 6 juin 2014, cinq des six prévenus sont répartis dans les prisons de Say, Daykaina, Tillabéry, Ouallam et Filingué à l'insu du juge d'instruction en charge du dossier. Ils seront libérés le 27 août 2014¹⁸.



18
JUILLET
2014

Le président français François HOLLANDE vient faire une visite officielle au Niger afin de suivre le lancement de la nouvelle force française Barkhane dans le pays, il est également attendu sur l'accord en cours de passation entre Areva et l'État du Niger. À cette occasion, tous les leaders de la société civile qui se sont mobilisés pour demander plus de transparence et d'équité dans les relations entre l'État et les industries extractives sont arrêtés. Ainsi, Ali IDRISSE NANI, coordinateur national du ROTAB et de Publiez Ce Que Vous Payez Niger (PCQVP) est arrêté par des policiers chez lui à 4h du matin, alors même que le Code de procédure pénale nigérien précise que « *les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant cinq heures et après vingt et une heures.* » Gamatié Mahamadou YASSAMBOU, Secrétaire Général du Syndicat National des Conducteurs de Taxis (SYNCOTAXI) et Nouhou ARZIKA, président du MPCR le rejoindront à 7h. De leur côté, Halidou MOUNKAILA, secrétaire général du SYNACEB, Ramatou SOLY, coordinatrice du Groupe de réflexion et d'action sur les industries extractives au Niger (GREN), Maikoul ZODI, président du Mouvement des Jeunes Républicains, Naomi Binta STANSLEY, président de TEDHELTE, Boubacar ILLIASSOU, membre du ROTAB et Bozari BOUBACAR, membre de GREN, seront arrêtés alors qu'ils manifestaient sur une artère de Niamey avec une écharpe jaune, symbolisant le rejet de la politique de pillage de l'uranium. Une vingtaine d'autres manifestants seront également arrêtés et conduits à l'école de police. Toutes les personnes arrêtées seront relâchées dans la soirée.

¹⁷ « Lumana - Déclaration de retrait de la MRN - 22 août 2013 », Youtube. Publié le 13/11/2013. <https://www.youtube.com/watch?v=FT86BVFmfAM>

¹⁸ « Libération de Soumana Sanda, Omar Moumoumi Dogari, et 3 autres militants du Moden Fa Lumana », Niger express. Publié le 27/08/2014. <http://nigerexpress.info/2014/08/27/liberation-de-soumana/>

2015

AU MOINS 244 ARRESTATIONS

18
JANVIER
2015

Des partis politiques d'opposition réunis au sein de l'Alliance pour la Réconciliation et la Démocratie et la République (ARDR) ont organisé une manifestation pour dénoncer la mauvaise gouvernance mais en arrivant sur place, les militants ont été dispersés par les forces de l'ordre et 91 personnes ont été arrêtées. La manifestation avait été interdite la veille suite aux tensions liées au mouvement anti Charlie Hebdo¹⁹. Tous ont été libérés le 23 janvier 2015 mais Ousseïni SALATOU, le porte-parole de l'ARDR, Soumana SANDA et Youba DIALLO, membre de la coordination régionale Moden/FA Lumana-Africa de Dosso, sont à nouveau interpellés le 24 janvier 2015. Ils seront finalement libérés le 28 janvier 2015²⁰. Le 5 mars 2015, Youba DIALLO est à nouveau arrêté et placé sous mandat de dépôt à la prison de Say pour « *destruction d'édifices publics* » en relation avec la tentative de manifestation du 18 janvier 2015. Il bénéficiera d'une liberté provisoire le 21 juillet 2015²¹.



18
MAI
2015

En avril 2015, l'organisation de la société civile Alternative Espace Citoyen a publié un « Rapport sur la situation humanitaire et des droits de l'homme »²² dans la région de Diffa, en pleine crise sécuritaire face aux attaques de Boko Haram, où l'état d'urgence a été décrété. Ce dernier dénonce l'inadéquation de la réponse et l'incapacité du gouvernement à respecter les droits humains de la population. Moussa TCHANGARI, secrétaire général d'Alternatives Espaces Citoyens (AEC), est arrêté le 18 mai 2015 alors qu'il venait rendre visite et apporter à manger à plusieurs chefs de village de la région de Diffa arrêtés pour « *manque de coopération avec les autorités dans la lutte contre Boko Haram* » et détenus à la Cellule Anti-Terroristes (CAT). Quelques heures avant, il donnait une interview sur la radio RFI où il dénonçait l'arrestation de ces derniers. Il débute une grève de la faim après que les agents de la brigade aient refusé de lui donner la nourriture apportée par sa famille.

Le 24 mai 2015, Nouhou ARZIKA est à son tour arrêté suite à une conférence de presse où il dénonçait l'arrestation arbitraire de Moussa TCHANGARI et rapportait que « *des soldats déployés dans la région de Diffa s'étaient plaints de leurs mauvaises conditions de travail* »²³.

Poursuivis pour « *atteinte à la défense nationale* » et « *propos de nature à démoraliser les troupes* », ils seront tous deux libérés sous caution le 27 mai 2015. Ils encourrent la peine de mort.

¹⁹ « Manifestation de l'opposition à Niamey : 90 personnes interpellées », France 24. Publié le 18/01/2015. <Manifestation de l'opposition à Niamey : 90 personnes interpellées>

²⁰ « Niger : libération de trois opposants arrêtés en mi-janvier pour une marche prohibée », VOA. Publié le 28/01/2015.

<https://www.voaafricaine.com/a/niger-liberation-de-trois-opposants-arrestes-en-mi-janvier-pour-une-marche-prohibee/2617450.html>

²¹ « MODEN LUMANA : Liberté provisoire pour l'ancien ministre Youba Diallo », ActuNiger. Publié le 21/07/2015.

<https://www.actuniger.com/politique/10376-moden-lumana-libert.html?eacute;-provisoire-pour-l=’ancien-ministre-youba-diallo->

²² « Rapport sur la situation humanitaire et des droits de l'homme », Alternatives Espaces Citoyen. Publié en avril 2015.

https://survie.org/IMG/pdf/pdf_rapport_final_etat_d_urgence_diffa.pdf

²³ « Niger, la sécurité nationale trop souvent invoquée pour justifier des violations des droits humains », Amnesty International. Publié en juin 2015.

<https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/05/AFR4318142015FRENCH.pdf>

19
OCTOBRE
2015

Les journalistes Haidara ABDOULAYE, Souleymane OUSMANE et les caméramans Omar BOUKARI et Abdoulaziz DJIBRILLA de la Radio-Télévision Bonferey, ainsi que le caméraman Djibril OUSSEINI de TV Ténéré, sont arrêtés alors qu'ils couvraient une manifestation d'étudiants. Leur matériel et leurs téléphones portables sont confisqués et leurs contenus sont inspectés. Ils seront libérés dans la soirée mais leur matériel ne leur sera rendu que le lendemain²⁴.



14
NOVEMBRE
2015

Hama AMADOU, président du parti d'opposition Moden/FA Lumana-Africa, est arrêté à son retour d'exil et placé sous mandat de dépôt dans une affaire de trafic présumé de bébé. Alou ABOUBACAR et son cameraman Abdoulaye SOULEY de TV Bonferey, ainsi que Sidiku HAROUNA et son cameraman Luc OGOA de TV Niger 24 qui couvraient l'arrivée de l'opposant ont également été interpellés par la police et transférés dans les locaux de la police judiciaire de Niamey. Leur matériel et leurs téléphones portables ont été confisqués. Ils seront remis en liberté le lendemain. De nombreux militants étaient également venus accueillir Hama AMADOU et s'en sont suivies des échauffourées avec la police et l'arrestation de 120 personnes. 6 d'entre elles dont Soumana SANDA (candidat à la députation pour le Moden/FA Lumana-Africa), ne seront libérées que le 18 septembre 2016, après avoir été condamnées à dix mois de prison ferme et deux mois avec sursis pour « incitation à attroupement armé », « attroupement armé » et « trouble à l'ordre public »²⁵. Soumana SANDA sera d'ailleurs élu député pendant sa détention.

Arrêté à trois mois de l'élection présidentielle où il est le principal challenger, Hama AMADOU fera sa campagne depuis la prison de Filingué. Le 15 mars 2016, son médecin, le Professeur Yacouba HAROUNA, est arrêté pour « propagation de fausses nouvelles » alors qu'il déclarait que la santé de l'opposant s'aggravait, il sera relâché le 19 mars 2016²⁶. Hama AMADOU sera finalement évacué vers la France pour des raisons de santé le 16 mars 2016²⁷, quelques jours avant le deuxième tour des élections présidentielles. Le 13 mars 2017, il est condamné par coutumace à un an de prison ferme²⁸, ses avocats ayant quitté la salle, jugeant le procès non équitable. Il restera en exil en France jusqu'au 14 novembre 2019. À son retour au Niger, il est arrêté et incarcéré à la prison de Filingué le 18 novembre 2019 jusqu'à être gracié par le président Mahamadou ISSOUFOU le 30 mars 2020. Il l'a été en compagnie de 1540 autres détenus pour désengorger les prisons en période de pandémie de Covid-19²⁹.

²⁴ « Cinquième arrestation de journalistes en dix jours, un chiffre inquiétant pour le Niger », RSF. Publié le 25/11/2015.

²⁵ <https://rsf.org/fr/actualites/cinquieme-arrestation-de-journalistes-en-dix-jours-un-chiffre-inquietant-pour-le-niger>

²⁶ « Niger : le député Soumana Sanda et ses co-accusés condamnés à dix mois de prison ferme », Jeune Afrique. Publié le 12/07/2016.

²⁷ <https://www.jeuneafrique.com/341163/politique/niger-depute-soumana-sanda-co-accuses-condamnes-a-dix-mois-de-prison-ferme/>

²⁸ « Niger : le médecin de Hama Amadou arrêté », BBC. Publié le 16/03/2016.

²⁹ https://www.bbc.com/afrique/region/2016/03/160316_niger_hama

³⁰ « Niger: l'opposant Hama Amadou évacué vers Paris par avion médicalisé », Rfi. Publié le 16/03/2016.

³¹ <https://www.rfi.fr/afrique/20160316-niger-hama-amadou-retour-niamey-avion-medicalise-france-paris>

³² « Au Niger, l'opposant Hama Amadou condamné à un an de prison », Le Monde. Publié le 13/03/2017.

³³ https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/03/13/niger-hama-amadou-condamne-a-un-an-de-prison_5093889_3212.html

³⁴ « L'opposant nigérien Hama Amadou parmi les détenus «graciés» en raison du coronavirus », VOA. Publié le 30/03/2020.

³⁵ <https://www.voafrique.com/a/niger-l-opposant-hama-amadou-parmi-les-d%C3%A9tenus-graci%C3%A9s-en-raison-du-coronavirus/5352046.html>

23
NOVEMBRE
2015

Souleymane SALHA, directeur de publication de l'hebdomadaire Le Courrier et Ali SOUMANA, directeur-fondateur du même journal et par ailleurs membre de la Cellule Norbert Zongo pour le journalisme d'investigation en Afrique de l'Ouest (CENOZO) sont interpellés et placés en garde à vue dans les locaux de la police judiciaire de Niamey suite à un article dénonçant l'arrestation de Hama AMADOU, épinglant le directeur adjoint de la police³⁰. Accusés de « *propagande ethno régionaliste* », ils seront placés en liberté provisoire le 26 novembre 2015. Deux ans plus tard, Ali SOUMANA reçoit une ordonnance de non-lieu et Souleymana SALHA reçoit une ordonnance de comparution au tribunal correctionnel mais aucune audience n'a eu lieu jusqu'à ce jour.



17
DÉCEMBRE
2015

Lors de son message à la Nation à l'occasion de la fête nationale du 18 décembre 2015, le président Mahamadou ISSOUFOU dit avoir été victime d'une tentative de coup d'État. Cette annonce est immédiatement suivie de l'arrestation entre le 17 et le 26 décembre 2015 d'un groupe de neuf militaires accusés d'avoir fomenté le coup d'État mais également de trois ex-douaniers et sept civils dont trois députés du parti d'opposition Moden/FA Lumana-Africa : Oumarou Moumouni DOGARI, Issoufou ISSAKA et Mamane ISSA. Tous resteront de nombreux jours en isolement total dans les locaux de la Direction Générale de la Sécurité Extérieure. Le 25 mars 2017, après 15 mois de détention, les civils, les trois ex-douaniers et deux militaires bénéficient d'un non-lieu et sont libérés³¹.

19
DÉCEMBRE
2015

Ibrahim HAMIDOU, ancien journaliste et secrétaire général adjoint du bureau politique du parti d'opposition Mouvement national pour la société du développement (MNSD-Nassara) est arrêté suite à un débat télévisé où il met en doute la véracité du coup d'État. Il est accusé d'« *atteinte à la sûreté de l'État* » et incarcéré à la prison civile de Niamey. Il sera finalement relaxé le 7 janvier 2016. Le procureur a fait appel, la procédure est en cours.

³⁰ « Niger : RSF dénonce des «violations et arrestations» de journalistes », RSF. Publié le 25/11/2015. <https://www.voafrique.com/a/niger-rsf-denonce-des-violations-et-arrestations-de-journalistes/3073414.html>

³¹ « Niger: libérations dans l'affaire de la tentative de coup d'Etat présumée », Rfi. Publié le 25/03/2017.

<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20170325-niger-liberations-affaire-tentative-coup-etat-presumee-dogari-issaka>

2016

AU MOINS 7 ARRESTATIONS

2
FÉVRIER
2016

La cantatrice Hamsou GARBA, soutien de Hama AMADOU en pleine campagne présidentielle, est arrêtée pour « *propos subversifs* » dans l'une de ses chansons puis placée sous mandat de dépôt à la prison civile de Niamey sans que ne soit précisé le motif de son arrestation. Elle sera libérée le 15 février 2016³².



4
JUIN
2016

Ali SOUMANA et Moussa DODO, journalistes au même journal sont arrêtés pour « *divulgateur d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi* » et « *publication de commentaires tendant à exercer des pressions sur la décision des juridictions* » suite à des fraudes lors d'un concours de la fonction publique au ministère de la Santé, impliquant d'importantes personnalités du régime. La Haute Autorité du Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA), avait ainsi révélé que ces dernières « *auraient fourni à l'administration des listes de noms de personnes à inclure parmi les admis à un concours* ». Soumana Idrissa MAIGA, l'imprimeur, a été arrêté le 6 juin 2016 uniquement pour avoir imprimé le journal. Il sera libéré le 7 juin 2016 mais reste poursuivi pour « *complicité* »³³. Le 8 juin, Ali SOUMANA et Moussa DODO sont déférés à la prison centrale de Niamey. Après 10 jours d'incarcération, ils seront condamnés à trois mois de prison avec sursis et libérés le 16 juin 2016³⁴. Selon Amnesty International, « *Pour les inculper, le procureur de la République s'est basé sur le code de procédure pénale au lieu de la loi sur la presse. Cela constitue une violation du droit à la liberté de l'information* »³⁵.

Bien que plusieurs personnes du ministère de la Santé aient été arrêtées, les principaux instigateurs n'ont pas été inquiétés.

14
JUIN
2016

Abdoul Ousmane MOUMOUNI, président du Cadre d'action pour la démocratie et les droits humains au Niger, est arrêté et placé en garde à vue après avoir publié sur sa page Facebook un message sur les attaques de Boko Haram à Bosso, dans la région de Diffa. Il est condamné le 23 juin 2016 pour « *proposition faite de former un complot en vue d'un changement constitutionnel* » à 6 mois de prison avec sursis.

22
DÉCEMBRE
2016

Sani CHEKARAOU, président du Syndicat des Commerçants Importateurs, Exportateurs et Grossistes du Niger (SCIEGN), est convoqué à la Police judiciaire où il est arrêté et inculqué pour « *attroupement non armé suivi d'effet* » et placé sous mandat de dépôt à la prison civile de Niamey. Après deux reports d'audience, il bénéficiera d'un jugement de relaxe le 23 janvier 2017.

³² « Niger : l'artiste Hamsou Garba, soutien de Hama Amadou, a été libérée », Jeune Afrique. Publié le 15/02/2016.

<https://www.jeuneafrique.com/302441/politique/niger-lartiste-hamsou-garba-soutien-de-hama-amadou-a-ete-liberee/>

³³ « Chasse aux sorcières au Niger », RSF. Publié le 07/06/2016. <https://rsf.org/fr/actualites/chasse-aux-sorcieres-au-niger>

³⁴ « Niger: Journalistes Recouvrent la Liberté après 12 Jours de Détention », Media Foundation for West Africa. Publié le 17/06/2016.

<https://www.mfwa.org/fr/country-highlights/niger-journalistes-recouvrent-la-liberte-apres-12-jours-de-detention/>

³⁵ « Niger: Les autorités doivent annuler les charges retenues contre trois journalistes », Amnesty International. Publié le 16/06/2016.

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/06/niger-les-autorites-doivent-abandonner-les-charges-retenues-contre-trois-journalistes/>

2017

AU MOINS 13 ARRESTATIONS

17
MARS
2017

Seyni HAROUNA, premier secrétaire général adjoint du SYNACEB, a co-signé le 13 décembre 2016, un communiqué conjoint de la synergie d'action entre syndicats de l'éducation et le gouvernement. Il est arrêté le 17 mars 2017 pour « *usurpation de titre et qualité d'enseignant* » et libéré le 23 mars 2017, le procureur n'ayant déclenché aucune poursuite pour insuffisance de preuves.

30
MARS
2017

Baba ALPHA est un journaliste d'origine malienne à la Télévision Bonferey, Secrétaire Général du Syndicat National des Travailleurs de l'Information et de la communication (SYNATIC), ancien président de la maison de la presse du Niger et critique infatigable du régime. En juillet 2016, il avait notamment « *appelé au boycott de la traditionnelle séance de rupture du jeûne du ramadan organisée par le président de la République, Mahamadou Issoufou, pour protester contre les violations de la liberté de la presse dans le pays.* ». Il est arrêté le 30 mars 2017 et déporté à la prison civile de Niamey le 3 avril 2017 en compagnie de son père, âgé de soixante-dix ans. Ils seront condamnés le 18 juillet 2017 à deux ans de prison ferme et une amende de 300 000 francs CFA (environ 450€) pour « *usage de faux en écriture publique* » lors de l'obtention de leur nationalité nigérienne en 2011.

Une volonté de simple régularisation étant donné que Baba ALPHA est né, a grandi et fait ses études au Niger. En plus de cette condamnation, ils seront déchus de leurs droits civils³⁶ pour une période de dix ans ; il leur est ainsi interdit de voter ou d'exercer un emploi public. Omar SIDI, la personne accusée de leur avoir fabriqué les faux papiers, un homme réputé proche du pouvoir, a pour sa part été acquitté³⁷.

Une décision de la Cour d'appel de Niamey du 3 avril 2018 a réduit leur peine de deux ans à un an et annule leur nationalité nigérienne, les rendant ainsi apatrides. Ils seront relâchés le jour même. Aussitôt libéré, Baba ALPHA sera immédiatement expulsé du Niger vers le Mali, sans pouvoir repasser par chez lui. Son père et sa famille pourront pour leur part rester au Niger.

La gestion de l'uranium sera également la cause de la deuxième vague de répression suite à la dénonciation du scandale de corruption dit de l'Uranium Gate qui a éclaté le 16 février 2017 après les dénonciations du journal Le Courrier. La Société de Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN) aurait effectué à l'automne 2011, avec le concours d'Areva et d'intermédiaires russes et libanais, une transaction douteuse impliquant Hassoumi MASSAOUDOU, alors directeur de cabinet du Président de la République. **Soupçonnant une forme de corruption, le ROTAB et TLP-Niger se sont constitués partie civile dans une plainte déposée contre X le 31 mars 2017. La justice a alors demandé une caution de 20 millions de francs CFA (environ 30 000€), une somme faramineuse pour des organisations de la société civile. Ces dernières ont alors ouvert un compte dénommé « *Justice pour le Niger* » à la banque ECOBANK Niger et lancé un appel à solidarité auprès des populations afin de récolter ces fonds.**

³⁶ « Niger: le journaliste Baba Alpha condamné à « la mort civile » », RSF. Publié le 19/07/2017.

<https://rsf.org/fr/actualites/niger-le-journaliste-baba-alpha-condamne-la-mort-civique>

³⁷ « Niger: RSF dément avoir retiré son soutien au journaliste Baba Alpha », RFI. Publié le 24/07/2017.

<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20170724-niger-rsf-dement-retrait-soutien-journaliste-baba-alpha>

Après avoir obtenu 175 200 francs CFA (environ 270€) en une demi-journée, le compte bancaire est fermé sous couvert de la loi N°2016-33 du 31 octobre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (Cf. Annexe 11). Hassoumi MASSAOUDOU étant devenu entretemps Ministre des Finances ayant autorité sur les banques.

Hassoumi MASSAOUDOU a d'ailleurs de nouveau menacé dans une interview les activistes de la société civile. Quatre des cinq signataires de la plainte seront également arrêtés dans les semaines qui suivent. Quelques mois plus tard, toutes les radios et télévisions privées du Niger ont été fermées officiellement pour « *non-paiement d'impôts* »³⁸. Le groupe de presse Labari d'Ali IDRISSE NANI est l'un des médias qui sera bloqué le plus longtemps, il mettra 46 jours avant de pouvoir relancer ses programmes. Le groupe a alors décidé de poursuivre l'État en justice pour cette fermeture abusive, l'affaire est au niveau de la Cour de cassation.

05
AVRIL
2017

Maikoul ZODI, enseignant d'histoire-géographie devenu coordonnateur de Tournons La Page Niger (TLP-Niger) est arrêté à son domicile par des forces de police qui ne lui ont montré ni mandat d'arrêt ni motif d'arrestation, accusé de « *concussion* » et de n'avoir jamais pris son service tout en percevant son salaire. Ce, alors qu'il avait demandé à plusieurs reprises par courrier d'être affecté sans jamais avoir de réponses. Il est relâché le 18 avril 2017 après que le juge ait déclaré que les faits n'étaient pas constitués et qu'il n'y avait pas matière à poursuites.

14
MAI
2017

Abdourahamane INSAR, membre du Cadre d'action pour la démocratie et les droits de l'homme est arrêté après avoir publié un post sur Facebook rappelant le droit de manifestation pacifique. Il a été condamné le 8 juin 2017 à 6 mois de prison avec sursis pour « *proposition en vue de détruire ou changer le régime constitutionnel et d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'État* ». Il a fait appel de la décision de justice, la procédure est en cours.

20
MAI
2017

Ali IDRISSE NANI, est arrêté vers 16h dans son jardin à la périphérie de Niamey par six policiers pour être emmené à la police judiciaire après avoir accordé des interviews pour dénoncer les interdictions de manifestation. Accusé d'« *incitation à la violence et trouble à l'ordre public* », il sera libéré vers 23h après un long interrogatoire. Reconvoqué à la police judiciaire le 22 mai 2017 et interrogé de 9h à 15h, il a été notifié qu'une enquête pour « *incitation à la révolte* » le visant restait ouverte.

22
JUN
2017

Gamatié Mahamadou YASSAMBOU est arrêté en compagnie de l'opposant du parti politique Lumana et webactiviste, Ibrahim BANA, après avoir critiqué sur Facebook les arrestations et procès des journalistes et des acteurs de la société civile tout en dénonçant la corruption dans la magistrature et une justice à deux vitesses. Ils sont accusés de « *discrédit sur un corps constitué* » et « *outrage à magistrat* ». Incarcérés à la prison civile de Niamey, ils seront jugés puis libérés le 21 juillet 2017. Gamatié Mahamadou YASSAMBOU bénéficie d'une relaxe et Ibrahim BANA est condamné à un mois de prison avec sursis. Il fera appel de cette décision, la procédure est toujours en cours. **Entre 2017 et 2022, Ibrahim BANA sera interpellé neuf fois dont huit fois pour des écrits sur Facebook, la neuvième fois pour diffamation à l'encontre de l'ancienne présidente de la Cour constitutionnelle. Il fera en tout 75 jours de prison arbitraire.**

38 « Des télévisions émettent de nouveau après leur fermeture au Niger », VOA. Publié le 13/09/2018. <https://www.voafrique.com/a/des-t%C3%A9l%C3%A9visions-%C3%A9mettent-de-nouveau-apr%C3%A8s-leur-fermeture-au-niger/4570594.html>

29
JUN
2017

Ali SOUMANA est arrêté à Niamey puis déporté à la prison de Fillingué, poursuivi pour « *complicité de soustraction de pièces de procédure et violation du secret de l'instruction* » dans le cadre de l'affaire de corruption impliquant l'État du Niger et la société libanaise Africard. L'ordonnance de 2010 portant régime de la liberté de la presse avait remplacé les peines d'emprisonnement pour des délits de presse par des amendes, l'organisation Reporters Sans Frontières a alors dénoncé « *une violation criante de la loi de la presse* ». Le 1er juillet 2017, des éléments des forces de police ont effectué des perquisitions au domicile d'Ali SOUMANA puis au siège de son journal. Il bénéficiera d'une liberté provisoire le 11 septembre 2017. La procédure est toujours en cours.

27
AOÛT
2017

Sirajo ISSA, président du MOJEN, est arrêté pour avoir envoyé un message vocal dans lequel il affirme « *détenir des preuves que les autorités ont versé de l'argent aux membres du Conseil islamique pour fixer la date de l'Aïd al-Adha [appelée aussi Tabaski, grande fête religieuse musulmane]* ». Il est placé sous mandat de dépôt à la prison civile de Niamey pour « *outrage à un citoyen chargé d'un service public* ». Lors de son procès du 6 septembre, le juge du tribunal de Niamey a estimé que « *les faits étaient non constitués* ». Il a été relâché le 11 septembre 2017.

30
OCTOBRE
2017

Les activistes d'ACTICE Abass Abdoul Aziz TANKO, Abdoulaye HAROUNA et Djibo ISSA sont arrêtés, au lendemain d'une manifestation organisée pour remettre en question la corruption et l'adoption de la loi de finances 2018. Une perquisition est effectuée chez Abass Abdoul Aziz TANKO suite à laquelle tous ses biens, ses documents et son véhicule sont saisis et ses comptes bancaires gelés.

Placés sous mandat de dépôt à la prison de Kollo le 2 novembre 2017, ils sont accusés de « *participation à une manifestation interdite, d'attroupement armé, de vol et complicité de vol* ». Le 17 novembre 2017, le procureur requiert 5 ans de prison ferme et une amende de 100 000 francs CFA (environ 150€) chacun. Le 30 octobre 2017, le ministère de l'Intérieur émet un arrêté interdisant à l'organisation d'opérer sur le territoire national (Cf. Annexe 5). Dans la soirée du 24 novembre 2017, le juge du Tribunal de Grande Instance de Niamey, jugeant que les faits ne sont pas constitués, ordonne la libération des trois activistes et la restitution de tous leurs biens. Le procureur refuse et fait appel. L'affaire est devant la Cour d'Appel depuis, les charges pesant toujours contre eux. Malgré une sollicitation, la Cour Constitutionnelle a refusé de se prononcer sur ce cas. Entre-temps, le gouvernement vendra le véhicule d'Abass Abdoul Aziz TANKO aux enchères, ce qui est illégal étant donné que le juge avait innocenté l'activiste le 24 novembre 2017 et avait ordonné la restitution de ses biens. Devant les graves menaces qui pesaient contre lui, l'activiste a dû fuir le pays et a obtenu le statut de réfugié en France.

Quelques mois plus tard, en décembre 2017, la loi de finances 2018, contestée par la société civile pour son caractère antisocial, est adoptée. Cette dernière créait entre autres de nouveaux impôts appauvrissant la population tout en faisant des cadeaux fiscaux aux entreprises de télécommunication. Après avoir essayé de négocier sans succès des réajustements pour le texte, les organisations de la société civile lancent un appel aux citoyens à manifester pour exprimer leur désapprobation. Les manifestations ayant mobilisé de nombreux citoyens à Niamey comme à l'intérieur du pays, les principaux organisateurs ont été, en quelques semaines, tous arrêtés.

2018

AU MOINS 30 ARRESTATIONS

25
MARS
2018

Nouhou ARZIKA, président du MPCR, Moussa TCHANGARI, Ali IDRISSE NANI, coordinateur national du ROTAB et de PCQVP Niger, Lirwana ABDOURAHMANE, avocat et membre du MPCR et Idrissa ADAMOU, président de Notre Cause Commune (NCC), Moctar OUMAROU, Halarou ABDOU, Ousseini MAIGA, Mamoudou SEYNI, Moustapha IBRAHIM, Abdoul Aziz ISSAKA, Ibrahim Malam NAMEIWA, Bachir KADRI, Abdoul Kader HAMZA, Alassane SOULEYMANE, Aminou TAYABOU, Abdoulaye Mamadou KONÉ, Issoufou MAIWANZAM, Hamaye ABDOU, Chapiou MAHAMADOU, Mohamed Aminou Nassirou HASSANE, Soumaila HASSANE et Abdouljamal ALASSANE sont arrêtés à Niamey et dispersés dans les différentes prisons de la région de Tillabéry : Nouhou ARZIKA à Tillabéry, Ali IDRISSE NANI à Fillingué, Moussa TCHANGARI à Ouallam, Idriss ADAMOU à Téra, Lirwana ABDOURAHMANE à Daykaina. Chacun des leaders est accompagné d'environ trois des autres militants arrêtés. Il faut préciser qu'aucun d'entre eux n'a participé à la manifestation qui avait été interdite par les autorités et qu'ils ont tous été interpellés sans mandat d'arrêt. Dans le même temps, les forces de l'ordre ont fait irruption dans les locaux de la radio-télévision Labari sans présenter ni notification écrite du Conseil Supérieur de la Communication, ni mandat de la police, demandant à récupérer la copie du journal télévisé où Lirwana ABDOURAHMANE commentait les interdictions de manifester. Devant le refus des journalistes, les forces de l'ordre ont fermé l'accès aux locaux de la chaîne d'information, en violation des textes régissant la liberté de la presse au Niger, et des membres de la garde nationale se sont postés devant les locaux de la radiotélévision qui a cessé la diffusion de ses programmes³⁹. Le 28 mars, le CSC, qualifiant d'illégale la procédure, a instruit Mohamed BAZOUM, alors Ministre de l'Intérieur, d'ordonner la réouverture du groupe de presse. Peu après cette lettre, le juge des référés également ordonné la réouverture constatant que la fermeture n'avait « aucune base légale constitue un trouble manifestement illicite » (Cf. Annexe 12). Malgré cela, les forces de sécurité continueront de bloquer les locaux pendant 48 heures, Labari pourra enfin reprendre ses activités le 30 mars. Le 25 juillet 2019, l'État du Niger sera condamné par le Tribunal de Grande Instance hors classe de Niamey à payer 10 millions de francs CFA (environ 15 000€) à Labari pour « voie de fait »⁴⁰.

Après plus de quatre mois de détention arbitraire, les activistes seront condamnés le 24 juillet 2018 pour « organisation et participation à une manifestation interdite, complicité de violences, agression et destruction de biens » à trois mois de détention avec sursis et 20 000 francs CFA d'amende (environ 30€). Quant à Halarou ABDOU, Abdoul Kader HAMZA et Aminou TAYABOU, ils seront condamnés à 6 mois de prison ferme et purgeront leur peine à la prison de Fillingué. Tous font ont fait appel de la décision et ont été acquittés par la Cour d'Appel le 9 septembre 2019⁴¹.

Lirwana ABDOURAHMANE a pour sa part fait l'objet de nouvelles poursuites le 12 juillet 2018, à la suite d'une plainte déposée par Aly AKINE, doyen des juges d'instruction, pour « outrage à magistrat » alors qu'il l'avait accusé de corruption dans le cadre de l'instruction du dossier. Le 23 juillet 2018, il est condamné à deux ans de prison supplémentaires, dont un an avec sursis et 1 million de francs CFA d'amende (environ 1 500€). Il sortira finalement de prison le 14 juin 2019 après presque 16 mois de détention arbitraire.

39 « Niger : 3 défenseurs libérés, mais Me. Lirwana Abdourahmane condamné », FIDH. Publié le 26/07/2018.

<https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/niger-3-defenseurs-liberes-mais-me-lirwana-abdourahmane-condamne>

40 « L'État nigérien condamné à verser 15.000 euros à une télévision », Le Figaro. Publié le 25/07/2019.

<https://www.lefigaro.fr/flash-actu/l-etat-nigerien-condamne-a-verser-15-000-euros-a-une-television-20190725>

41 « Société civile : la Cour d'appel prononce la relaxe pour les leaders des manifestations de 2018 », ActuNiger. Publié le 09/09/2018.

<https://www.actuniger.com/societe/15428-societe-civile-la-cour-d-appel-prononce-la-relaxe-pour-les-leaders-des-manifestations-de-2018.html>

15
AVRIL
2018

Ibrahim DIORI, membre d'AEC, Maikoul ZODI, coordonnateur de TLP-Niger et Abdourahamane Idé HASSANE, président de JENOME sont arrêtés à leur tour à Niamey. Après 4 jours de garde à vue, Abdourahamane Idé HASSANE sera libéré. Ibrahim DIORI sera envoyé dans la prison de Kollo et Maikoul ZODI dans la prison de Say.

Karim TONKO, membre de TLP-Niger, est également recherché pour les mêmes charges. Il sera arrêté le 2 juillet 2018 et déféré à la prison civile de Niamey. Tous trois sont poursuivis pour « *organisation et participation à une manifestation interdite, complicité de violences, agression et destruction de biens* ».

Après de nombreux reports du procès, ils seront tous les trois libérés le 5 octobre 2018 après que le juge aura considéré que les faits n'étaient pas constitués. Le procureur a alors fait appel de la décision. Jusque-là et après trois reports, le procès ne s'est pas encore tenu à la Cour d'Appel. Selon l'article 100 du Code Pénal, ils risquent « *un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement* » (environ 75 à 450€).

17
AVRIL
2018

Après avoir dénoncé dans les médias les interdictions de manifestations pour la société civile et non pour les partis politiques, « *s'il y a insécurité, c'est pour tout le monde* », Elh Mahamane Iliya Dan MALAM dit Sadat, membre du MPCR, est convoqué à la police de Zinder. Kadri May DAWA, président du PNDS-Tarayya, section de Zinder, avait alors porté plainte contre lui pour injure par voie de presse, délit dépenalisé depuis 2011. Connaissant cela, le procureur Chaibou MOUSSA a alors fait une requalification de la plainte en « *complot contre la sûreté de l'État avec appel à mouvement insurrectionnel* », devenant lui-même plaignant. Le 6 mai 2018, il est envoyé loin de sa famille dans la prison de Matameye (localité à 85km de Zinder), **il y restera jusqu'au 20 novembre 2019, soit plus de 19 mois sans jugement alors que la durée maximale de détention préventive au Niger est de 12 mois.** Sadat a été libéré pour vice de forme mais le procureur a fait un appel en cassation le 21 novembre 2019. Depuis, la procédure est toujours en cours et les charges continuent de peser sur lui.

Le 23 septembre 2019, l'avocat de Sadat, envoie une requête à la Cour de justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour porter plainte contre l'État du Niger pour violation des droits humains et demander la libération de son client et une juste réparation des préjudices subis. Le 22 juin 2021, la Cour condamne l'État nigérien « *compte tenu de la gravité des droits violés et de leurs conséquences pour le requérant, [à payer à Sadat], à titre de réparation des préjudices immatériels qu'il a subis, le montant 50.000.000 (cinquante millions) FCFA* » (environ 75 000€).





**18
AVRIL
2018**

Yahaya BADAMASSI, membre d'AEC Zinder, est convoqué au commissariat de la police judiciaire de Zinder et également inculpé pour « *complot contre la sûreté de l'État avec appel à mouvement insurrectionnel* ». Enfermé d'abord à la prison de Zinder, il sera ensuite transféré à la prison de Magaria le 6 mai 2018, à 96km de sa famille. Il finira par bénéficier d'un non-lieu le 5 décembre 2018, le juge ayant estimé que « *la marche de protestation à laquelle il avait appelé les citoyens de la ville de Zinder à participer était pacifique et envisagée dans le strict respect de toutes les exigences préalables prévues en la matière par la loi régissant les manifestations sur les voies publiques* ». Il est libéré le lendemain après près de 8 mois d'incarcération arbitraire. L'accusation est la même que celle de Sadat, pourtant, ce dernier passera 11 mois de plus en prison.

**15
DÉCEMBRE
2018**

Halidou YACOUBA, enseignant chercheur à la faculté de lettres de l'Université Abdoul MOUMOUNI de Niamey, a été arrêté pour « *appel à l'insurrection* » suite à une publication sur Facebook où il enjoignait les Forces de Défense et de Sécurité à plus de vigilance quant à l'insécurité. Il est condamné mais fait appel de cette décision, la procédure est toujours en cours. Il sera libéré le 7 mars 2019.

2019

AU MOINS 1 ARRESTATION

19
DÉCEMBRE
2019

Le 10 décembre 2019, le camp militaire d'Inatès, à la frontière avec le Mali, est attaqué et détruit par des djihadistes. Officiellement 71 soldats sont morts et de nombreux autres sont portés disparus. Le lanceur d'alerte Seydou-Kaocen MAIGA, adresse, le 17 décembre 2019 via les réseaux sociaux, un appel au Chef de l'État concernant une dizaine de militaires rescapés du massacre d'Inatès et laissés sans soins à l'infirmerie de Garnison de Niamey. Il est interpellé le 19 décembre 2019, gardé à vue pendant 4 jours, puis emprisonné à la prison civile de Niamey. Il est d'abord accusé de « *divulgaration de fausses nouvelles* ». Puis, suite à une enquête de 48h, la police modifiera les charges en « *atteinte à la sûreté de l'État en temps de guerre* ».

Les charges sont à nouveau changées lorsqu'il est amené devant le procureur qui l'accuse lui d' « *atteinte au moral des troupes en temps de guerre et atteinte à la sûreté de l'État en temps de guerre.* » Le 9 janvier 2020, il est condamné à 6 mois de prison avec sursis et 500 000 francs CFA d'amende (environ 760€). Il fait alors appel de cette décision, la Cour d'Appel confirme la décision en juillet 2021, il poursuit alors la procédure en cassation. Elle est toujours en cours. **Le lundi 13 janvier 2020, alors qu'il reprend son poste de chef de service informatique à la SOPAMIN, on lui annonce son licenciement, et ce alors qu'il n'a pas commis de faute grave. Il avait déjà été licencié en 2014 pour avoir refusé de changer de parti politique. Il était revenu après jugement en 2016.**



2020

AU MOINS 27 ARRESTATIONS

5
MARS
2020

Le journaliste Mamane Kaka TOUDA est convoqué à la police judiciaire après avoir publié sur Facebook un message alertant sur le premier cas de Covid-19 au Niger. Immédiatement enfermé à la prison civile de Niamey, il sera condamné le 26 mars 2020 pour « *diffusion d'informations de nature à troubler l'ordre public* » à 3 mois de prison avec sursis et 10 000 francs CFA d'amende (environ 15€). Les informations qu'il a diffusées se sont révélées être vraies. Il a fait appel de la décision, la procédure est en cours.

Un audit au sein du ministère de la Défense Nationale révèle que des milliards de francs CFA ont été détournés. Ces derniers concernent de fausses commandes, des commandes réelles de matériels défectueux et inutilisables, des surfacturations ou encore des prestations de maintenance imaginaires. À la suite de fuites annonçant cet audit, le gouvernement a publié le 26 février 2020 un communiqué qui va déclencher une vague d'indignation. Ce dernier affirme que « *de toute leur histoire, jamais les Forces de Défense et de Sécurité de notre pays n'ont été*

aussi bien équipées » et explique que les personnes accusées de corruption devront « *rembourser les montants indûment perçus* ». La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) du Niger a aussitôt pressé les autorités de revenir sur cette position pour donner une suite judiciaire à l'audit et le Syndicat Autonome des Magistrats du Niger (SAMAN) s'est insurgé contre cette violation des « *principes de séparation des pouvoirs, d'égalité des citoyens devant la loi et d'indépendance de la justice* ». Ce mépris de la justice a conduit des organisations de la société civile à organiser à Niamey une manifestation demandant justice dans cette affaire. Le 9 décembre 2020, TLP, TLP-Niger, ROTAB et AEC porteront plainte contre X pour les détournements évoqués. Aucune suite n'a été donnée à cette plainte jusqu'à aujourd'hui.



La manifestation prévue par la société civile n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'interdiction. Seul un communiqué du conseil des ministres du vendredi 13 mars 2020, sans valeur juridique puisque l'État d'urgence sanitaire n'avait pas encore été décrété, avait « *interdit tout regroupement susceptible de réunir plus de 1 000 personnes et ce, dans le cadre des mesures de prévention contre l'épidémie de coronavirus* ». La manifestation a donc été maintenue, mais en arrivant sur place, les manifestants ont été violemment dispersés par les FDS qui ont lancé des grenades lacrymogènes sur la foule dont une serait tombée sur une toile du marché de Tagabati, y mettant le feu et causant la mort d'au moins trois personnes.

Les FDS ont alors procédé à l'arrestation de 16 personnes sur le lieu de la manifestation ou à leur domicile entre le 15 et le 17 mars 2020. À certains, il leur était reproché d'avoir participé à une manifestation interdite (alors même qu'aucun arrêté d'interdiction n'avait été pris) et à d'autres une complicité d'homicide en lien avec la mort de trois personnes en marge de la manifestation. Neuf des personnes arrêtées seront relâchées quatre jours plus tard, les autres seront dispersées dans différentes prisons de la région de Tillabéri, loin de leurs familles et dans une région qui connaît des attaques djihadistes quasi-hebdomadaires : Maïkoul ZODI, coordonnateur de TLP-Niger, sera placé dans la prison civile de Ouallam ; Halidou MOUNKAILA secrétaire général du SYNACEB, sera envoyé à la prison de Daykaina ; Moudi MOUSSA, coordinateur régional de TLP-Niamey, ira à la prison de Kollo ; Moussa TCHANGARI, secrétaire général d'AEC, sera envoyé dans la prison de Tillabéri ; Habibou SOUMAILA, secrétaire général de TLP-Niamey, ira à la prison de Fillingué ; Sani CHEKARAOU, sera placé à la prison civile de Niamey. Il faudra ensuite attendre le 30 avril 2020 pour que Moussa TCHANGARI, Habibou SOUMAILA, et Sani CHEKARAOU soient relâchés. **Il faut attendre le 29 septembre 2020 pour Maikoul Zodi et le 30 septembre 2020 pour que Halidou MOUNKAILA et Moudi MOUSSA soient libérés après plus de six mois d'incarcération arbitraire.**

Ils étaient, depuis le 15 septembre 2020, considérés comme des « prisonniers de conscience » par Amnesty International. Leur libération reste conditionnelle : les charges d' « *organisation d'une manifestation interdite et complicité de destructions de biens publics, incendies volontaires et homicides involontaires* » qui pèsent sur eux n'ont pas été levées et ils sont toujours sous le joug d'une procédure criminelle. Ils encourent jusqu'à 4 ans d'emprisonnement et 300 000 francs CFA (environ 450€) d'amende.

À l'inverse, les agents de l'État et les opérateurs économiques responsables de la passation et de l'exécution des marchés et ainsi des détournements de fonds au sein du ministère de la Défense Nationale n'ont pas été inquiétés jusqu'à présent. Une courte procédure à l'amiable avec des remboursements directs à l'État sans aucun contrôle judiciaire a été mise en œuvre jusqu'à ce que le gouvernement renonce à se constituer partie civile⁴² dans le cadre de ce dossier. (Cf. Annexe 13)

42 « Détournements au ministère de la Défense du Niger : l'État renonce à se constituer partie civile », RFI. Publié le 29/12/2021. <https://www.rfi.fr/afrique/20211229-d%C3%A9tournements-au-minist%C3%A8re-de-la-d%C3%A9fense-du-niger-l-%C3%A9tat-renonce-%C3%A0-se-constituer-partie-civile>

9
AVRIL
2020

Ali IDRISSE NANI, coordinateur du ROTAB et de PCQVP Niger, a été convoqué par la police judiciaire à la suite d'une plainte déposée contre lui par la femme d'Ahmed MOHAMED, ancien chef d'État-major de l'Armée et par le général Wally KARINGAMA, secrétaire général du ministère de la Défense Nationale. Ces derniers l'accusent de diffamation en relation avec le scandale de corruption au ministère de la Défense Nationale. Ali IDRISSE NANI restera en garde à vue jusqu'au 14 avril 2020, en violation de la loi sur la durée maximale de la garde à vue qui est de 48 heures renouvelable une fois. À cette date, il comparait devant le parquet, poursuivi pour « *diffamation contre le général de l'armée et l'épouse de l'ancien chef d'État-major* » et « *diffusion d'informations de nature à troubler l'ordre public* » en vertu de la loi sur la cybercriminalité de 2019. Il sera libéré sous caution le jour même. Il est depuis en liberté provisoire.

Le 13 juillet 2021, le président du tribunal a dessaisi le premier juge pour lenteur dans la procédure pour la confier à un autre juge. Le 19 juillet 2021, Ali IDRISSE NANI fait appel contre ce dessaisissement. Le 24 décembre 2021, la Cour d'appel confirme le dessaisissement, Ali IDRISSE NANI porte alors l'affaire en cassation. La procédure est en cours.



14
AVRIL
2020

Nassirou SAIDOU, président de La Voix des Sans Voix est convoqué à la police judiciaire de Niamey, accusé de « *diffusion de fausse information tendant à troubler l'ordre public* » suite à un message vocal privé qu'il avait envoyé à l'un de ses amis disant qu'avec l'État d'urgence décrété, il sera impossible d'organiser les prochaines élections présidentielles. Il sera libéré le 18 avril après 4 jours de détention arbitraire.

14
AVRIL
2020

Mallah TIDJANI est arrêté et placé sous mandat de dépôt à la prison de Daykaina le 21 avril 2020 suite à un audio qu'il a envoyé dans une conversation privée où il émettait des doutes sur le nombre de cas positifs du Covid-19 au Niger et dénonçait le manque de moyens des cabinets médicaux et des cliniques. Accusé de « *diffusion de fausse information tendant à troubler l'ordre public* », « *trouble à l'ordre public* » et « *atteinte à la sûreté de l'État* », il sera placé en liberté provisoire le 8 juillet 2020.

23
AVRIL
2020

Mahaman Lawali Mahaman NASSOUROU dit Papis, vice-président du Comité de réflexion et d'orientation indépendante pour la sauvegarde des acquis démocratiques (CROISADE) et Garba Dan Saley LAOUALI, membre de TLP-Niger, sont arrêtés et placés sous mandat de dépôt à Maradi, accusés de « diffusion d'informations de nature à troubler l'ordre public » pour le partage d'un avis de manifestation déjà en circulation sur les réseaux sociaux. Le 27 avril, Garba Dan Saley LAOUALI est libéré mais Mahaman Lawali Mahaman NASSOUROU est envoyé à la maison d'arrêt de Maradi. Il sera libéré le 19 mai 2020, après un mois de détention arbitraire. Ils sont en liberté provisoire et risquent « une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA d'amende » (environ 1500 à 7600€).

Dès sa sortie de prison, Papis, enseignant dans le public, sera arbitrairement affecté dans la commune d'Azeye, en zone rurale de la région de Tahoua, à plus de 200km de sa famille. À l'image de nombreuses affectations arbitraires d'enseignants constatées au Niger depuis 2017.



29
AVRIL
2020

Amina MAIGA, greffière au Tribunal de Grande Instance hors classe de Niamey, a été arrêtée et déférée à la maison d'arrêt de Daykaina suite à une conversation privée sur WhatsApp dans laquelle elle critiquait la gestion de la pandémie de Covid-19 par le gouvernement. Elle a été condamnée le 7 mai 2020 à trois mois d'emprisonnement avec sursis et 20 000 CFA (environ 30€) d'amende pour « diffusion d'informations de nature à troubler l'ordre public ». Ses avocats ont fait appel de la décision.

2
MAI
2020

Elh Moustapha ADAM dit Obama, coordinateur régional de TLP-Zinder a été interpellé par la police de Tanout puis déféré à la maison d'arrêt de Zinder pour « voie de fait » sur le préfet de la ville de Tanout après avoir dénoncé les coupures d'électricité intempestives dans la commune. Le 26 mai 2020 il est condamné à 3 mois de prison ferme et 20 000 francs CFA d'amende (environ 30€). Il sortira de prison civile de Zinder le 30 juillet 2020 après avoir purgé cette peine injuste.

3
JUIN
2020

Boureima SOUMEILA est arrêté à Say suite à un message vocal qu'il a partagé dans un groupe WhatsApp, quelqu'un de ce groupe en avait profité pour le transmettre aux autorités. Il est arrêté pour « diffusion d'informations de nature à troubler l'ordre public » et condamné le 9 juin 2020 à six mois de prison avec sursis et 20 000 francs CFA d'amende (environ 30€). Il a fait appel mais la procédure reste jusqu'aujourd'hui en cours.

10
JUN
2020

La journaliste et blogueuse Samira SABOU, présidente de l'Association des blogueurs pour une citoyenneté active, rédactrice en chef du site d'information Niger Search et directrice du média numérique Mides-Niger, est arrêtée à Niamey à la suite d'une plainte pour « *diffamation par un moyen de communication électronique* » déposée par le fils et directeur de cabinet adjoint du président Mahamadou ISSOUFOU, suite à son partage sur Facebook d'un article de Jeune Afrique évoquant l'affaire de détournement du ministère de la Défense Nationale et à un commentaire qu'une tierce personne avait écrit à son sujet. Ce message évoquait son rôle dans les détournements de fonds présumés. Le même jour, elle a été transférée à la prison civile de Niamey où **elle restera détenue 48 jours alors qu'elle était enceinte. Le 28 juillet 2020, elle est relaxée par le Tribunal de Grande Instance hors classe de Niamey au motif d' « infractions non constituées » et remise en liberté. Le fils de Mahamadou ISSOUFOU a alors fait appel de cette décision. L'appel, qui normalement peut prendre des années, a été fait en deux mois et Samira SABOU est condamnée un mois plus tard à un mois de prison ferme pour diffamation. Une peine inférieure au temps qu'elle a passé en détention préventive.**

12
JUILLET
2020

Ali SOUMANA, est convoqué à la police judiciaire de Niamey suite à un article qu'il a publié la veille sur les réseaux sociaux concernant l'implication de Gandou ZAKARA, ancien secrétaire général du gouvernement dans l'affaire de corruption Africard. Accusé de « *diffusion d'informations de nature à troubler l'ordre public* », il sera relâché deux jours plus tard.



2021

AU MOINS 680 ARRESTATIONS

11
MARS
2021

Le 21 février 2021, la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) annonce les résultats globaux des élections présidentielles déclarant Mohamed BAZOUM, candidat du parti au pouvoir, vainqueur. Résultats jugés « *peu crédibles à l'image de [ceux de la commune de] Timia où 103,07% de la population a voté* »⁴³ selon certains observateurs et la population de plusieurs villes du pays. De violentes manifestations ont ainsi éclaté dans le pays les 23, 24, 25 et 26 février 2021, rejetant ces résultats. Le bureau du procureur de la République près le Tribunal de Grande instance hors classe de Niamey annonce le 11 mars 2021 dans un communiqué que « *652 personnes dont 160 mineurs et 492 majeurs ont été déférées au parquet* »⁴⁴. 328 d'entre eux, dont Hama AMADOU et le général Moumouni BOUREIMA dit « *Tchanga* », ancien chef d'État-major des forces armées nigériennes et proche de l'opposition, seront poursuivis pour un ou plusieurs chefs d'accusation. Hama AMADOU sera de nouveau déféré à la prison de Filingué le 1er mars 2021.



24
MARS
2021

Anass DJIBRIL, président du Cadre d'Action Debout Niger Debout, a été poursuivi pour un audio enregistré le 22 mars 2021 dans lequel il appelait à une manifestation le 23 mars contre la validation des résultats contestés de l'élection présidentielle par la Cour constitutionnelle. La manifestation n'a finalement pas eu lieu. Pourtant, il est arrêté le 24 mars et déporté dans la prison de haute sécurité de Koutoukallè, généralement réservée aux grands criminels et aux terroristes. Une prison où les droits des détenus sont bafoués avec « *l'interdiction de l'apport de provisions extérieures, l'impossibilité pour les détenus concernés de recevoir des visites, des soins médicaux adéquats ni d'accéder à un avocat* »⁴⁵. Il est accusé de « *diffusion de données de nature à troubler l'ordre public* » selon l'article 31 de la loi de 2019 portant répression de la cybercriminalité mais également pour « *formation d'un complot en vue de dresser les citoyens les uns contre les autres* », « *tentative de commettre un attentat* » et « *provocation à un attroupement non armé* ». Le 17 décembre 2021, il est déplacé à la prison civile de Niamey. Malgré la réquisition du parquet à 9 ans d'emprisonnement, il sera finalement condamné le 1er avril 2022 à un an de prison ferme et six mois de sursis. Ayant déjà effectué un an d'emprisonnement, il est libéré le jour même.

⁴³ « Niger. Deuxième tour des élections présidentielles, entre violences et vol de voix : un hold-up électoral ? », OPELE. Publié en février 2021.

<https://tournonlapage.org/fr/outils-et-ressources/lections%20niger%20e%20tour%20Rapport.pdf>

⁴⁴ « Violences post-électorales au Niger : 652 personnes dont 160 mineurs interpellées (Procureur) », ANP. Publié le 12/03/2021.

<http://www.anp.ne/article/violences-post-electorales-au-niger-652-personnes-dont-160-mineurs-interpellees-procureur>

⁴⁵ « Niger. Les autorités doivent garantir les droits des détenus à la prison de haute sécurité de Koutoukallè », Amnesty International. Publié le 21/03/22.

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/03/les-droits-des-detenus-a-la-prison-de-haute-securite-de-koutoukalle/>

7
MAI
2021

Moussa AKSAR, journaliste d'investigation et directeur de publication du journal nigérien l'Évènement, a mené une longue enquête⁴⁶ sur les détournements de fonds au ministère de la Défense Nationale. Le 15 décembre 2020, Abdourahmane MANZO, l'une des personnes citées par son enquête porte plainte contre lui pour « *diffamation* » et il est condamné à payer une amende de 1 200 000 francs CFA (environ 1 830€) le 7 mai 2021. Il a fait appel de cette décision, la procédure est toujours en cours.

Il avait lui-même porté plainte contre Aboubacar Hima MASSI dit Petit Boubé, marchand d'armes nigérien cité dans l'affaire, suite à des messages de menace de sa part. Aucune suite n'a été donnée à cette affaire.

31
MAI
2021

Rhoumour MOUHAMET, membre du SYNACEB, est arrêté pour « *diffamation par voie électronique* » sur plainte du Préfet de Tanout. Il avait partagé une publication le 24 mai 2021 dans laquelle étaient dénoncées les conditions dans lesquelles le conseil municipal de la commune de Tenhya a été mis en place : non-respect de la procédure de mise en place et abus du pouvoir de la part du préfet sur une élue locale, en lui empêchant de voter. Il s'est présenté de lui-même au commissariat de Zinder, après avoir appris la plainte, où il passera la nuit. Le lendemain, il est transféré à Tanout (145 km de Zinder) en bus sous escorte de deux agents. Arrivé là-bas, il est entendu par le commissariat puis par le président du Tribunal qui lui dit que le partage de la publication constitue un délit de diffamation par voie électronique même s'il n'a pas écrit le message lui-même. Ramené à Zinder, il est incarcéré à la prison civile. Après cinq jours, un non-lieu est prononcé et il est libéré.

7
JUN
2021

Ahmed EKROU dit Korondi, membre du Comité de Veille Citoyenne de Diffa, a été interpellé par la gendarmerie suite à la diffusion sur WhatsApp d'un audio dans lequel il a parlé de l'attitude de la gendarmerie qu'il a jugée quelque peu passive dans la lutte contre Boko Haram. Le 15 juin 2021, le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Diffa le condamne pour « *diffusion d'informations de nature à troubler l'ordre public* » à 6 mois de prison dont 2 mois fermes et 1 000 000 de francs CFA d'amende (environ 1500€). Incarcéré à la prison civile de Diffa, il est libéré le 8 août 2021.



46 « Niger - Malversations au Ministère de la Défense : 71,8 milliards de fcfa captés par des seigneurs du faux », L'évènement. Publié le 21/09/2020. <https://levenementniger.com/niger-malversations-au-ministere-de-la-defense-718-milliards-de-fcfa-captés-par-des-seigneurs-du-faux/>

23
NOVEMBRE
2021

Abdoulaye MOUSSA, Hama MOUMOUNI et Zada HASSANE, membres du CCAC de Dosso, sont arrêtés après avoir lu une déclaration dans laquelle ils dénonçaient la présence des militaires français dans leur région. Les charges qui pèsent contre eux sont : « *organisation d'une manifestation par une coalition n'ayant pas été reconnue par l'autorité* » alors même que la déclaration avait été signée par leurs organisations respectives qui, elles, sont reconnues. Ils feront 24 heures de garde à vue avant d'être relâchés, les charges ayant été abandonnées.



5
DÉCEMBRE
2021

La marche prévue le dimanche 5 décembre au matin par la société civile est interdite tardivement, le samedi 4 décembre à 22h30. Les organisateurs n'ont pas pu prévenir à temps tous les manifestants de cette interdiction, certains se sont donc malgré tout rendus sur le point de ralliement prévu. La police a alors procédé à sept arrestations dont celle de Himou BOUBACAR, Secrétaire général adjoint du Syndicat National des Pharmaciens, Médecins et chirurgiens-dentistes (SYNPHAMED). Le 7 décembre ils sont transférés à la prison civile de Niamey. Le 10 décembre 2021, ils seront jugés coupables de « *participation à une manifestation non autorisée et destruction de biens publics et privés* » et condamnés à un mois de prison avec sursis et 50 000 FCFA d'amende (environ 75€), leurs avocats comme le parquet ont aussitôt fait appel de cette décision. Ils seront libérés le lendemain mais leurs téléphones ne leur seront pas rendus. La procédure à leur encontre est toujours en cours.

7
DÉCEMBRE
2021

Amadou Arouna MAIGA, coordinateur régional de l'union Tillabéri pour la paix, la sécurité et la cohésion sociale est interpellé par la police judiciaire puis déféré à la prison civile de Niamey sur plainte pour « *diffamation* » de Kalla MOUTARI, ancien Ministre de la Défense. Il avait, lors d'un point de presse sur la situation d'insécurité dans la région de Tillabéri, dit que l'ancien Ministre avait soutenu sur un média international que la tuerie de Tera était normale. Il sera libéré le 17 février 2022.

Le 10 décembre, le monde célèbre la journée internationale des droits de l'homme. Ce jour, comme chaque année, Tournons La Page Niger organise une caravane de la démocratie : une dizaine de taxis remplis de membres de TLP-Niger sillonnent la ville de Niamey pour sensibiliser les citoyens sur le respect des droits fondamentaux et les bienfaits d'un système démocratique. Les cortèges sont une activité quotidienne au Niger, une forme courante de mobilisation sociale. On voit ainsi tous les jours passer des cortèges de mariage, d'enterrement, d'invitation à un évènement, de sensibilisation à une idée, de vente d'un produit... Le cortège n'est pas soumis à la loi sur les manifestations et aucune déclaration ne doit être déposée en amont. Seul un arrêté de la ville qui interdit les cortèges un jour en particulier peut empêcher que l'activité soit menée. Mais ce jour-là, aucun arrêté n'avait été pris. La caravane est pourtant interceptée et 14 membres de TLP-Niger (dont des journalistes et taximans) sont arrêtés et amenés au commissariat central de Niamey.

Au même moment, des policiers en civil arrêtent avec violence Mathieu POURCHIER, chargé de projet d'Agir ensemble pour les droits humains et chargé de Protection et de Plaidoyer de Tournons La Page alors qu'il circulait en moto ailleurs dans la ville. Dans la soirée, neuf membres de TLP-Niger sont libérés et les quatre restants - Armadan MOUSSA, Biliyaminou IDI, Moubarak HABOU, Hima HAMANI - ainsi que Mathieu POURCHIER sont placés en garde à vue au commissariat central pour « *attroupement illégal* ».

Devant la gravité du symbole de cette arrestation en ce jour commémoratif, Clément Nyaletsossi VOULE, Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et d'association alors en mission dans le pays, est venu rencontrer les prisonniers dans leurs cellules. Ils resteront enfermés pendant 60 heures avant d'être mis en liberté provisoire au petit matin du 13 décembre 2021, suite notamment à une forte mobilisation internationale et nationale. Les charges à leur encontre seront abandonnées le 16 décembre 2021.



2022

AU MOINS 13 ARRESTATIONS

3
JANVIER
2022

Samira SABOU et Moussa AKSAR, deux journalistes d'investigation connus et menacés depuis longtemps pour leur travail, sont condamnés pour avoir relayé les conclusions d'un article de l'Initiative mondiale contre la criminalité transnationale organisée (GITOC) publié en mai 2021⁴⁷. Ce dernier dénonce le rachat d'une grande quantité de drogue saisie par les autorités nigériennes le 2 mars 2021 par les trafiquants en utilisant des moyens illicites. Ils ont été condamnés par le Tribunal de Grande Instance de Niamey selon la loi sur la cybercriminalité de 2019 pour « *diffamation au moyen de communications électroniques* » et « *diffusion d'informations de nature à troubler l'ordre public* ». Samira SABOU a été condamnée à un mois de prison avec sursis et une amende de 50 000 francs CFA (environ 75€), quant à Moussa AKSAR, il a été condamné à deux mois de prison avec sursis et 100 000 francs CFA d'amende (environ 150€). Rappelons qu'au cours de l'année 2021, les deux journalistes avaient été convoqués et interrogés sans présence de leurs avocats de nombreuses fois à l'Office Central de Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants (OCRTIS).



3
MARS
2022

Douze membres du syndicat des transports ont été placés en garde à vue pour avoir dénoncé le non-respect des lois par certaines entreprises étrangères de transport. Pour cela, ils ont entrepris de bloquer certains véhicules à l'entrée de Niamey et ont été arrêtés. D'abord emmenés au commissariat rive droite, ils sont ensuite déposés en cellule à la Police Judiciaire de Niamey où ils ont été traités comme des terroristes : pas de visites ni de nourriture. Ils seront placés en liberté conditionnelle le lendemain, la procédure est toujours en cours.

10
MARS
2022

Ahmed BELLO, membre de TLP-Niger, est convoqué à la Police Judiciaire de Niamey et placé en garde à vue suite à une plainte pour « *diffamation* » déposée contre lui par l'adjudant Abdoulaye SADOU, Chef de Brigade de la gendarmerie de Filingué. Cette plainte fait suite à l'une de ses publications faites sur Facebook où Ahmed BELLO dénonce le fait qu'un enseignant accusé du viol de plusieurs de ses élèves à Bonkoukou ait été libéré. Suite à la publication, l'enseignant sera par ailleurs de nouveau arrêté. Le 11 mars 2022, Ahmed BELLO est placé sous mandat de dépôt à la prison centrale de Niamey. Il bénéficiera finalement d'un non-lieu et sera libéré le 22 mars 2022.

Interdictions de manifestation et de réunion

Très tôt après l'arrivée au pouvoir du PNDS-Tarayya, alors que les voix se lèvent contre les scandales de corruption dont l'Uraniumgate, les autorités nigériennes vont commencer à interdire les manifestations.

Droit de manifester confisqué

- Niamey
21 décembre
2013** Marche suivie d'un meeting prévue par le ROTAB le samedi 21 décembre 2013 interdite pour « *des raisons d'ordre public* ». (Cf. Annexe 14)
- Niamey
24 avril
2016** Marche suivie d'un meeting prévue par le Réseau Panafricain pour la Paix, la Démocratie et le Développement (REPPADD), MJR et MOJEN le dimanche 24 avril 2016 interdite pour « *des raisons de sécurité* ». (Cf. Annexe 15)
- Niamey
13 janvier
2017** Marche pacifique suivie de remise d'un mémorandum prévue par le MJR, MOJEN, RJSD et le CRD le vendredi 13 janvier 2017 interdite pour « *des raisons de risques de troubles graves à l'ordre public* ». (Cf. Annexe 16)
- Niamey
10 mai
2017** Marche prévue par le collectif des organisations de la société civile nigérienne le mercredi 10 mai 2017 interdite pour « *des raisons de risques de troubles graves à l'ordre public* ». (Cf. Annexe 17)
- Niamey
20 mai
2017** Marche prévue par le collectif des organisations de la société civile nigérienne le mercredi 20 mai 2017 interdite pour « *des raisons de risques de troubles graves à l'ordre public* ». (Cf. Annexe 18)
- Niamey
21 décembre
2017** Marche prévue suivie d'un meeting prévue par le MPCR, AEC et CROISADE le jeudi 21 décembre 2017 interdite car elle est prévue un jour ouvrable. (Cf. Annexe 19)

Afin de protester contre l'adoption de la loi de finances 2018, quatre journées d'action citoyenne ont lieu entre décembre 2017 et mars 2018, mobilisant plusieurs milliers de personnes dans toutes les grandes villes du pays.

Le 23 mars 2018, alors qu'une manifestation est prévue deux jours plus tard, une interdiction nationale de manifester sous prétexte d'insécurité est prononcée. Pourtant le même jour, les jeunes du parti au pouvoir, le PNDS-Tarayya, organisent un congrès à Niamey. Ce traitement différencié met à mal l'argument sécuritaire avancé par l'exécutif et conforte l'idée qu'il est en fait un prétexte visant l'étouffement de la contestation sociale.

Le 25 mars 2018 à Niamey, sans que les organisateurs ne l'aient demandé, la population décide de sortir dans la rue, bravant ainsi l'interdiction de manifester. De nombreux activistes sont alors arrêtés, certains d'entre eux passeront jusqu'à 6 mois en prison.

À Zinder, deuxième ville du pays, la société civile a attaqué l'interdiction en référé devant les tribunaux et elle a eu gain de cause le 24 mars 2018. Le tribunal de Zinder a alors prononcé un verdict en faveur des organisations de la société civile dans une ordonnance prouvant que les organisateurs de la marche avaient légalement le droit de manifester dans la ville de Zinder, le 25 mars 2018. C'était l'une des dernières manifestations de la société civile qui aura lieu au Niger, depuis, elles sont presque systématiquement interdites. Voici ci-dessous une liste non exhaustive des interdictions de manifester répertoriées depuis le 25 mars 2018.

- Niamey 25 mars 2018** Marche suivie d'un sit-in prévue par le MPCR, CROISADE et AEC le dimanche 25 mars 2018 interdite « *pour des raisons évidentes de sécurité. Au regard du contexte sécurité actuel au Niger et dans la sous-région d'une part, et d'autre part des récentes attaques terroristes commises aux environs immédiats de la ville de Niamey ainsi que des menaces sérieuses et persistantes qui planent sur la capitale, sachant qu'un tel rassemblement constitue une cible privilégiée, nous ne saurions garantir la sécurité d'un tel évènement* ». (Cf. Annexe 20)
- Zinder 25 mars 2018** Marche pacifique prévue par le collectif des organisations de la société civile et syndicats de Zinder prévue le dimanche 25 mars 2018 interdite car il y a un « *passage de lieux sensibles pouvant causer des risques d'infiltration, de troubles à l'ordre public. En effet, selon les informations en notre possession, des individus mal intentionnés se proposeraient d'infiltrer la marche pour semer des troubles à l'ordre public* ». (Cf. Annexe 21)
- Niamey 8 avril 2018** Marche suivie d'un meeting de protestation contre la loi finance 2018 prévue par le MPCR, AEC et CROISADE le dimanche 8 avril 2018, interdite « *pour des raisons de sécurité au regard du contexte sécuritaire actuel au Niger et dans la sous-région et au regard des récentes attaques terroristes commises aux environs immédiats de la ville de Niamey et des menaces sérieuses et persistantes qui planent sur la capitale, sachant que ce rassemblement pourrait constituer une cible idéale, nous ne saurions garantir la sécurité de cet évènement* ». (Cf. Annexe 22)
- Zinder 8 avril 2018** Marche pacifique prévue par le collectif des organisations de la société civile et syndicats de Zinder le dimanche 8 avril 2018 interdite car en la « *présence du Président de la République dans la région le 10 avril 2018 : des dispositions de sécurité doivent être prises au moins 72 heures avant* ». (Cf. Annexe 23)
- Niamey 15 avril 2018** Marche suivie d'un sit-in à la place de la Concertation prévue par l'Union des Jeunes Pour la Défense des Droits de l'Homme (UJPDDH), MJR et Jeunesse pour une Nouvelle Mentalité (JENOME) le dimanche 15 avril 2018 de 16h à 0h interdite car « *une manifestation ne se tient pas la nuit et que nous ne disposons pas des moyens permettant de garantir la sécurité des personnes et de leurs biens pour un tel évènement sur la voie publique* ». (Cf. Annexe 24)

Niamey 22 avril 2018	Marche suivie d'un meeting contre la loi finance 2018 prévue par le MJR le dimanche 22 avril 2018 interdite « <i>du fait des risques très élevés de troubles liés à la situation scolaire</i> ». (Cf. Annexe 25)
Niamey 6 mai 2018	Marche pacifique suivie d'un meeting contre la loi finance 2018 prévue par le MJR le dimanche 6 mai 2018 interdite « <i>du fait des risques très élevés de troubles liés à la situation scolaire</i> ». (Cf. Annexe 26)
Niamey 5 juin 2018	Meeting de protestation contre la loi de finance 2018 prévu par AEC le mardi 5 juin 2018 interdit à cause de « <i>l'arrêté n°0010/MP/CVN/SG du 12 janvier 2017 qui interdit les marches et meeting les jours ouvrables et les soirées</i> ». (Cf. Annexe 27)
Niamey 24 juin 2018	Marche suivie d'un meeting prévue par le MJR le dimanche 24 juin 2018 interdite pour « <i>risques de troubles graves à l'ordre public</i> ». (Cf. Annexe 28)
Niamey 23 décembre 2018	Marche pacifique suivie de recueils prévue le dimanche 23 juin 2018 interdite pour « <i>cause de procédure judiciaire ouverte à cet effet</i> ». (Cf. Annexe 29)
Niamey 15 décembre 2019	Manifestation prévue par AEC, Urgence Panafricaniste (UP) et TLP-Niger le dimanche 15 décembre 2019 interdite « <i>compte tenu des circonstances actuelles</i> ». (Cf. Annexe 30)
Niamey 22 décembre 2019	Meeting prévu par UP le dimanche 22 décembre 2019 interdit pour « <i>risque de troubles à l'ordre public</i> ». (Cf. Annexe 31)
Niamey 29 décembre 2019	Marche suivie d'un meeting prévue par UP et TLP-Niger le dimanche 29 décembre 2019 interdite pour « <i>risque de troubles à l'ordre public</i> ». (Cf. Annexe 32)
Tahoua 29 décembre 2019	Meeting populaire prévu par le Cadre de Concertation et d'Action Citoyenne (CCAC) le 29 décembre 2019 interdit car « <i>l'autorité investie du pouvoir de la police estime que la manifestation est de nature à troubler gravement l'ordre public</i> ». (Cf. Annexe 33)
Niamey 19 janvier 2020	Meeting prévu le dimanche 19 janvier 2020 par l'Union des Patriotes et Panafricanistes interdit « <i>pour risque de troubles à l'ordre public</i> ». (Cf. Annexe 34)
Tahoua 6 février 2020	Assemblée générale d'information prévue par le SYNACEB le jeudi 6 février 2020 est interdite car « <i>l'autorité investie du pouvoir de la police estime que la manifestation est de nature à troubler gravement l'ordre public</i> ». (Cf. Annexe 35)
Maradi 6 février 2020	Marche pacifique prévue par le SYNACEB le jeudi 6 février 2020 interdite « <i>pour raisons de sécurité</i> ». (Cf. Annexe 36)

Dosso 6 février 2020	Marche prévue par le SYNACEB le jeudi 6 février 2020 interdite « <i>compte tenu du contexte sécuritaire</i> ». (Cf. Annexe 37)
Agadez 6 février 2020	Marche prévue par le SYNACEB le jeudi 6 février 2020 interdite « <i>pour risque de troubles à l'ordre public</i> ». (Cf. Annexe 38)
Niamey 6 février 2020	Marche pacifique prévue par le SYNACEB le jeudi 6 février 2020 interdite « <i>pour risque de troubles à l'ordre public</i> ». (Cf. Annexe 39)
Loga 6 février 2020	Marche pacifique prévue par le SYNACEB le jeudi 6 février 2020 interdite à cause de « <i>l'insécurité du pays</i> ». (Cf. Annexe 40)
Zinder 6 février 2020	Marche prévue par le SYNACEB le jeudi 6 février 2020 interdite « <i>pour éviter tout risque à l'ordre public</i> ». (Cf. Annexe 41)
Maradi 15 mars 2020	Marche prévue le dimanche 15 mars 2020 par CODDAE, MPCR, CROISADE et MJR interdite « <i>pour des raisons de sécurité</i> ». (Cf. Annexe 42)
Zinder 15 mars 2020	Marche pacifique suivie d'un meeting prévue par le CCAC de Zinder le dimanche 15 mars 2020 interdit « <i>pour cause d'urgence sanitaire et de risque de troubles à l'ordre public</i> ». (Cf. Annexe 43)
Niamey 4 octobre 2020	Meeting pacifique prévu par AEC, CROISADE et TLP-Niger le dimanche 4 octobre 2020 interdit pour « <i>risque de troubles à l'ordre public</i> » (Cf. Annexe 44)
Niamey 20 octobre 2020	Meeting pacifique prévu par AEC, CROISADE et TLP-Niger le mardi 20 octobre 2020 est interdit pour « <i>risque de troubles à l'ordre public</i> » (Cf. Annexe 45)
Niamey 27 janvier 2021	Marche suivie d'un meeting prévue par le Mouvement Nigérien pour la Promotion des Peuples et de la Promotion de la Démocratie (MNPD) le mercredi 27 janvier 2021 est interdite pour « <i>risque de troubles à l'ordre public</i> » (Cf. Annexe 46)
Niamey 20 mars 2021	Marche suivie d'un meeting prévue par la coalition pour une alternance politique le samedi 20 mars 2021 est interdite pour « <i>risque de troubles à l'ordre public</i> » (Cf. Annexe 47)
Niamey 30 mai 2021	Meeting prévu par l'Union des Patriotes Panafricanistes INCIN AFRICA le dimanche 30 mai 2021 est interdit pour « <i>risque de troubles à l'ordre public et des raisons d'urgence sanitaire en vigueur</i> » (Cf. Annexe 48)

Niamey 24 août 2021	Meeting concert prévu par le Mouvement Dynamique Citoyenne le dimanche 24 août 2021 est interdit pour « <i>risque de troubles à l'ordre public</i> » (Cf. Annexe 49)
Niamey 5 décembre 2021	Marche suivie d'un meeting prévue par TLP-Niger le dimanche 5 décembre 2021 est interdite pour « <i>risque de troubles à l'ordre public</i> » (Cf. Annexe 50)
Dosso 12 décembre 2021	Marche suivie d'un meeting prévue par TLP-Niger le dimanche 12 décembre 2021 est interdite car « <i>le contexte sécuritaire [...] et très préoccupant</i> ». (Cf. Annexe 51)
Maradi 12 décembre 2021	Marche pacifique suivie d'un meeting prévu par TLP-Niger le dimanche 12 décembre 2021 interdite « <i>pour des raisons de sécurité dans la région de Maradi et des risques de troubles à l'ordre public</i> ». (Cf. Annexe 52)
Niamey 12 décembre 2021	Marche suivie d'un meeting prévue par TLP-Niger le dimanche 12 décembre 2021 interdite « <i>pour des raisons d'urgence sécuritaire, sanitaire, risque d'infiltration et risque de troubles à l'ordre public</i> ». (Cf. Annexe 53)
Maradi 19 décembre 2021	Marche suivie d'un meeting prévue par TLP-Niger le dimanche 19 décembre 2021 interdite « <i>pour des raisons de sécurité dans la région et des risques de troubles à l'ordre public</i> ». (Cf. Annexe 54)
Niamey 19 décembre 2021	Marche suivie d'un meeting prévue par TLP-Niger le dimanche 19 décembre 2021 interdite « <i>pour des raisons d'urgence sécuritaire, sanitaire, risque d'infiltration et risque de troubles à l'ordre public</i> ». (Cf. Annexe 55)
Tahoua 19 décembre 2021	Marche pacifique suivie d'un meeting prévue par le Consortium des OSC et TLP-Niger le dimanche 19 décembre 2021 interdite à cause du « <i>contexte sécuritaire qui prévaut actuellement</i> ». (Cf. Annexe 56)
Zinder 19 décembre 2021	Marche pacifique prévue par TLP-Niger le dimanche 19 décembre 2021 interdite pour « <i>raisons de sécurité</i> ». (Cf. Annexe 57)
Say 21 décembre 2021	Marche prévue par la société civile de Say le mardi 21 décembre 2021 interdite à cause de « <i>l'insécurité qui règne dans la région</i> ». (Cf. Annexe 58)
Niamey 2 janvier 2022	Meeting prévu par TLP-Niger le dimanche 2 janvier 2022 interdit « <i>pour des raisons d'urgence sécuritaire, sanitaire, risque d'infiltration et risque de troubles à l'ordre public</i> ». (Cf. Annexe 59)
Zinder 2 janvier 2022	Meeting prévu par TLP-Niger le dimanche 2 janvier 2022 interdit pour « <i>raisons de sécurité</i> ». (Cf. Annexe 60)

- **Niamey
23 janvier
2022** Meeting prévu par le MNPD le dimanche 23 janvier 2022 interdit « *pour des raisons d'urgence sécuritaire, sanitaire, risque d'infiltration et risque de troubles à l'ordre public* ». (Cf. Annexe 61)
- **Niamey
30 janvier
2022** Meeting prévu par TLP-Niger le dimanche 30 janvier 2022 interdit « *pour des raisons d'urgence sécuritaire, sanitaire, risque d'infiltration et risque de troubles à l'ordre public* ». (Cf. Annexe 62)
- **Niamey
11 février
2022** Meeting prévu par TLP-Niger le vendredi 11 février 2022 interdit « *pour des raisons d'urgence sécuritaire, sanitaire, risque d'infiltration et risque de troubles à l'ordre public* ». (Cf. Annexe 63)
- **Maradi
13 février
2022** Marche suivie de meeting prévue par CODDAE, CROISADE et TLP-Niger le dimanche 13 février 2022 interdit « *pour des raisons d'urgence sécuritaire, sanitaire, risque d'infiltration et risque de troubles à l'ordre public* ». (Cf. Annexe 64)
- **Niamey
20 février
2022** Caravane prévue par TLP-Niger le dimanche 20 février 2022 interdite pour « *raisons d'état d'urgence sécuritaire et sanitaire, risque d'infiltration et risque de troubles à l'ordre public* » (Cf. Annexe 65). Il est important de rappeler que cette caravane était prévue pour célébrer la journée mondiale de la justice sociale sous forme de cortège. Les cortèges n'étant pas soumis à la loi sur les manifestations, ils ne peuvent ainsi être interdits individuellement. Seul un arrêté de la ville qui interdit les cortèges un jour en particulier peut empêcher que l'activité soit menée. Cet arrêté est donc illégal.
- **Niamey
09 mars
2022** Marche suivie d'un meeting prévue par le Conseil Révolutionnaire pour la Démocratie Nouvelle (CRDN-Zamani) le mercredi 09 mars 2022 interdite pour des « *raisons d'état d'urgence sécuritaire et sanitaire, risque d'infiltration et risque de troubles à l'ordre public* » (Cf. Annexe 66)

Force est de constater que les arrêtés d'interdiction, notamment ceux de la ville de Niamey sont quasi-similaires. Ils s'expriment dans les mêmes termes : « *En application de l'article 5 de la loi n°2004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, l'activité que projette d'organiser [...], le [...] à [...] est interdit pour risques de troubles à l'ordre public* » avec de temps en temps une mention de l'urgence sanitaire. Il faut tout de même rappeler que le Niger est l'un des pays les moins touchés au monde par la pandémie de coronavirus qui a fait officiellement 8 781 malades et 308 morts au 16 mars 2022 dans le pays.

Certaines décisions font l'objet d'attaques en référé par les organisations de la société civile : plusieurs d'entre elles ont été annulées, comme en témoigne l'annulation du jugement du 24 mars 2018 à Zinder évoquée plus haut mais également le jugement contre l'interdiction des manifestations du 15 mars 2020 (Cf. Annexe 67) et du 5 décembre 2021 (Cf. Annexe 68) à Maradi ou encore celui pour la manifestation du 5 décembre 2021 à Niamey (Cf. Annexe 69).

Suite à l'annulation de l'arrêté d'interdiction, le ministère de l'Intérieur a expressément demandé à la ville de Niamey de faire appel pour interdire à nouveau la manifestation (Cf. Annexe 70). L'annulation sera ainsi cassée en appel le 4 décembre 2021 à 22h30 (Cf. Annexe 71), soit moins de dix heures avant le début planifié de la manifestation. Malgré la communication de TLP-Niger appelant les citoyens à ne pas manifester, sept personnes seront arrêtées pour « *participation à une manifestation interdite* » et déférées à la prison de Niamey le 5 décembre 2021.

Droit de réunion en danger

Au-delà de la liberté de manifestation, c'est également la liberté de réunion qui est menacée au Niger avec de nombreux meetings publics et privés interdits. **La plus grave violation de ce droit s'est déroulée le 17 janvier 2020, alors que le SYNACEB s'apprêtait à tenir son Assemblée générale. Des éléments de la police nationale ont alors fait irruption à la Maison des Jeunes de Niamey, en renvoyant tous les participants présents.** Ce même jour à 14h00, la société civile prévoyait une marche qui a été, comme les précédentes, interdite par les autorités administratives de la ville de Niamey. Malgré ces interdictions, les organisateurs et participants ont décidé de maintenir la marche. Des gaz lacrymogènes ont alors été utilisés pour les disperser.

Le 30 janvier 2020, le bureau national du SYNACEB porte plainte auprès du Tribunal de Grande Instance de Niamey pour « entrave aux activités syndicales » dans le but « d'engager des poursuites contre les éléments de la police ayant intervenus pour disperser l'Assemblée générale » (Cf. Annexe 72). Jusqu'à ce jour, cette plainte n'a pas connu de suites.

Au mois d'août 2018, après leur sortie de prison, Ali IDRISSE NANI, Nouhou ARZIKA et Moussa TCHANGARI, avaient prévu une tournée dans le pays pour dénoncer leur incarcération arbitraire et relancer la mobilisation sur les lois antisociales adoptées par le gouvernement. Arrivés à Agadez le 28 août 2018, ils se retrouvent retenus contre leur gré à l'aéroport, soi-disant pour leur propre sécurité suite à la prise par la ville d'Agadez de l'Arrêté N°021 CU/AZ du 28 août 2018 portant interdiction des conférences publiques que devaient animer les leaders du Cadre de concertation de la société civile (Cf. Annexe 73)⁴⁸. Ils sont alors gardés dans une salle d'attente à l'aéroport toute la journée, sans manger ni boire. Le lendemain, ils lancent une procédure pour dénoncer l'arrêté, ils seront par ailleurs transférés sous escorte à l'hôtel Ténééré. Le 30 août 2018, le Tribunal de Grande Instance d'Agadez exige la fin de leur détention (Cf. Annexe 74). Le soir même, ils seront remis dans un avion et quitteront Agadez.

Dans les villes de l'intérieur du pays, les organisations de la société civile font également face à des difficultés. Ainsi, le 14 août 2020, les autorités locales de la ville de Tahoua, fief du PNDS-Tarayya, le parti au pouvoir, refusent à Tournons La Page la location de la Maison de la Jeunesse et de la Culture prétextant que l'organisation est pro-opposition.

Le lendemain, 15 août 2020, le même phénomène se produit dans la ville de Dogondoutchi où, en plus de refuser la location d'une salle publique, les autorités locales font pression sur les activistes locaux pour ne pas trouver d'endroit à louer.



48 « Tribunal d'Agadez : « La décision de cantonnement de Nouhou Arzika, Ali Idrissa et Moussa Tchangari est constitutive de voie de fait » ». ActuNiger. Publié le 30/08/2018. <https://www.actuniger.com/societe/14357-tribunal-d-agadez-la-decision-de-cantonnement-de-nouhou-arzika-ali-idrissa-et-moussa-tchangari-est-constitutive-de-voie-de-fait.html>



Coupure d'internet

Le 27 juin 2016, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution non contraignante A/HRC/32/L.20 qui précise que « *les mesures qui visent à empêcher ou à perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne [sont une] violation du droit international des droits de l'homme* ». Cette résolution n'aborde pas la responsabilité gouvernementale qui consiste à fournir un accès à tous. Elle se focalise plutôt sur le fait d'empêcher les gouvernements de « confisquer » l'accès. L'ordonnance N°2010-035 du 4 juin 2010 portant régime de la liberté de la presse précise dans son premier article que « *Le droit à l'information est un droit inaliénable à toute personne humaine* ». Couper la connexion coupe l'accès à l'information et est donc illégal.

Peu de temps après l'arrivée du PNDS-Tarayya au pouvoir en 2011, le gouvernement nigérien a tenté de contrôler internet. En plus de la loi cybercriminalité de 2019, il a, à l'instar d'autres pays, coupé la connexion à plusieurs reprises. Ces coupures sont une violation du droit à l'accès à l'information. En coupant internet, les États deviennent invisibles et peuvent effectuer la répression qu'ils veulent.



Le 24 février 2021, au lendemain de la proclamation des résultats provisoires de l'élection présidentielle donnant le candidat Mohamed BAZOUM vainqueur du second tour, des manifestations ont éclaté à Niamey. Les autorités coupent alors l'internet mobile pendant 10 jours, justifiant cette coupure par la lutte contre les fausses informations en périodes électorales et pour casser l'élan de mobilisation de la population. Le 5 mars 2021, les acteurs de la société civile Issa GARBA, Maikoul ZODI et Ali IDRISSE NANI portent plainte contre X, estimant que « *cette mesure a non seulement constitué un obstacle à l'accès à l'information, mais aussi à l'exercice de la liberté de commerce et certaines activités professionnelles* ». La plainte reste jusqu'aujourd'hui sans suite.

Ce n'était pas la première fois que le Niger coupait l'accès à la communication, les autorités l'avaient déjà fait à plusieurs reprises. Le 22 janvier 2015 lors des manifestations contre Charlie Hebdo. Hassoumi MASSAOUDOU, alors Ministre de l'Intérieur, avait alors défendu cette décision sur RFI : « *nous avons décidé de bloquer les réseaux sociaux pour encadrer la journée de prière vendredi* »⁴⁹.

Le 30 mars 2020, alors que le Niger subit de nombreuses attaques du groupe Boko Haram dans l'est du pays, la région de Diffa, principalement les communes de N'Guigmi, Bosso, Toumour et Chétimari, est coupée du monde virtuel et téléphonique, sans préavis ni explication. Il faudra attendre le 28 avril 2020 pour que le ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique, Sani MAIGOCHI, demande aux opérateurs de lever les mesures d'isolement dans la région et de rétablir leurs services.

⁴⁹ « Niger : les réseaux sociaux rétablis sans explication », Rfi. Publié le 23/01/2015. <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20150123-niger-retablissement-internet-facebook-reseaux-sociaux-medias-liberte>



« Les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association sont des composantes essentielles de la démocratie, car ils permettent aux femmes et hommes de tout âge d'exprimer leurs opinions politiques, de s'adonner à des activités littéraires et artistiques et à d'autres occupations culturelles, économiques et sociales, de pratiquer leur religion ou leur croyance, de former des syndicats et des coopératives, d'y adhérer et de choisir pour les représenter des dirigeants qui ont à rendre des comptes » rappelait Clément Nyaletsossi VOULE, rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et d'association, au terme de sa visite de 10 jours au Niger en décembre 2021. Au vu de la réduction grave des libertés individuelles, il a « exhorté les autorités nigériennes à tenir leur promesse de créer et de maintenir un espace civique effectif dans le pays » .



Le Niger qui, à l'instar des nombreux pays africains, a organisé une conférence souveraine il y a trois décennies instaurant le multipartisme, la protection des lois fondamentales et des élections libres et transparentes, régresse depuis quelques années en matière de protection des droits fondamentaux. Une tendance profonde à la fermeture de l'espace civique et la répression de voix dissidentes est à l'œuvre.

Bien que l'État ait ratifié tous les instruments internationaux de défense des droits humains, il n'a pas adapté ses lois nationales en conséquence. Pire, il a adopté au cours de la dernière décennie plusieurs lois liberticides qui menacent gravement toutes les voix dissidentes. Ces derniers sont depuis la loi de cybercriminalité de 2019, à nouveau passibles de condamnation de diffamation, une infraction qui avait pourtant été dépenalisée en 2010. Depuis 2014, au moins 22 journalistes ont été arrêtés ou poursuivis. De plus, Nathalie PRÉVOST, correspondante de TV5 Monde au Niger, a vu son accréditation retirée en juin 2017 au motif du « non-respect de l'esprit et de la lettre des textes » régissant la presse au Niger. Ce retrait d'accréditation fait suite à la publication d'articles prenant le contrepied de la position du gouvernement nigérien lors d'une attaque de Boko Haram. Si l'arrivée au pouvoir du Président ISSOUFOU en mars 2011 avait laissé espérer un vent de liberté sur la presse, ces espoirs ont vite été déçus. Pour empêcher les citoyens de montrer leur désapprobation face aux innombrables scandales de corruption et de fraude révélés ces dernières années, les manifestations organisées par la société civile sont presque systématiquement interdites.

De plus, la connexion internet a plusieurs fois été perturbée, notamment au moment de l'annonce des résultats de l'élection contestée de 2021 où le pays sera coupé du monde virtuel pendant 10 jours. Les militants de la société civile dénonçant la mauvaise gouvernance se retrouvent bien souvent en prison et subissent un déni de justice, l'institution judiciaire faisant durer les détentions préventives, devenue la norme, et reportant régulièrement les procès alors que les présumés coupables de détournement ou d'exactions ne sont presque jamais jugés et restent en liberté.

L'opposition politique ayant gravement perdu en influence, c'est la société civile qui est maintenant suivie par la population pour porter des revendications sociales et démocratiques. Pour cela, elle est prise pour cible par le pouvoir alors même qu'elle exerce un rôle vital et inhérent à toute démocratie. Ainsi, au moins 53 de ses manifestations et plus de 150 de ses membres ont été arrêtés au cours des huit dernières années. À ce chiffre, il faut rajouter les quelques 950 autres personnes qui ont été arrêtées au Niger dans ce cadre de réduction de l'espace civique.

Lorsque, comme au Niger, ces droits et libertés fondamentales sont en péril, ce sont la démocratie et l'État de droit qui s'affaissent. C'est aussi la stabilité du pays qui est fragilisée. Leur importance est telle que la Constitution du Niger, à l'instar de celle d'autres démocraties, érige ces libertés au rang des « valeurs fondamentales de notre société » dans son préambule. Elles sont des indicateurs et piliers *sine qua non* d'un État démocratique qui ne se reconnaît que par la garantie de « l'exercice des droits collectifs et individuels, la liberté, la justice, la dignité, l'égalité, la sûreté et le bien-être ».

Recommandations

À l'État du Niger :

- Veiller au respect des engagements pris en matière de droits humains, dont les libertés d'expression, d'opinion, de réunion, de manifestation et de circulation ;
- Réviser l'ordonnance N°84-06 du 1er mars 1984, portant régime des associations ; la loi N°2004-45 du 8 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ; la loi N°33-2019 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité ; la loi N°2020-19 du 03 juin 2020 portant interception de certaines communications émises par la voie électronique ; le décret N°2022-182 du 24 février 2022 complétant l'ordonnance de 1984 portant régime des associations et l'arrêté N° 0010/MP/CVN/SG du 12 janvier 2017 portant interdiction de marches et de meetings les jours ouvrables et en soirée à Niamey ;
- Libérer tous les prisonniers politiques et d'opinion ;
- Garantir la liberté de la presse et respecter la dépénalisation des délits de presse ;
- Garantir l'indépendance de la justice et la séparation des pouvoirs ;
- Combattre la corruption et condamner les auteurs de détournements et de malversations conduisant à l'appauvrissement de la nation ;
- Protéger les lanceurs d'alerte et les acteurs agissant pour la transparence ;
- Renouer un dialogue constructif et sincère entre toutes les forces vives de la Nation : société civile, majorité et opposition politique ;
- Adopter une loi sur la protection des défenseurs des droits humains.

Aux partenaires du Niger :

- Demander la révision de la législation en vue de promouvoir et défendre les libertés d'expression, d'opinion, de réunion, de manifestation et de circulation ;
- Mettre en place une conditionnalité des soutiens qu'ils apportent à l'État du Niger à la bonne gouvernance et au respect des droits humains et de l'État de droit ;
- Exiger une transparence totale sur la gestion des fonds publics, encourager des enquêtes et procédures judiciaires en cas de suspicion de détournement et les condamner publiquement ;
- Renforcer la société civile nigérienne et les lanceurs d'alerte à travers un soutien financier, politique (protection, dénonciation des violations) et technique, afin que ces acteurs continuent leur travail de veille citoyenne et de contre-pouvoirs ;
- Veiller au respect, dans le cadre du dialogue politique avec les autorités nigériennes, aux engagements pris par le Niger suite à la ratification des textes internationaux.

Armenex



Niger

Ordonnance portant régime des associations

Ordonnance n°84-06 du 1^{er} mars 1984

[NB - Ordonnance n°84-06 du 1^{er} mars 1984 portant régime des associations

Modifiée par l'ordonnance n°84-50 du 5 décembre 1984 et la loi n°91-006 du 20 mai 1991]

Titre 1 - de la création des associations

Art.1.- L'association est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes physiques ou morales mettent en commun de plein gré et en connaissance de cause, d'une façon permanente dans un temps défini, leurs capacités ou leurs activités dans un but déterminé, autre que celui de partager des bénéfices ;

L'association est régie quant à sa validité par les principes généraux du droit aux contrats et obligations ;

Art.2.- (Loi n°91-006) Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet contraire à la législation et la réglementation en vigueur, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour objet de porter atteinte à l'ordre public, à l'intégrité du territoire national ou à la forme du gouvernement, est nulle de plein droit.

Les associations à caractère régional ou ethnique sont interdites.

Par association à caractère régional ou ethnique il faut entendre :

- toute association ayant pour objet de maintenir dans une région de la Répu-

blique du Niger, les particularismes d'une autre région, d'une autre ethnie ou des survivances d'origine raciale. ;

- toute association de nigériens issus d'un département, d'un arrondissement, d'une ville, d'une commune, d'un canton, d'un groupement, d'un village ou d'une tribu du Niger, résidant dans d'autres département, arrondissement, ville, commune, canton, groupement, village ou tribu du Niger.

Toutefois, des associations peuvent être autorisées entre étrangers sous forme d'Amicales ou dans un sens culturel, sous réserve d'une abstention totale de préoccupations politiques.

Toute association doit, avant d'entreprendre ses activités être déclarée et autorisée.

Art.3.- La déclaration de fondation d'une association sera faite à la Sous-Préfecture ou à la Mairie dans le ressort des quelles l'association aura son siège social.

Cette déclaration mentionnera le nom et l'objet de l'Association, le siège de son établissement et ceux de ses annexes, et les personnes qui, à titre quelconque, sont chargées de son administration ou sa direc-

tion, ainsi que leur âge, leur adresse et leur profession.

La déclaration ci-dessus sera déposée en trois exemplaires accompagnés de trois copies des statuts et du procès-verbal d'Assemblée Générale constitutive ;

Il en sera donné récépissé provisoire.

L'un de ces exemplaires sera transmis au Ministère de l'Intérieur, le second au Procureur de la République près le Tribunal du siège, le troisième restant aux archives de la Sous-Préfecture ou de la Mairie.

Art.4.- Le Ministre de l'Intérieur se prononcera par arrêté sur l'autorisation ou par simple notification sur le refus d'autorisation.

Art.5.- Dans les trente jours suivant la réception de l'Arrêté d'autorisation, l'association est tenue de faire insérer au Journal Officiel sa déclaration de fondation.

Art.6.- Les Associations sont tenues de faire connaître dans les trente jours à l'autorité administrative qui a reçu la déclaration de fondation, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts ;

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Si ces modifications et changements portent sur les points relatifs à la déclaration de fondation, l'association est tenue de les faire insérer au Journal Officiel dans les mêmes conditions ci-dessus.

Art.7.- Les modifications et changements visés à l'article précédent, seront consignés sur un registre spécial au siège de l'association, et qui sera présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois que celles-ci en feront la demande.

Ce registre peut être celui où sont consignés statuts et procès verbaux des séances ou assemblées de l'association.

Art.8.- Sous réserve des cas de nullité prévus à l'article 2, les Associations de personnes physiques pourront se former par libre consentement, moyennant déclaration et autorisation dans les formes prescrites à l'article 3 ci-dessus. Elles jouiront de la capacité juridique.

Art.9.- Toute personne jouissant de ses droits civiques peut adhérer à une association. Néanmoins, les mineurs non émancipés ne peuvent adhérer qu'avec l'autorisation de leur tuteur légal. Toutefois, les mineurs non émancipés ou ne possédant pas de moyens d'existence propres ne peuvent participer à la direction ou à l'administration d'une association.

Tout membre d'une association peut s'en retirer en tout temps.

Art.10.- Toute Association régulièrement déclarée et autorisée, peut percevoir des cotisations, ester en justice, acquérir à titre onéreux et/ou gratuit, posséder et administrer des biens et les utiliser suivant les termes de ses statuts.

Art.11.- Toute Association régulièrement déclarée peut sans autorisation spéciale, gérer dans les limites de ses statuts :

- les sommes provenant des cotisations de ses membres ;
- les sommes provenant des droits d'entrée, dont le maximum reste libre, et des cotisations rédimées ;
- les locaux destinés à l'administration de l'association et aux réunions de ses membres ;
- les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose d'atteindre ;
- les dons, legs ou subventions qu'elle est susceptible de recevoir.

Les immeubles compris dans un acte de donation ou testament, qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association, seront aliénés dans la forme et les délais prescrits par décret.

L'autorité administrative peut contrôler par tous moyens appropriés, la saine gestion des biens de l'association dans les limites ci-dessus. Elle peut à tout moment se faire présenter les registres et documents comptables.

Titre 2 - Des différentes formes d'associations

Chapitre 1 - Des formes particulières d'associations

1) Des Associations de Jeunesse

Art.12.- Les Associations de jeunesse ayant pour objet de réunir leurs adhérents dans un but d'éducation, de développement ou de promotion sociale, ne pourront se former que dans le cadre tracé par le Gouvernement, conformément à la ligne arrêtée pour l'édification de la Nation.

Les associations d'Etudiants constituées à cet effet, sont soumises au même principe.

2) Des Associations Scolaires

Art.13.- Les associations scolaires ne sont pas soumises aux dispositions de la présente Ordonnance. Elles n'ont pas la personnalité civile et leurs membres ne peuvent de ce fait, ni fonder une association soumise au droit commun de la présente Ordonnance, ni adhérer à une telle association.

Art.14.- Par Association scolaire, il faut entendre les Groupements formés à l'intérieur des établissements scolaires et des écoles de formation professionnelle de niveaux élémentaires et moyen, entre

membres de l'Enseignement ou entre élèves sous le contrôle des ministres concernés et du corps Enseignant, n'ayant aucune activité extérieure à l'établissement.

Les Associations de parents d'élèves sont soumises au droit commun de la présente Ordonnance.

Art.15.- (*Ordonnance n°84-50, Loi n°91-006*) Pour l'application de la présente Ordonnance il faut entendre par étudiants, les jeunes gens, élèves d'Etablissements d'Enseignement Supérieur et Secondaire du second cycle de l'Enseignement Général et Technique.

Est interdit aux associations d'étudiants, toute activité contraire à leur vocation apolitique et non confessionnelle.

3) Des Associations Sportives et Culturelles

Art.16.- Les Associations Sportives et Culturelles sont soumises au droit commun de la présente Ordonnance.

Les équipes sportives et les groupes artistiques formés dans les établissements scolaires sont assimilés à des associations scolaires et fonctionnent dans le cadre de leur établissement. Elles peuvent participer aux compétitions sportives et culturelles selon les règles établies par les départements ministériels chargés de la culture, et des sports.

4) Des Associations étrangères

Art.17.- Par Association étrangère, il faut entendre les associations qui ont leur siège principal à l'étranger, ou celles qui ayant leur siège au Niger, sont en fait dirigées par des étrangers.

Sont également considérées comme associations étrangères, celles dont le Président

ou le tiers au moins des membres du bureau est étranger.

Art.18.- Les Associations étrangères sont soumises aux mêmes règles de constitution et de déclaration que les associations nigériennes. Elles obtiennent la personnalité juridique dans les mêmes conditions.

Toutefois, l'autorisation d'exercice ne peut leur être accordée que pour un temps limité en fonction de leurs activités, ou être subordonnée à un renouvellement périodique.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Des limitations peuvent être faites à leur droit de posséder des biens meubles et immeubles comme à leurs activités en général, suivant dispositions explicites de l'arrêté d'autorisation.

5) Des Associations religieuses

Art.19.- Les congrégations ou confréries religieuses ainsi que les associations à caractère religieux sont régies par les dispositions de la présente Ordonnance.

6) Des Associations de bienfaisance

Art.20.- Les Associations de bienfaisance ou d'assistance, celles créées dans le but de favoriser l'enseignement ou de dispenser une aide culturelle, sont soumises aux dispositions de la présente Ordonnance.

7) Des organisations non gouvernementales

Art.20-1.- (Loi n°91-006) Les organisations non gouvernementales de développement sont des organisations apolitiques et sans but lucratif.

Elles sont créées à l'initiative des personnes physiques ou morales autonomes vis-à-vis de l'Etat, animées d'un esprit de volontariat qu'elles mettent au service des autres et dont la vocation est l'appui au développement, à travers des activités sociales et/ou économiques.

8) Des associations pour la défense des droits de l'homme

Art.20-2.- (Loi n°91-006) Les associations pour la défense des droits de l'homme sont des associations sans but lucratif ayant pour objet la défense des droits de l'homme tels que définis par les conventions internationales, des droits et libertés du citoyen tels que garantis par la Charte Nationale, la Constitution et les lois de la République.

Chapitre 2 - Des unions d'associations

Art.21.- Les associations d'une même nationalité ont la faculté soit de s'unir en groupements ou fédérations, soit de créer des sections ayant un siège distinct.

Le groupement ou la fédération d'association est tenu à déclaration et autorisation selon les règles de la présente Ordonnance. Toute association qui adhère à un groupement ou fédération doit inclure une disposition ad hoc dans ses statuts, éventuellement par modification statutaire prise dans les formes et faisant l'objet de déclaration.

Ne peuvent se grouper ou se fédérer que les associations ayant des but analogues et une activité axée sur des problèmes identiques.

Art.22.- Les sections d'association sont tenues de déposer une déclaration de fondation indiquant le siège de la section et la composition de son bureau conformément à l'article 3 ci-dessus. La déclaration doit

énoncer explicitement le nom de le siège social de l'association-mère ; un exemplaire des statuts de l'association doit être joint à la déclaration ci-dessus.

Aucune modification ne peut être apportée par la section aux statuts de l'association, sauf celles prévues par ces statuts-mêmes.

Titre 3 - Des pénalités

Art.23.- Toute personne qui aura participé à quelque titre que ce soit à la création et/ou l'administration d'une association non déclarée, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 200.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Par association non déclarée, il faut entendre une association qui aurait commencé à fonctionner, à percevoir des cotisations, acquérir des biens, manifester son activité propre, avant l'autorisation.

Les associations qui se trouveraient ainsi en infraction seront dissoutes et la saisie de leurs biens sera effectuée au profit du Trésor public.

Art.24.- Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance autres que celles prévues à l'article précédent, seront punies d'une amende de 2.000 à 50.000 F.

La dissolution de l'association pourra être prononcée en cas de récidive et des biens saisis.

Titre 4 - De la dissolution des associations

Art.25.- En cas de nullité telle que prévue à l'article 2, la dissolution immédiate sera prononcée par arrêté du Ministre de l'Intérieur sans préjudice des condamnations prévues à l'article 24 ci-dessus et des

poursuites dans le cas d'infraction à la législation en vigueur.

La saisie et la confiscation au profit du Trésor public des Fonds locaux et immeubles appartenant à l'association ou ayant servi à son fonctionnement, seront prononcées.

Art.26.- Toute association qui ne serait pas conformée aux dispositions de la présente Ordonnance peut être dissoute par arrêté du Ministre de l'Intérieur après mise en demeure d'avoir à régulariser sa situation dans un délai donné.

Toute association qui se livrerait à des activités non prévues par ses statuts, ou dont l'activité se révélerait contraire à l'ordre public, même si lors de sa création la nullité de l'article 2 n'a pas joué, sera dissoute par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art.27.- En cas de reconstitution illégale d'association dissoute. Les Condamnations prévues à l'article 23 seront portées au double, sans préjudice de la saisie et de la confiscation prescrites à l'article 25, si des fonds ont, à nouveau, été recueillis et d'autre locaux ou immeubles, utilisés.

Art.28.- Sera punie des mêmes peines qu'à l'article précédent, toute personne qui sera favorisé en connaissance de cause, la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage soit d'un local, soit d'un moyen de transport ou de transmission.

Art.29.- En cas de dissolution volontaire ou statutaire, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou à défaut de telles dispositions, suivant les destinations arrêtées lors de l'assemblée générale au cours de laquelle a été décidée la dissolution.

Titre 5 - Dispositions diverses et finales

Art.30.- Toutes les associations ayant déjà une existence légale et rentrant dans les définitions de la présente Ordonnance, sont tenues de se conformer à ses prescriptions.

Toutes, la publication au Journal Officiel n'est pas imposée aux associations déjà existantes, même si elle n'a pas déjà été effectuée à la date de la signature de la présente Ordonnance. Seule la publication

des changements à survenir, telle qu'elle est prévue à l'article 6, est obligatoire.

Art.31.- Les Ordonnances n°75-11 du 13 Mars 1975 et n°77-36 du 29 Décembre 1977, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art.32.- Les modalités d'application de la présente Ordonnance seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.33.- La présente Ordonnance sera exécuté comme Loi de l'Etat.

Annexe 2 : Décret N°2022-182 complétant l'ordonnance portant régime des associations

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT
COMMUNAUTAIRE**

DECRET N° **2022-182**/PRN/MAT/DC

du 24 février 2022

portant modalités d'application de l'article 20.1 de la loi n° 91-006 du 20 mai 1991, modifiant et complétant l'ordonnance n° 84-06 du 1^{er} mars 1984, portant régime des associations.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 84-06 du 1^{er} mars 1984, portant régime des associations, modifiée et complétée par la loi n° 91-002 du 24 avril 1991 et la loi n° 91-06 du 20 mai 1991 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012, portant Code du travail de la République du Niger ;
- Vu la loi n° 2016-33 du 31 octobre 2016, relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Vu le décret n° 84-49/PCMS/MI du 1^{er} mars 1984, portant modalités d'application de l'ordonnance n°84-06 du 1^{er} mars 1984, portant régime des associations ;
- Vu le décret n° 2017-682/PRN/MET/PS du 10 août 2017, portant partie réglementaire du Code du Travail ;
- Vu le décret n° 2020-113/PRN/MF du 27 janvier 2020, portant désignation des autorités de contrôle, de régulation et d'autorégulation des Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) dans le cadre de la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux, le Financement du Terrorisme et le Financement de la Prolifération des Armes de Destruction Massive et déterminant leurs pouvoirs ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-431/PRN/MAT/DC du 10 juin 2021, portant organisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire ;

ok/dec 21

Vu le décret n° 2022-010/PRN du 05 janvier 2022, portant réorganisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2022-011/PM du 05 janvier 2022, précisant les attributions de certains membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Conformément à l'article 20.1 de la loi n° 91-006 du 20 mai 1991, modifiant et complétant l'ordonnance n°84-06 du 1^{er} mars 1984, portant régime des associations, les Organisations Non Gouvernementales de Développement (ONG/D) sont des organisations apolitiques et sans but lucratif. Elles sont créées à l'initiative des personnes physiques ou morales autonomes vis-à-vis de l'Etat, animées d'un esprit de volontariat qu'elles mettent au service des autres et dont la vocation est l'appui au développement à travers des activités sociales et/ou économiques.

Article 2 : L'Organisation Non Gouvernementale de Développement (ONG/D) peut être nigérienne ou étrangère.

Elle est nigérienne si elle est créée au Niger et si elle y a son siège social.

Elle est étrangère si elle est créée à l'étranger et si elle y a son siège social.

Article 3 : Toute organisation qui ne répond pas à la définition donnée à l'article premier du présent décret ne peut prétendre aux statuts et aux avantages concédés aux ONG/D.

Article 4 : L'exercice des activités des ONG/D au Niger est soumis à une autorisation ou un agrément préalable du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 5 : La demande d'autorisation d'exercice ou d'agrément donne droit à un récépissé provisoire délivré par le Maire de la Commune du ressort du siège de l'ONG/D ou par la représentation diplomatique ou consulaire qui couvre le pays d'origine de l'ONG/D.

Le récépissé provisoire est valable pour trois (03) mois mais ne vaut ni agrément ni autorisation d'exercice.

TITRE II : DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION D'EXERCICE D'UNE ONG/D NIGERIENNE

Article 6 : L'ONG/D nigérienne est tenue de se constituer en association autorisée conformément aux textes en vigueur.

ok/succes

A cet effet, un dossier de demande d'autorisation d'exercice doit être déposé en cinq (05) exemplaires auprès de la Mairie de la Commune où la future ONG/D a statutairement élu domicile. La Mairie délivre un récépissé provisoire et transmet le dossier de demande d'autorisation au Ministère en charge de l'Intérieur dans un délai d'un (01) mois.

Ce dossier est constitué des pièces suivantes :

- les statuts ;
- le règlement intérieur ;
- le plan d'actions qui trace les perspectives à moyen et long termes ;
- le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive ;
- la liste des participants à l'Assemblée Générale Constitutive ;
- la liste des membres fondateurs ;
- la liste des membres de l'organe exécutif ;
- la liste des membres du Commissariat aux comptes ;
- un casier judiciaire de chacun des membres fondateurs et/ou des membres de l'instance dirigeante et de contrôle datant de moins de trois (03) mois ;
- les certificats de résidence des membres fondateurs et des dirigeants ;
- les certificats de nationalité des membres fondateurs et des membres de l'instance dirigeante et de contrôle ;
- une déclaration sur l'honneur selon le modèle fourni par le Ministère en charge du Développement Communautaire relative au statut et à la fonction administrative et/ou politique occupée par les membres fondateurs et les membres dirigeants.

Article 7 : Le Ministère en charge de l'Intérieur transmet, dans un délai d'un (01) mois suivant la réception de la demande, les copies de l'ensemble du dossier au Ministère en charge du Développement Communautaire pour étude et avis.

Article 8 : Le Ministre chargé du Développement Communautaire requiert les avis des Ministères techniques concernés par les domaines d'intervention de l'ONG/D et émet un avis motivé qu'il communique au Ministre chargé de l'Intérieur dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception du dossier.

Le Ministre chargé de l'Intérieur prend une décision dans un délai de six (06) mois à compter de la date de réception du dossier.

L'autorisation est prononcée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur. Dans le cas contraire, une notification de rejet est adressée au demandeur.

Article 9: Lorsque les besoins de l'instruction du dossier de l'ONG/D, l'exigent, le Ministre chargé de l'Intérieur peut demander des informations complémentaires.

La demande d'informations complémentaires dûment motivée par le Ministre chargé de l'Intérieur suspend le délai de six (06) mois prévu à l'article 8 ci-dessus.

ok/bccclj

Article 10 : L'arrêté portant autorisation d'exercice indique le statut d'ONG/D reconnu à l'organisation et l'obligation qui lui est faite de signer un Protocole d'Accord avec le Ministère en charge du Développement Communautaire. La signature du Protocole d'Accord par l'ONG/D doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours suivant la délivrance de l'autorisation d'exercice.

Article 11 : Les ONG/D nigériennes peuvent se constituer en regroupement, s'affilier ou collaborer avec d'autres ONG/D étrangères ou nigériennes dans les conditions définies par le Protocole d'Accord.

TITRE III : DE LA PROCEDURE D'AGREMENT D'UNE ONG/D ETRANGERE

Article 12 : La demande d'agrément d'une ONG/D étrangère est déposée auprès de la représentation diplomatique ou consulaire du Niger qui couvre son pays d'origine.

La représentation diplomatique ou consulaire délivre un récépissé provisoire à l'ONG/D et transmet l'ensemble du dossier au Ministère en charge des Affaires Etrangères et de la Coopération dans un délai d'un (01) mois.

La demande d'agrément doit indiquer le nom et l'objet de l'ONG/D, le lieu de son siège social à l'étranger, le siège au Niger et ses autres représentations, le cas échéant.

A cet effet, un dossier de demande d'agrément doit être déposé en cinq (05) exemplaires auprès de la représentation diplomatique ou consulaire qui couvre le pays d'origine de l'ONG/D.

Ce dossier est constitué des pièces suivantes :

- les Statuts ;
- le Règlement Intérieur (le cas échéant) ;
- la liste des membres fondateurs ;
- la liste des membres du conseil d'administration ;
- l'acte juridique de reconnaissance de l'ONG/D dans son pays d'origine ;
- le dernier rapport d'activités de l'ONG/D dans les pays étrangers où elle est déjà présente auquel est annexée l'autorisation d'exercice dans ces pays ;
- le plan d'actions de l'ONG au Niger ;
- la lettre d'accréditation du Représentant légal de l'ONG/D au Niger délivrée par son siège ;
- une copie légalisée du passeport en cours de validité du représentant légal de l'ONG/D au Niger ;
- le casier judiciaire du représentant accrédité par l'ONG/D au Niger ;
- les certificats de nationalité des membres fondateurs et des membres des instances dirigeantes ;

ex/except

- une déclaration sur l'honneur sur imprimé spécial fourni par le Ministère en charge du Développement communautaire relative au statut et à la fonction administrative et/ou politique occupée par le représentant accrédité et les membres fondateurs.

Article 13 : Le Ministère en charge des Affaires Etrangères et de la Coopération transmet l'ensemble du dossier au Ministère en charge de l'Intérieur dans un délai d'un (01) mois .

Le Ministère en charge de l'Intérieur transmet, dans un délai d'un (01) mois suivant la réception de la demande, les copies de l'ensemble du dossier au Ministère en charge du Développement Communautaire pour étude et avis.

Article 14 : Le Ministre chargé du Développement Communautaire requiert les avis des Ministères techniques concernés par les domaines d'intervention de l'ONG/D et émet un avis motivé qu'il communique au Ministre chargé de l'Intérieur dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception du dossier.

Le Ministre chargé de l'Intérieur prend une décision dans un délai de six (06) mois à compter de la date de réception du dossier.

L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur. Dans le cas contraire, une notification de rejet est adressée au demandeur.

Article 15 : Lorsque les besoins de l'instruction du dossier de l'ONG/D l'exigent, le Ministre chargé de l'Intérieur peut demander des informations complémentaires.

La demande d'informations complémentaires dûment motivée par le Ministre chargé de l'Intérieur suspend le délai de six (06) mois prévu pour la prise de décision prévu à l'article 14 ci-dessus.

Article 16 : L'arrêté d'agrément doit indiquer le statut d'ONG/D reconnu à l'organisation et l'obligation qui lui est faite de signer un Protocole d'Accord avec le Ministère en charge du Développement Communautaire. La signature du Protocole d'Accord doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours suivant la délivrance de l'agrément.

Article 17 : Les ONG/D étrangères peuvent se constituer en regroupements, s'affilier ou collaborer avec d'autres ONG/D nigériennes ou étrangères dans les conditions définies par le Protocole d'Accord.

Article 18 : Les documents visés à l'article 12 ci-dessus, lorsqu'ils ne sont pas en français, doivent être traduits par une structure agréée et authentifiés par une autorité compétente avant le dépôt du dossier de demande d'agrément.

TITRE IV : DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION D'EXERCICE ET D'AGREMENT DES REGROUPEMENTS D'ONG/D

Article 19 : Les ONG/D peuvent se constituer en regroupements conformément aux articles 11 et 17 du présent décret.

OK/acc

Article 20 : Un regroupement d'ONG/D est une organisation apolitique et sans but lucratif, créée à l'initiative de plusieurs ONG/D, animé d'un esprit de volontariat qu'il met au service des autres et dont la vocation est l'appui au développement à travers des activités sociales et/ou économiques.

Article 21 : Le regroupement d'ONG/D est tenu de requérir une autorisation d'exercice ou un agrément.

A cet effet, un dossier de demande d'autorisation d'exercice ou d'agrément doit être déposé en cinq (05) exemplaires auprès de la Mairie de la Commune où le regroupement a statutairement élu domicile. La Mairie délivre un récépissé provisoire.

Le dossier de demande d'autorisation d'exercice ou d'agrément d'un regroupement d'ONG/D est constitué des pièces suivantes :

- l'arrêté de reconnaissance de chacune des ONG/D membres ;
- la liste de présence des représentants dûment mandatés des ONG/D membres ;
- les statuts du regroupement ;
- les statuts de chaque ONG/D membre ;
- le règlement intérieur du regroupement ;
- le plan d'actions du regroupement ;
- le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive du regroupement ;
- la liste des ONG/D ayant participé à l'Assemblée Générale Constitutive du regroupement ;
- la liste des membres de l'organe exécutif du regroupement ;
- la liste des membres du Commissariat aux comptes du regroupement.

Le Maire transmet le dossier de demande d'autorisation au Ministre chargé de l'Intérieur dans un délai d'un (01) mois.

Article 22 : Le Ministère en charge de l'Intérieur transmet une copie de l'ensemble du dossier au Ministère en charge du Développement Communautaire pour étude et avis.

Article 23 : Le Ministre en charge du Développement Communautaire requiert les avis des Ministères techniques concernés par les domaines d'intervention du regroupement et émet un avis motivé qu'il communique au Ministre chargé de l'Intérieur dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception du dossier.

Le Ministre chargé de l'Intérieur prend une décision dans un délai de six (06) mois à compter de la date de réception du dossier.

L'autorisation d'exercice ou l'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur. Dans le cas contraire, une notification de rejet est adressée au demandeur.

Article 24 : Lorsque les besoins de l'instruction du dossier du regroupement l'exigent, le Ministre chargé de l'Intérieur peut demander des informations complémentaires.

révisé

La demande d'informations complémentaires dûment motivée par le Ministre chargé de l'Intérieur suspend le délai de six (06) mois prévu à l'article 23 du présent décret.

Article 25 : Le regroupement d'ONG/D autorisé ou agréé a la faculté de s'associer, de s'affilier, de collaborer avec d'autres regroupements dans les conditions fixées par le Protocole d'Accord.

TITRE V : DES GARANTIES ET DES AVANTAGES

Article 26 : Les ONG/D signataires du Protocole d'Accord bénéficient des avantages qui y sont prévus.

Le Protocole d'Accord est signé entre le Ministre chargé du Développement Communautaire ou son représentant et le premier responsable de l'ONG/D.

Article 27 : Le matériel roulant, le matériel volant et les hors-bords importés par les ONG/D étrangères dans le cadre de l'exécution des projets et programmes est placé sous le régime de l'Admission Temporaire pour la durée du projet ou du programme. A la fin du projet ou du programme, ce matériel est cédé à titre gracieux à l'Etat qui décide de l'affectation dudit matériel.

Article 28 : Lorsque la mise en œuvre d'un projet ou d'un programme par une ONG/D nécessite la mise à disposition d'un terrain, le Ministère en charge du Développement Communautaire intercède auprès des autorités compétentes à condition que le projet ou le programme soit conforme aux orientations et aux politiques publiques et que les besoins apparaissent expressément dans la convention de financement et les dossiers des projets approuvés par le bailleur de fonds.

Ces terrains sont destinés exclusivement aux activités des projets ou des programmes pour lesquels ils ont été attribués et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés à d'autres fins, ni faire l'objet d'aliénation ou d'autres transactions.

Article 29 : Toute demande de mise à disposition d'un terrain est adressée selon le cas au Ministre chargé du Domaine ou au Maire de la Commune bénéficiaire de l'investissement qui fait l'objet de la demande.

La demande de terrain est accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de reconnaissance de l'ONG/D au Niger en cours de validité ;
- le Protocole d'Accord en vigueur ;
- l'attestation de dépôts des rapports d'activités des trois (3) dernières années ;
- le dossier du projet ;
- la Convention de financement.

ok/Decc4

Article 30 : Le Ministre chargé du Domaine ou le Maire de la Commune requiert l'avis du Ministre chargé du Développement Communautaire ou de ses démembrements avant la signature de l'acte de mise à disposition de terrains.

Article 31 : L'Etat s'engage à soutenir les efforts de recherche et de mobilisation des ressources financières déployés par les ONG/D en vue du financement des projets de développement en faveur des populations nigériennes à condition que ces programmes et projets soient cohérents avec les orientations et politiques publiques et adaptés aux spécificités des régions et/ou des communes d'intervention ciblées.

Article 32 : Le soutien de l'Etat visé à l'article précédent se traduit par les actes suivants :

- financements directement accordés aux ONG/D sur les ressources internes ou externes à travers des programmes et projets de développement susceptibles d'être exécutés au Niger avec la participation des ONG de développement ;
- délivrance des lettres ou autres formes de recommandation en appui à la recherche de financement initiée par les ONG/D à l'extérieur du Niger ;
- délivrance des autorisations de quête et collecte de ressources au Niger et/ou à l'étranger ;
- tout autre soutien nécessaire conforme aux lois et règlements en vigueur.

Article 33 : La lettre de recommandation est signée, à la demande de l'ONG/D requérante, par le Ministre chargé du Développement Communautaire.

Elle est délivrée pour un programme ou un projet déterminé et pour une durée limitée. La requête de l'ONG/D pour l'obtention de la lettre de recommandation doit être adressée au Ministre chargé du Développement Communautaire accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté d'autorisation ou d'agrément en cours de validité ;
- une copie des statuts de l'ONG/D ;
- une copie du plan d'actions pluriannuel de l'ONG/D ;
- une copie du Protocole d'Accord en vigueur ;
- une copie de l'attestation de dépôt des rapports d'activités et des rapports financiers certifiés des trois (03) dernières années ;
- une copie authentifiée, par le premier responsable de l'ONG/D, du document de projet qui fait l'objet de la demande de soutien ;
- une déclaration d'engagement du premier responsable de l'ONG/D de rendre compte, chaque trimestre, des résultats de la recherche de financement.

Le Ministre chargé du Développement Communautaire peut rejeter la demande de lettre de recommandation si la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent décret.

Article 34 : L'autorisation de quête et collecte des ressources est délivrée, à l'ONG/D requérante, par le Ministre chargé du Développement Communautaire.

Elle est délivrée, pour une durée limitée et un programme ou projet déterminé à condition que ce dernier soit cohérent avec les orientations et priorités nationales de développement et adapté aux spécificités régionales ou locales de la zone d'intervention ciblée.

nr/0001

Toutefois, cette autorisation n'est délivrée qu'après approbation par le Ministre chargé du Développement Communautaire, des supports matériels de mobilisation de ressources (document du programme ou du projet, film documentaire, dépliant, poster ou photos diverses, etc...) que l'ONG/D envisage d'utiliser.

L'utilisation par une ONG/D de supports de mobilisation de ressources non approuvés par le Gouvernement et susceptibles de porter atteinte à l'image de la population nigérienne est sanctionnée par le retrait de l'autorisation d'exercice ou de l'agrément, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles prévues en la matière.

Article 35 : Les consortiums d'organisations non exclusivement constitués d'ONG/D même si une ONG/D légalement autorisée ou agréée au Niger en assure la direction ne peuvent bénéficier des avantages prévus par le présent décret.

Article 36 : Les modalités d'octroi et de jouissance des avantages prévus par le présent décret sont précisées dans le Protocole d'Accord.

TITRE VI : DES OBLIGATIONS DES ONG/D

Article 37 : Toute ONG/D doit, avant d'entreprendre une activité au Niger, signer avec le Ministre chargé du Développement Communautaire, un Protocole d'Accord dans un délai de soixante (60) jours au plus tard suivant la délivrance de son arrêté d'autorisation d'exercice ou d'agrément.

Le Protocole d'Accord définit notamment les objectifs statutaires de l'ONG/D, les engagements entre l'ONG/D et l'Etat, les accords de mise en œuvre, les avantages à accorder à l'ONG/D par l'Etat, les sanctions en cas de manquement et les modalités de sa dénonciation.

Le Protocole d'Accord est le seul et unique accord qui lie l'ONG/D de Développement et l'Etat du Niger. Il ne peut être signé des accords de mise en œuvre autres que ceux expressément prévus dans le Protocole d'Accord.

Article 38 : Pour la signature du Protocole d'Accord, l'ONG/D est tenue de fournir les pièces suivantes:

En ce qui concerne l'ONG/D étrangère :

- une copie de l'arrêté d'agrément délivré par le Ministère en charge de l'Intérieur en cours de validité ;
- la copie du Journal Officiel (JO) dans lequel l'arrêté d'agrément a été publié. Toutefois, l'attestation de la publication de l'agrément dans le Journal Officiel de la République du Niger tient lieu de preuve provisoire ;
- le Procès-Verbal de la dernière Assemblée Générale statutaire ou du Conseil d'Administration accompagné de la liste de présence des participants ;
- l'attestation de localisation du siège au Niger, délivrée, selon le lieu d'implantation de l'ONG/D, par les Directeurs Régionaux, Départementaux ou les Chefs de Services Communaux de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire ;

- * / Dec 1
- la lettre d'accréditation du Représentant de l'ONG/D délivrée par le siège de l'ONG à l'étranger ;
 - le casier judiciaire délivré par le pays d'origine du représentant accrédité par l'ONG/D au Niger ;
 - le certificat de résidence au Niger du représentant accrédité de l'ONG/D ou le permis de séjour au Niger ;
 - la copie légalisée du passeport ou de la carte d'identité ;
 - le contrat de travail visé par l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi (ANPE) du Représentant accrédité de l'ONG/D au Niger ;
 - le Curriculum vitae du Représentant accrédité de l'ONG/D au Niger accompagné des diplômes, des attestations de formation ou des certificats d'apprentissage et autres titres de formation ;
 - le programme pluriannuel d'activités pour le Niger sur au moins trois (03) ans ;
 - le rapport d'activités de l'année précédente pour les ONG/D justifiant d'une existence légale d'au moins une année ;
 - les dossiers de projets prêts à être mis en œuvre au Niger ;
 - la liste des personnes employées par projet de l'ONG/D avec indication des noms et prénoms, de la nationalité, du sexe, du poste occupé et de la date d'engagement ;
 - la liste du personnel nigérien permanent avec indication des noms et prénoms, du sexe, du poste occupé et de la date d'engagement ;
 - les contrats de travail pour le personnel expatrié visés par l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi (ANPE) ;
 - le Numéro d'identification fiscale (NIF) de l'ONG/D.

En ce qui concerne l'ONG/D nigérienne :

- une copie de l'arrêté d'agrément délivré par le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- la copie du Journal Officiel (JO) dans lequel l'arrêté d'agrément a été publié ; toutefois l'attestation de la publication de l'agrément dans le Journal Officiel de la République du Niger tient lieu de preuve provisoire ;
- la liste des personnes employées par projet de l'ONG/D avec indication des noms et prénoms, de la nationalité, du sexe, du poste occupé et de la date d'engagement ;
- la liste du personnel nigérien permanent avec indication des noms et prénoms, du sexe, du poste occupé et de la date d'engagement ;
- le programme pluriannuel d'activités sur au moins trois (03) ans ;
- le rapport d'activités de l'année précédente pour les ONG/D justifiant d'une existence légale d'au moins une année ;
- le Procès-Verbal de la dernière Assemblée Générale statutaire ou du Conseil d'Administration accompagné de la liste de présence des participants ;
- l'attestation de localisation du siège au Niger, délivrée par les Directeurs Régionaux, Départementaux ou les Chefs de Services Communaux de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire.

ok/bcccc

Article 39 : Le défaut de signature du Protocole d'Accord par l'ONG/D peut entraîner les sanctions ci-après :

- l'interpellation verbale des dirigeants par le Ministre chargé du Développement Communautaire ;
- l'avertissement écrit du Ministre chargé du Développement Communautaire ;
- l'interdiction temporaire de l'exercice de fonction à l'encontre des dirigeants ;
- une amende administrative de 10.000 FCFA par jour de retard ;
- la fermeture du siège de l'ONG/D par les autorités territorialement compétentes après approbation du Ministre chargé du Développement Communautaire jusqu'à la régularisation de sa situation ;
- le retrait de l'agrément par le Ministre chargé de l'Intérieur sur rapport du Ministre chargé du Développement Communautaire.

Chacune des sanctions ci-dessus donne lieu à une inscription dans un registre des sanctions tenu par le Ministère en charge du Développement Communautaire à cet effet.

Article 40: L'ONG/D bénéficiaire d'une autorisation de quête et collecte a l'obligation de tenir une comptabilité spécifique sur les ressources financières et/ou les biens mobilisés et sur l'utilisation qui en est faite et de communiquer ces informations au Ministre chargé du Développement Communautaire.

Article 41 : Pour tout projet ou programme initié par l'ONG/D, celle-ci doit obtenir l'approbation de l'Etat ou de ses démembrements avant exécution.

Un arrêté du Ministre chargé du Développement Communautaire précise les modalités d'application du présent article.

Article 42 : Les ONG/D qui entreprennent des recherches ou collectes de données doivent impliquer les Ministères et les Institutions nationales en charge des domaines concernés.

Elles doivent partager les résultats de leurs recherches et collectes de données avec lesdits Ministères et Institutions avant exploitation et diffusion.

Article 43: Toute ONG/D autorisée ou agréée a l'obligation de :

- déposer un programme pluriannuel d'activités auprès du Ministère en charge du Développement Communautaire et de ses démembrements ;
- signer un Protocole de Mise en Exécution (PME) avec le Ministère en charge du Développement Communautaire ou avec l'autorité territorialement compétente pour tout projet avant son démarrage ;
- demander et soutenir la mise en place et l'animation d'un comité de pilotage pour tout projet ou programme;
- déposer un rapport annuel d'activités de l'année précédente au Ministère chargé du Développement Communautaire et auprès des services techniques régionaux, conformément au canevas établi par le Ministère en charge du Développement Communautaire au plus tard le 31 mars de l'année en cours ;

ok/bccm

- publier au Journal Officiel de la République du Niger, ses états financiers annuels certifiés par un cabinet d'experts agréés au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Article 44 : Les ONG/D doivent se doter de mécanismes visant à documenter l'identité de leurs donateurs, à conserver les documents y relatifs pendant au moins dix (10) ans et à respecter la confidentialité des données les concernant.

Elles doivent informer le Ministère en charge du Développement Communautaire de l'identité, de la localisation et de la réputation des bénéficiaires de leurs prestations et des ONG/D associées.

Article 45 : Les ONG/D intervenant au Niger ont l'obligation de se soumettre au contrôle de la Cour des Comptes lorsqu'elles bénéficient du concours de l'Etat ou de ses démembrements.

TITRE VII: DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ADMINISTRATION, AU SUIVI, A L'EVALUATION ET AU CONTROLE DES ONG/D

Article 46 : Les ONG/D sont placées sous la surveillance et le contrôle du Ministre chargé du Développement Communautaire.

Elles sont tenues de se faire enregistrer dans le répertoire du Ministère en charge du Développement Communautaire.

Article 47 : Le contrôle prévu à l'article 11, dernier alinéa, de l'Ordonnance n°84-06 du 1^{er} mars 1984, portant régime des associations est exercé sur les ONG/D par le Ministère en charge du Développement Communautaire.

Ce contrôle porte notamment sur le respect des dispositions réglementaires, le respect de ses propres textes par l'ONG/D, les flux financiers, l'utilisation des biens exonérés, l'utilisation des terrains et des volontaires de développement mis à sa disposition par l'Etat et ses démembrements.

Article 48 : Le suivi et l'évaluation des projets et programmes exécutés par les ONG/D sont exercés par le Ministère en charge du Développement Communautaire en collaboration avec les Ministères techniques concernés par lesdits projets et programmes.

Article 49 : Le suivi des activités est effectué sur chaque projet ou programme mis en œuvre par l'ONG/D. Les modalités de suivi sont définies dans le Protocole de Mise en Exécution.

Article 50 : L'évaluation des activités d'une ONG/D porte notamment sur :

- le respect de ses statuts et de son règlement intérieur ;
- le respect du cadre juridique régissant les ONG/D d'une part et celui régissant les secteurs d'intervention dans lesquels elle exerce ;
- le respect des dispositions relatives à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme ;

- la mise en œuvre de son plan d'actions ;
- la gestion financière des ressources mobilisées.

Article 51 : Dans le cadre du contrôle des activités des ONG/D, le Ministère en charge du Développement Communautaire peut entreprendre au besoin, des missions d'audit et d'inspection.

Ces missions sont effectuées en collaboration avec les Ministères techniques concernés.

Article 52 : L'autorisation ou l'agrément d'une ONG/D peut être retiré par le Ministère en charge de l'Intérieur après avis du Ministre chargé du Développement Communautaire dans le cas où celle-ci :

- entreprend des activités non conformes à ses statuts ;
- ne se conforme pas à la réglementation en vigueur ;
- n'entreprend pas des activités dans un délai de deux (2) ans à compter de la date d'autorisation d'exercice ou d'agrément ;
- sert de façade à une organisation terroriste ;
- est exploitée comme moyen de financement du terrorisme, y compris pour éviter des mesures de gel de ses avoirs ;
- dissimule ou opacifie l'acheminement clandestin des fonds destinés à des fins légitimes mais détournés au profit de terroristes ou d'organisations terroristes ;
- dissimule ou opacifie l'acheminement clandestin des fonds destinés à des fins légitimes mais détournés au profit d'autres personnes physiques ou morales ;
- convertit ou transfère illicitement les biens acquis, détenus ou utilisés ;
- dissimule ou déguise la nature, l'origine, l'emplacement des biens acquis, détenus ou utilisés.

Article 53 : En cas de retrait d'agrément, les biens de l'ONG/D étrangère situés au Niger sont dévolus conformément aux dispositions prévues par ses statuts.

Lorsque les statuts n'ont pas prévu un mode de dévolution, à la requête d'un membre de l'ONG/D ou du Ministère public, il est nommé un curateur par le tribunal du siège de l'ONG/D. Le curateur applique les dispositions du code civil en matière de curatelle des successions vacantes.

Dans tous les cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres.

Article 54: Les biens acquis dans le cadre des projets et programmes en exécution lors du retrait d'agrément de l'ONG/D étrangère ainsi que les ressources financières mobilisées à cet effet ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 53 ci-dessus. Ils sont régis par le Protocole de Mise en Exécution de chacun des projets ou programmes en cohérence avec les clauses prévues en la matière par la convention de financement du projet ou programme signé avec le partenaire.

Article 55: Le recrutement de la main-d'œuvre nationale et étrangère par les ONG/D s'effectue dans le respect des dispositions du Code du Travail du Niger.

ok/cccc

Article 56 : L'ONG/D qui recrute, fait venir ou utilise de la main d'œuvre étrangère en violation des dispositions du Code du Travail est sanctionnée conformément aux dispositions dudit Code.

Article 57 : Il est interdit aux personnes liées par des relations de mariage (conjoints) et/ou de parenté de premier ou deuxième degré d'exercer pendant la même période à la fois, des fonctions, dont l'une dans l'organe exécutif et l'autre dans l'organe de contrôle d'une ONG/D. Cette interdiction, s'étend aux fonctions suivantes :

- ordonnateur et comptable de l'ONG/D ;
- cosignataires des chèques et autres titres de paiement de l'ONG/D ;
- ordonnateur et comptable d'une part et commissaire (s) aux comptes contractuel (s) d'autre part.

Article 58 : Les dirigeants ou membres de l'instance dirigeante d'une ONG/D doivent éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Par conflit d'intérêts il faut entendre une situation dans laquelle une personne employée par une ONG/D possède des intérêts qui pourraient influencer ou paraître influencer sur la manière dont elle s'acquitte de ses fonctions et des responsabilités qui lui ont été confiées.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 59 : Il est créé un cadre de concertation entre les structures publiques chargées de la promotion, du suivi et du contrôle des ONG/D.

Un arrêté du Premier Ministre précise la mission, la composition, les attributions et le fonctionnement dudit cadre de concertation.

Article 60 : Il est créé auprès du Ministère en charge du Développement Communautaire, un fonds pour le suivi-évaluation et la capitalisation des interventions des ONG/D. Ce fonds est alimenté par une contribution de l'Etat et des ONG/D.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé du Développement Communautaire et du Ministre chargé des Finances précise les modalités de gestion dudit Fonds.

Article 61 : La journée du 16 juin de chaque année est proclamée comme «journée nationale des ONG/D ». Elle a pour objectif d'assurer la visibilité de leurs interventions au Niger.

Un arrêté du Ministre chargé du Développement Communautaire précise les modalités d'organisation et de célébration de ladite journée.

Article 62 : Les ONG/D existantes disposent d'un délai de six (06) mois pour se conformer aux dispositions du présent décret.

ok/decet

Article 63 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 92-292/PM/MF/P du 25 septembre 1992, portant modalités d'application de l'article 20.1 de l'Ordonnance n° 84-06 du 1^{er} mars 1984, portant régime des associations.

Article 64 : Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 24 février 2022

Signé : Le Président de la République

MOHAMED BAZOUM

Le Premier Ministre

OUHOUMODOU MAHAMADOU

Le Ministre de l'Aménagement du
Territoire et du Développement
Communautaire

MAMAN IBRAHIM MAHAMAN

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
Adjoint du Gouvernement



LARWANA IBRAHIM

Annexe 3 : Demande de retrait du SYNACEB de TLP-Niger

REPUBLIQUE DU NIGER

Niamey, le 22.07.2021

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Direction Générale des Affaires Politiques et Juridiques

003057
...../MI/D/DGAP

LE MINISTRE

A

Monsieur le Coordonnateur de
l'Association « Tournons la
Page-Niger (TLP-Niger)

Objet : Observations sur le dossier de reconnaissance

De l'Association « Tournons la Page- TLP -Niger »

J'accuse réception du dossier de reconnaissance de l'Association « Tournons la Page-Niger (TLP-Niger) et dont l'examen préliminaire par les services techniques de mon département ministériel dégage les observations suivantes :

1 : Un constat d'exercice avant l'autorisation du Ministre de l'Intérieur

Il a été constaté, à travers les médias, que cette association est déjà en activité en violation de l'alinéa 4 de l'article 2 de l'ordonnance N°84-06 du 1^{er} mars 1984 portant régime des Associations qui dispose : « toute association doit, avant d'entreprendre ses activités, être déclarée et autorisée ».

L'article 4 de la même ordonnance dispose que « le Ministre de l'Intérieur se prononcera par arrêté sur l'autorisation ou par simple notification sur le refus d'autorisation ».

Le récépissé provisoire délivré par l'autorité administrative locale ne valant pas autorisation d'exercice, le projet d'association TLP tombe du coup dans le cadre de l'article 23 alinéa 2 relative à l'association non déclarée entendue comme « une association qui aurait commencé à fonctionner, à percevoir des cotisations, acquérir des biens, manifester son activité propre, avant l'autorisation ».

2 : La non-conformité aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance 84-06

La constitution du groupement TLP n'est pas conforme à l'article 21 alinéa 3 de l'ordonnance. En effet, si l'alinéa 1 de cet article donne la faculté à des associations de s'unir en groupements ou fédérations, l'alinéa 3 dispose : « Ne peuvent se grouper ou se fédérer que les associations ayant des buts analogues et une activité axée sur des problèmes identiques ».

Ainsi, de l'examen des dossiers transmis, il ressort que la liste des organisations fondatrices de TLP comporte des syndicats tels que le SYNACEB (enseignement de base) ou de groupement des syndicats (CNT) qui ne sont pas régis par l'ordonnance précitée et dont les activités ne pourraient, à priori, cadrer avec celles de l'union TLP en projet.

3 : Des statuts du groupement

Sur les statuts, les observations sont les suivantes :

- L'Association est dénommée « **Tournons la Page** » : les documents de reconnaissance transmis ne donnent aucune indication ni sur la signification, ni sur l'orientation philosophique ou idéologique qui sous-tend le choix d'une telle appellation;
- Les « buts et objectifs » tels que exposés dans les statuts sont d'expression d'une généralité telle qu'il est difficile de saisir le domaine de spécialisation de l'Association;
- L'article 7 des statuts indique que l'adhésion au groupement est ouverte à « **tout mouvement social, association, syndicat, intellectuel, artiste, journaliste, religieux ou simple citoyen** ». A priori, cette énumération ne peut pas être conforme aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance ;
- Le groupement est déclaré non confessionnel et à but non lucratif. Rien n'est indiqué sur le caractère apolitique alors qu'il doit être aussi mentionné.
- Aux articles 9 et 10, il est inscrit trois catégories de membres du groupement TLP-NIGER : cette association étant une union des personnes morales, les statuts doivent déterminer distinctivement les instances et organes constitués par celles-ci et par les personnes physiques chargées de la direction et de l'administration de l'association. En d'autres termes, il faut définir les modalités de représentation et d'actions des personnes morales constitutives de TLP ainsi que le rôle et position des personnes physiques dans les différents instances et organes de l'association. A titre illustratif, comment concevoir une personne morale nommée Membre d'honneur de l'union?

4 : Les pièces à compléter dans la requête

L'Association TLP est une union d'associations qui doit répondre aux exigences de l'alinéa 3 de l'article 21 de l'ordonnance N°84-06 du 1^{er} mars 1984 portant régime des Associations. Pour mieux apprécier la conformité à cette disposition, les statuts des associations constitutives de TLP doivent être joints à la requête de reconnaissance de l'association.

Telles sont les observations qu'inspire l'examen préliminaire du dossier de reconnaissance de l'Association TLP auxquelles il faut apporter les corrections consécutives avant le déclenchement de la procédure d'agrément.

Pour le Ministre et par ordre
Le Secrétaire Général

SAIDOU HALIDOU
Secrétaire Général
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur

Annexe 4 : Arrêté de dissolution de VIE Kande Ni Bayra

REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE - TRAVAIL - PROGRES
**MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE
PUBLIQUE, DE LA DECENTRALISATION ET DES
AFFAIRES COUTUMIERES ET RELIGIEUSES**
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES POLITIQUES ET JURIDIQUES
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Division des ONGs

Art. 001 Levée/CDGPJ/DLP/Div.ONG
Arrêté n° **0676** /MISPD/ACR/DGAPJ/DLP
du **05 OCT 2015**
Portant interdiction définitive des activités de l'ONG
dénommée : «**Volontaires pour l'Intégration
Educative (VIE-Kande-Ni-Bayra)**»

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE, DE LA DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES COUTUMIERES ET RELIGIEUSES

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'Ordonnance **84-06** du 1^{er} mars 1984, portant régime des associations, modifiée et complétée par la Loi n°**91-006** du 20 mai 1991 ;
- Vu le Décret n°**84-49** du 1^{er} mars 1984, portant modalités d'application de l'Ordonnance 84-06 du 1^{er} mars 1984, portant régime des associations ;
- Vu le Décret N°**2011-001/PRN** du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°**2013-327/PRN** du 18 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n°**2013-424/PRN** du 8 Octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués
- Vu le Décret n°**2013-427/PM** du 9 Octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°**2013-464/PRN/MISPD/ACR** du 15 novembre 2013, portant organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses ;
- Vu l'Arrêté n°**086/MISP/D/AR** du 14 février 2012, portant organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses ;
- Vu l'Arrêté n°**321/MISP/D/ACR/DGAPJ/DLP** du 02 mai 2014, portant suspension de l'autorisation d'exercice accordée à l'ONG dénommée : «**Volontaires pour l'Intégration Educative (VIE-Kande Ni Bayra)**» ;
- Vu l'arrêté n°**0670/MISPD/ACR/DGAPJ/DLP** du 30 septembre 2015, portant levée de la suspension de l'autorisation d'exercice infligée à l'ONG dénommée : «**Volontaires pour l'Intégration Educative (VIE-Kande-Ni-Bayra)**» ;

ARRETE

Article premier : Sont interdites, sur toute l'étendue du territoire national, les activités de l'ONG dénommée : «**Volontaires pour l'Intégration Educative (VIE-Kande Ni Bayra)**», à compter de la date de signature du présent arrêté.

Motif : **Activités contraires à l'ordre public**. (Titre IV, Article 26 de l'Ordonnance 84-06 du 1^{er} mars 1984, portant régime des Associations, modifiée et complétée par la Loi 91-006 du 20 mai 1991).

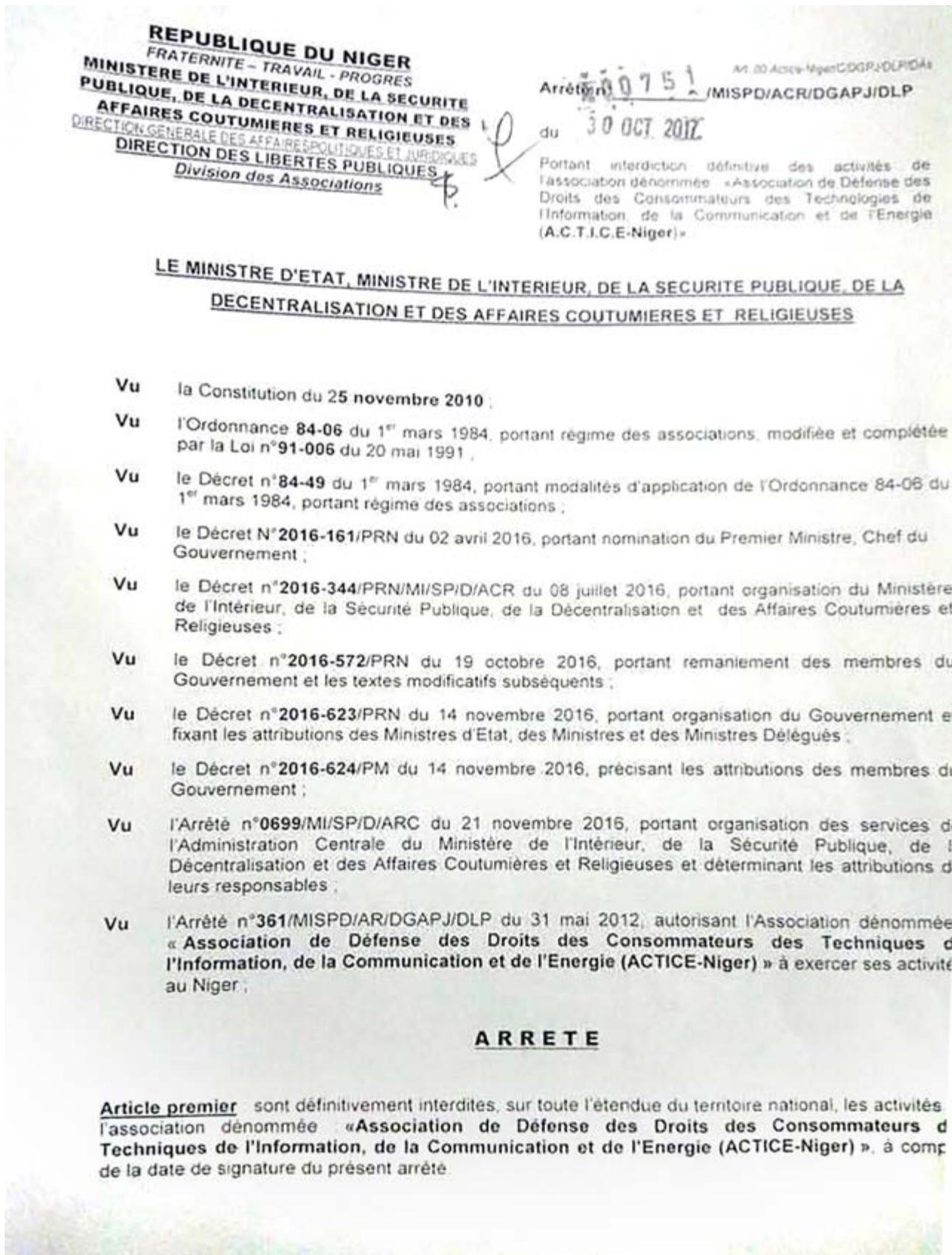
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

PRN/CAB	} a.t.c.r.
PM/CAB	
SGG/JO	1
MAT/DC	1
DGPN	1
Gouverneurs	8
Préfets	63
Archives	1
Intéressé	1
Chrono	1


MASSOUDOU HASSOUMI

Annexe 5 : Arrêté de dissolution d'ACTICE



Motif Activités contraires à l'ordre public (*marche suivie de destruction des biens de l'Etat et d'autrui*), Titre IV, article 26 de l'Ordonnance n°84-06 du 1^{er} mars 1984, portant régime des Associations, modifiée et complétée par la Loi n°91-006 du 20 mai 1991

Article 2 : Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République du Niger

Ampliations :

PRN/CAB) à t.c.r
PM/CAB	
SGG/JO	1
MJ	1
MDC/AT	1
DGPN	1
Gouverneurs	8
Préfets	63
Archives	1
Intéressé	1
Chrono	1



Que dit la loi sur les manifestations sur la voie publique ?

26 mars 2018
17 min read

Loi n° 2004-45 du 8 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique.

(Journal Officiel spécial n° 14 du 20 août 2004)

Vu la Constitution du 9 août 1999,
Le Conseil des ministres a entendu ;
L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'État reconnaît et garantit la liberté de manifestation dans les conditions définies par la loi.
La présente loi détermine le régime des manifestations sur la voie publique.

Art. 2 : Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique à l'exception toutefois des sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux ou des rassemblements et cortèges organisés au cours des campagnes électorales qui sont régis par le code électoral.

Art. 3 : La déclaration sera faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle la manifestation doit avoir lieu, cinq (5) jours francs au moins et quinze (15) jours francs au plus, avant la date de la manifestation.
Dans le cas où la manifestation doit avoir lieu sur le territoire de plusieurs communes, la déclaration sera faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le lieu de rassemblement de la manifestation. Une copie de la déclaration sera transmise par les organisateurs, dans les délais mentionnés ci-dessus, à la mairie de chaque commune où la manifestation est envisagée.

Art. 4 : La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins trois d'entre eux faisant élection de domicile dans la commune. Elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des personnes invitées à y prendre part et l'itinéraire projeté. L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

Art. 5 : Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler gravement l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté motivé qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu. Toutefois si, afin de prévenir tout trouble grave à l'ordre public, les signataires de la déclaration consentent un changement des conditions de la manifestation portant notamment sur le jour, l'itinéraire et ou le lieu envisagé, l'autorité administrative saisie peut s'abstenir de l'interdire.

Art. 6 : L'autorité qui reçoit la déclaration, la transmet dans les soixante douze (72) heures au préfet ou gouverneur de la localité selon le cas. Elle y joint le cas échéant la copie de son arrêté d'interdiction qui peut être annulé par le préfet. En cas de nécessité cette autorité est habilitée à prendre un arrêté d'interdiction.

Art. 7 : Est puni d'un (1) à deux (2) mois d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille (20.000) à cinquante mille (50.000) francs, le fait pour une ou plusieurs personnes :

1. d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées ci-dessus ;
2. d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée ;

Est puni de trois (3) mois à un (1) an d'emprisonnement et de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) francs d'amende, le fait pour une ou plusieurs personnes d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi.

Art. 8 : Toute personne ayant participé volontairement et en connaissance de cause à une manifestation non dûment déclarée ou interdite sera punie d'une peine d'un (1) à trois (3) mois d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) francs sans préjudice des poursuites auxquelles elle s'expose suite à d'autres infractions commises au cours de la manifestation.

Art. 9 : Le fait pour une ou plusieurs personnes de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme apparente ou cachée, ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique, est puni d'un (1) à trois (3) ans d'emprisonnement et de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

La juridiction saisie prononce la confiscation de l'arme ou de l'engin dangereux au profit de l'État.

Art. 10 : Lorsque des violences, voies de fait, des séquestrations de personnes ou dégradations des biens meubles ou immeubles, publics ou privés auront été commises pendant ou à l'occasion d'une manifestation, les organisateurs et les instigateurs de cette manifestation seront punis comme complices d'une peine d'un (1) à quatre (4) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées contre les auteurs de ces actes.

Art. 11 : Les peines prévues à l'article 10 ci-dessus sont applicables à ceux qui se seront introduits dans une manifestation ou un rassemblement en vue de commettre ou d'inciter d'autres participants à commettre des violences, voies de faits, destructions ou dégradations des biens.

Art. 12 : Les peines prévues aux articles 9 et 10 seront portées au double si les instigateurs et organisateurs du rassemblement ont poussé des mineurs de moins de dix huit (18) ans à l'accomplissement des actes de violences, voies de fait sur les personnes, ou des destructions et dégradations sur les biens.

Art. 13 : Est puni de deux (2) à six (6) mois d'emprisonnement et de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) de francs d'amende, le fait de s'introduire à l'aide de

manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, dans un édifice public ou privé, dans une maison d'habitation ou un local à usage commercial, dans un lieu de culte ou dans un établissement scolaire ou de formation professionnelle pendant, à l'occasion ou en vue d'une manifestation

ou d'un rassemblement.
Les peines prévues à l'alinéa précédent sont portées au double si ces destructions, dégradations ou tous autres dommages aux biens se sont accompagnés de violences, voies de fait et autres sévices corporels sur les personnes se trouvant sur les lieux. Si les violences, voies de fait et autres sévices ont entraîné la mort, les personnes visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus seront punies conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 14 : Les personnes reconnues coupables des infractions définies aux articles précédents, ainsi que les structures impliquées dans l'organisation et le déroulement des manifestations ou rassemblements sont solidairement responsables des dommages corporels et matériels qui en ont résulté.

Art. 15 : Les dispositions des articles 7, 8, 10 et 12 ne sont pas applicables aux personnes qui se sont rétractées avant la manifestation.

Art. 16 : La présente loi qui abroge toutes les dispositions contraires notamment celles de la loi du 30 juin 1881 et du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre, sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 8 juin 2004

Le Président de la République
Mamadou Tandja

Le Premier ministre
Hama Amadou

Le ministre de la justice, garde des sceaux, ministre chargé des relations avec le parlement
Maty Elhadji Moussa

Annexe 7 : Attestation de jugement rendu condamnant la ville de Niamey le 23 septembre 2021

REPUBLIQUE DU NIGER
D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
HORS CLASSE DE NIAMEY

ATTESTATION DE JUGEMENT RENDU

Je soussigné, Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance Hors Classe Niamey, atteste que ledit Tribunal en son audience publique de vacation du **septembre 2021**, statuant en matière civile, a rendu le jugement civil N°472 dont le contenu suit dans l'affaire :

ASSOCIATIONS ALTERNATIVE ESPACE CITOYEN

Contre

1- ETAT DU NIGER

2- DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Le Tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en premier ressort ;

En la forme

- Rejette l'exception de nullité de l'assignation et d'irrecevabilité de l'action associations alternative espace citoyen et croisade pour défaut de qu'elle a été soulevée pour la délégation spéciale de la ville de Niamey ;
- Rejette l'exception d'irrecevabilité de la défense de la ville de Niamey soulevée par les associations alternative espace citoyen et croisade ;
- Reçoit l'action des associations alternative espace citoyen et croisade en la forme régulière en la forme

Au Fond

Dit qu'il n'y a pas eu dysfonctionnement du service public de la justice et par conséquent hors de cause l'Etat du Niger ;

Dit que la ville de Niamey a commis une faute en interdisant tardivement la manifestation projetée, un vendredi, dernier jour ouvrable, faisant ainsi obstacle à l'exercice d'une voie de recours contre la dite décision

Condamne la ville de Niamey à payer un franc symbolique aux demanderessees à titre de réparation du préjudice subi ;

Condamne la ville de Niamey aux dépens ;

Avisé les parties de leur droit d'appel dans un délai d'un (01) mois par exploit d'huissier à compter du prononcé de la présente décision

En foi de quoi, la présente attestation a été délivrée pour servir et valloir en que de droit.

Niamey, le 23 septembre 2021



Annexe 8 : Arrêté de 2017 portant interdiction des marches et meetings les jours ouvrables et en soirée

CAB/PCVN



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



000010
ARRETE N° _____ / MP/CVN/SG

Du 12 JAN 2017

Portant interdiction de marches et de meetings les jours ouvrables et en soirée.

LE MAIRE, PRESIDENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE NIAMEY

- Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17/09/2010 ;
- Vu, la loi n°2004-45 du 08 Juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique ;
- Vu, l'Ordonnance N°2009-002/PRN du 18 août 2009, modifiant et complétant la loi 2002- 014 du 11 juin 2002, portant création des Communes et fixant le nom de leurs chefs Lieux ;
- Vu, l'Ordonnance N°2009-003/PRN du 18 août 2009, modifiant et complétant la loi 2003- 35 du 27 août 2003, portant composition et délimitation des Communes et les textes Modificatifs subséquents ;
- Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
- Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;
- Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;
- Vu, le Jugement N°004/TGI/HC/ME du 17 février 2011, portant validation de l'élection Des Conseillers de ville au titre de la Ville de Niamey ;
- Vu, les Procès verbaux d'installation du Conseil de la Ville de Niamey, du Maire, Président du Conseil de la ville de Niamey et des Adjoints au Maire du 30 juin 2011 ;
- Vu, l'arrêté N° 162 / PC/M/SG/VN du 16 décembre 2011, portant délégation de pouvoir aux commissaires de police de la ville de Niamey,

Vu, l'arrêté N° 162./PC/M/SG/VN du 16 décembre 2011, portant délégation de pouvoir aux commissaires de police de la ville de Niamey,

Vu, le procès verbal d'élection du Maire, président du conseil de ville de Niamey du 11 novembre 2013,

Vu, le procès verbal d'élection du 2^{ème} Adjoint au Maire, président du conseil de ville de Niamey du 07 Janvier 2015,

Vu, l'arrêté N° 011/MPCVN/SG du 13 février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général de la ville de Niamey,

ARRETE :

Article Premier : au terme du présent arrêté toute marche ou tout meeting est formellement interdit les jours ouvrables et en soirée sur l'ensemble du territoire de la ville de Niamey.

Article 2 : les organisateurs de ces manifestations sont tenus au respect des dispositions de l'article premier du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- Procureur de la République1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Maire ACII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1



REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progress

LOI N° **2019-33**

du 03 juillet 2019

portant répression de la
cybercriminalité au Niger.

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Directive C/DIR/1/08/11, portant lutte contre la cybercriminalité dans l'espace de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 19 août 2011 ;
- Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 23 novembre 2001 sur la cybercriminalité ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de procédure pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2017-23 du 21 avril 2017, portant répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement ;
- Vu l'acte additionnel A/SA.2/01/11 du 16 février 2010, relatif à la protection des données à caractère personnel ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :**

TITRE PREMIER : DES INCRIMINATIONS ET DES PEINES

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

« **Cybercriminalité** » : l'ensemble des infractions pénales qui se commettent au moyen ou sur réseau de télécommunications ou un système d'information ;

« **Preuve électronique** » : Tout écrit sous forme électronique, admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier et possédant la même force probante que celui-ci, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne de laquelle il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et la pérennité ;

« **Système informatique** » : tout dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés, qui assure ou dont un ou plusieurs élément (s) assure (nt) en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données.

« **Communication électronique** » : toute transmission, toute émission ou toute réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons, de données ou de renseignements de toute nature par câble en cuivre, fibres optiques, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

« **Données informatiques** » : toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique, y compris un programme de nature à faire en sorte qu'un système informatique exécute une fonction.

« **Données relatives aux abonnés** » : toute information, contenue sous forme de données informatiques ou sous toute autre forme, détenue par un fournisseur de service et qui se rapporte aux abonnés de ses services, autres que des données relatives au trafic ou au contenu, et permettant d'établir :

- le type de service de communication utilisé, les dispositions techniques prises à cet égard et la période de service ;
- l'identité, l'adresse postale ou géographique et le numéro de téléphone de l'abonné ;
- et tout autre numéro d'accès, les données concernant la facturation et le paiement, disponibles sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de service ;
- toute autre information relative à l'endroit où se trouvent les équipements de communication, disponible sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de service.

« **Données relatives au trafic** » : toutes données ayant trait à une communication passant par un système informatique, produites par ce dernier en tant qu'élément de la chaîne de communication, indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille et la durée de la communication ou le type du service sous-jacent.

« **Fournisseur de service** » : toute entité publique ou privée qui offre aux utilisateurs de ses services la possibilité de communiquer au moyen d'un système informatique, toute autre entité traitant ou stockant des données informatiques pour ce service de communication ou ses utilisateurs.

« **Technologies de l'information et de la communication (TIC)** » : les technologies employées pour recueillir, stocker, utiliser et transmettre des informations ainsi que celles qui impliquent l'utilisation des ordinateurs ou de tout système de communication y compris de télécommunication.

« **Pornographie infantine** » : toute matière pornographique, quel que soit le support, notamment visuel ou sonore, représentant :

- un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
- une personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
- des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite.

« **Mineur** » : toute personne âgée de moins de 18 ans.

Toutefois, les définitions des instruments juridiques nationaux, de la CEDEAO, de l'Union Africaine ou de l'Union Internationale des Télécommunications prévalent pour les termes non définis par la présente loi.

Article 2 : objet et champ d'application

La présente loi a pour objet de fixer les règles applicables à la cybercriminalité ou à tout autre fait illégal commis au moyen d'un système informatique. A ce titre, elle prévoit les infractions et les procédures relatives aux technologies de l'information et de la communication, dans le respect des droits et libertés individuelles.

Chapitre II : Incriminations et sanctions

Section 1 : Infractions spécifiques aux technologies de l'information et de la communication

Paragraphe premier : Infractions relatives aux systèmes informatiques

Article 3 : Accès illégal

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) à trois (3) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque accède, intentionnellement et sans droit, à tout ou partie d'un système informatique.

Lorsqu'il en résulte soit la suppression, la modification ou l'altération des données informatiques contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement est de trois (3) à cinq (5) ans et l'amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 4 : Maintien frauduleux

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) à trois (3) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque se maintient, intentionnellement et sans droit, dans tout ou partie d'un système informatique.

Lorsqu'il en résulte soit la suppression, la modification ou l'altération des données contenues dans le système informatique, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement est de trois (3) à cinq (5) ans et l'amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 5 : Entrave et action de fausser le fonctionnement d'un système informatique

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, quiconque entrave, intentionnellement et sans droit, le fonctionnement d'un système informatique, par l'introduction, la transmission, l'endommagement, l'effacement, la détérioration, l'altération et la suppression de données informatiques.

Est puni des mêmes peines, quiconque fausse le fonctionnement d'un système informatique.

Article 6 : Introduction frauduleuse de données informatiques dans un système informatique

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, quiconque introduit, intentionnellement et sans droit, des données informatiques dans un système informatique.

Paragraphe 2 : Infractions relatives aux données informatiques

Article 7 : Interception illégale

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque intercepte, intentionnellement et sans droit, par des moyens techniques, des données informatiques, lors de transmissions non publiques, à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système informatique, y compris les émissions électromagnétiques provenant d'un système informatique transportant de telles données informatiques.

Article 8 : Atteinte à l'intégrité des données

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, quiconque endommage, efface, détériore, altère, modifie ou supprime, intentionnellement et sans droit, des données informatiques.

Paragraphe 3 : Infractions informatiques

Article 9 : Falsification informatique

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, quiconque introduit, altère, modifie, efface ou supprime, intentionnellement et sans droit, des données informatiques, engendrant des données non authentiques, dans l'intention qu'elles soient prises en compte ou utilisées à des fins légales comme si elles étaient authentiques, qu'elles soient ou non directement lisibles et intelligibles.

Article 10 : Usage des données falsifiées

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, quiconque fait usage, intentionnellement et sans droit, des données obtenues dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente loi.

Article 11 : Fraude informatique

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, quiconque cause, intentionnellement et sans droit, un préjudice patrimonial à autrui par l'introduction, l'altération, la modification, l'effacement ou la suppression de données informatiques ou par toute forme d'atteinte au fonctionnement d'un système informatique, dans l'intention frauduleuse ou délictueuse, d'obtenir sans droit un bénéfice économique pour soi-même ou pour autrui.

Paragraphe 4 : Autres abus

Article 12 : Abus de dispositifs

Les peines applicables aux infractions prévues aux articles 3 à 8 de la présente loi sont encourues par, quiconque produit, vend, obtient pour utilisation, importe, diffuse ou met à disposition, intentionnellement et sans droit, sous quelque forme que ce soit :

- un dispositif, y compris un programme informatique, principalement conçu ou adapté pour permettre la commission de l'une de ces infractions ;
- un mot de passe, un code d'accès ou des données informatiques similaires permettant d'accéder à tout ou partie d'un système informatique, dans l'intention qu'ils soient utilisés afin de commettre l'une de ces infractions.

Les mêmes peines s'appliquent à quiconque possède, intentionnellement et sans droit, un dispositif, un mot de passe, un code d'accès ou des données informatiques similaires permettant d'accéder à tout ou partie d'un système informatique en vue de commettre l'une des infractions visées par les articles 3 à 8 de la présente loi.

Les infractions prévues par le présent article ne sont pas établies lorsque la production, la vente, l'obtention pour utilisation, l'importation, la diffusion ou d'autres formes de mise à disposition n'ont pas pour but de commettre une infraction prévue par les articles 3 à 8 de la présente loi, comme en cas d'essais autorisés ou de protection d'un système informatique.

Article 13 : Association de malfaiteurs informatiques

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA, quiconque participe, intentionnellement et sans droit, à une association formée ou à une entente établie en vue de préparer ou de commettre une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi.

Article 14 : Usurpation d'identité numérique.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, quiconque usurpe, intentionnellement et sans droit, l'identité numérique d'un tiers ou fait usage d'une ou de plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou de porter atteinte à son honneur, à sa vie privée, à son patrimoine ou à celui d'un tiers.

Paragraphe 5 : Infractions relatives à la pornographie enfantine

Article 15 : Production, offre, diffusion de pornographie enfantine

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque produit, offre ou diffuse, intentionnellement et sans droit, de la pornographie enfantine en vue de sa diffusion, offre ou met à disposition, diffuse ou transmet de la pornographie enfantine par le biais d'un système informatique.

Article 16 : Importation, exportation de la pornographie enfantine

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque se fait procurer ou procure à autrui, importe, se fait importer ou exporte ou se fait exporter de la pornographie enfantine, intentionnellement et sans droit, par le biais d'un système informatique.

Article 17 : Détention ou possession de la pornographie enfantine

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque, intentionnellement et sans droit, possède ou détient de la pornographie enfantine dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatiques.

Article 18 : Facilitation de l'accès des mineurs à des contenus pornographiques

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque facilite, intentionnellement et sans droit, l'accès à des images, à des documents, au son ou à une représentation présentant un caractère de pédopornographie.

Article 19 : Consultation habituelle de sites de pornographie enfantine

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque, intentionnellement et sans droit, consulte habituellement ou en contrepartie d'un paiement, un service de communication au public en ligne mettant à disposition des images ou vidéos pédopornographiques.

Article 20 : Sollicitations sexuelles d'un mineur de moins de quinze ans.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) à trois (3) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, toute personne majeure faisant des propositions sexuelles à un mineur de moins de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique.

Lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre, les peines prévues à l'alinéa premier du présent article sont portées au double.

Section 2 : Infractions adaptées aux technologies de l'information et de la communication

Paragraphe premier : Infractions portant sur les données informatiques

Article 21 : Reproduction, extraction, copiage de données informatiques

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de trois millions (3 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque reproduit, extrait ou copie intentionnellement et sans droit des données informatiques appartenant à autrui.

Article 22 : Escroquerie portant sur des données informatiques

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende correspondant au triple de la valeur mise en cause sans qu'elle ne soit inférieure à un million (1 000 000) de francs, quiconque, intentionnellement et sans droit, par des manœuvres frauduleuses quelconques au sens du Code pénal, se fait remettre ou délivrer ou tente de se faire remettre ou délivrer des données informatiques et escroque ou tente d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui.

Lorsque l'escroquerie aura été commise par une personne ayant fait appel au public, en vue de l'émission d'actions, d'obligations, des bons, des parts ou des titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, l'emprisonnement sera de cinq (5) à moins de dix (10) ans et l'amende correspondant au quintuple de la valeur mise en cause sans qu'elle soit inférieure à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Si l'escroquerie a été commise soit en prenant le titre de fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, soit en portant indûment un uniforme, un costume ou un insigne, soit en alléguant un faux ordre de l'autorité publique, la peine d'emprisonnement sera de cinq (5) à moins de dix (10) ans et l'amende correspondant au quintuple de la valeur mise en cause sans qu'elle ne soit inférieure à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Dans tous les cas, la juridiction saisie peut prononcer l'interdiction d'exercice des droits civiques et/ou l'interdiction de séjour, pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans.

Article 23 : Abus de confiance portant sur les données informatiques

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque détourne ou dissipe intentionnellement et sans droit des données informatiques qui lui auront été volontairement remises à un titre quelconque, à charge de les restituer ou d'en faire un usage déterminé.

Si l'abus de confiance a été commis par une personne faisant appel au public, afin d'obtenir soit pour son propre compte, soit comme directeur, administrateur ou agent d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la remise de fonds ou de valeurs, à titre de dépôt, de mandat ou de nantissement, la peine d'emprisonnement sera de cinq (5) à moins de dix (10) ans et l'amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

Si l'abus de confiance a été commis par un officier public ou ministériel, ou par un salarié, les peines seront d'un emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et l'amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

Article 24 : Recel portant sur des données informatiques

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, quiconque détient sciemment, à un titre quelconque, des données informatiques obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Article 25 : Extorsion portant sur des données informatiques

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA quiconque, intentionnellement et sans droit, extorque ou tente d'extorquer par force, violence ou contrainte des données informatiques.

Article 26 : Chantage portant sur des données informatiques

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à sept (7) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, quiconque, à l'aide de menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, extorque ou tente d'extorquer des données informatiques.

Paragraphe 2 : Infractions commises par un moyen de communication électronique

Article 27 : Escroquerie par un moyen de communication électronique

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende correspondant au triple de la valeur mise en cause sans qu'elle ne soit inférieure à un million (1 000 000) de francs CFA quiconque, intentionnellement et sans droit, par des manœuvres frauduleuses quelconques au sens du Code pénal, à l'aide d'un moyen de communication électronique, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges et escroque ou tente d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui.

Article 28 : Chantage par un moyen de communication électronique

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à sept (7) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, quiconque, au moyen de menace d'atteintes à la confidentialité, à l'intégrité des données

informatiques ou par toute forme d'atteintes à la confidentialité ou au fonctionnement du système informatique, extorque ou tente d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou la remise des écrits.

Article 29 : Diffamation par un moyen de communication électronique

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque commet une diffamation par le biais d'un moyen de communication électronique.

Article 30 : Injure par un moyen de communication électronique

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque profère ou émet toute expression outrageante, tout terme de mépris ou toute invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, par le biais d'un moyen de communication électronique.

Article 31 : Diffusion de données de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la dignité humaine

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA d'amende, le fait pour une personne de produire, de mettre à la disposition d'autrui ou de diffuser des données de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la dignité humaine par le biais d'un système d'information.

Article 32 : Propos à caractère raciste, régionaliste, ethnique, religieux ou xénophobe

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA d'amende, quiconque crée, diffuse ou met à disposition, sous quelque forme que ce soit, des écrits, des messages, des photos, des sons, des vidéos, des dessins ou toute autre représentation d'idées ou de théories de nature raciste, régionaliste, ethnique, religieuse ou xénophobe, par le biais d'un système d'information.

Article 33 : Peines complémentaires

S'il y a condamnation pour une infraction commise par le biais d'un moyen de communication électronique, la juridiction compétente prononce la confiscation des matériels, des équipements, des instruments, des programmes informatiques ou des données objets ou produits de l'infraction.

La juridiction peut également prononcer l'interdiction d'émettre des messages de communication électronique, l'interdiction à titre provisoire ou définitif de l'accès au site ayant servi à commettre l'infraction ou l'interdiction d'hébergement du site par tous moyens techniques disponibles.

Le juge peut faire injonction à toute personne responsable légalement du site ayant servi à commettre l'infraction, à toute personne qualifiée de mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires en vue de garantir l'interdiction d'accès ou d'hébergement du site incriminé.

La violation des interdictions prononcées en vertu du présent article est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

En cas de condamnation à une infraction commise par le biais d'un moyen de communication électronique, le juge ordonne à titre complémentaire la publication au frais du condamné, par extrait, de la décision sur ce même support.

La publication prévue à l'alinéa précédent du présent article est exécutée dans les quinze (15) jours suivant le jour où la condamnation est devenue définitive.

Si dans le délai de quinze (15) jours après que la condamnation soit devenue définitive, le condamné n'a pas diffusé ou fait diffuser cet extrait, il sera condamné à un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Chapitre III : Responsabilité pénale

Section première : Responsabilité pénale des personnes morales

Article 34 : Conditions de la responsabilité pénale des personnes morales

Toute personne morale, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, est responsable des infractions prévues par la présente loi, lorsqu'elles sont commises pour son compte par toute personne physique qui, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de ladite personne morale, exerce un pouvoir de direction en son sein.

Le pouvoir de direction visé à l'alinéa premier du présent article est exercé sur les bases suivantes :

- un pouvoir de représentation de la personne morale ;
- une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ;
- une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Toute personne morale est également tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, a rendu possible la commission des infractions visées par la présente loi pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité.

Article 35 : Sanctions contre les personnes morales

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1) l'amende dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction ;

- 2) la dissolution, lorsque la personne morale a été créée pour commettre les faits incriminés ;
- 3) la dissolution, lorsque la personne morale a été détournée de son objet pour commettre les faits incriminés et si l'infraction retenue expose son auteur, personne physique, à une peine d'emprisonnement supérieure à cinq (5) ans ;
- 4) l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activité (s) professionnelle (s) ou sociale (s) ;
- 5) la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (5) ans au plus d'un ou de plusieurs établissement (s) de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- 6) l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans ;
- 7) l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus de faire appel public à l'épargne ;
- 8) l'interdiction pour une durée de cinq (5) ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;
- 9) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- 10) l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Section 2 : Autres formes de responsabilité

Article 36 : Complicité

La complicité des infractions prévues par la présente loi est punissable dans les conditions prévues par le code pénal.

Article 37 : Tentative

La tentative de commettre l'une des infractions prévues par la présente loi est punissable comme le délit consommé.

TITRE II : DE LA PROCEDURE PENALE

Chapitre I : Portée des pouvoirs et procédure

Article 38 : Champ d'application

Les procédures prévues dans le présent titre s'appliquent :

- aux infractions pénales prévues par la présente loi ;

- à toutes autres infractions pénales commises au moyen d'un système informatique ;
- à la collecte des preuves électroniques de toute infraction pénale.

Chapitre II : Mesures d'investigation

Article 39 : Conservation rapide de données informatiques stockées

Si les nécessités de l'enquête ou de l'information l'exigent, l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction peut ordonner à une personne de conserver des données stockées spécifiées se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, y compris des données relatives au trafic, stockées au moyen d'un système informatique, notamment lorsqu'il y a des raisons de penser que celles-ci sont particulièrement susceptibles de perte ou de modification.

La personne visée à l'alinéa premier du présent article est tenue de conserver et de protéger l'intégrité des données pendant une durée maximale de 90 jours, afin de permettre aux autorités compétentes d'obtenir leur divulgation.

Le gardien des données ou une autre personne chargée de conserver celles-ci est tenu de garder le secret sur la mise en œuvre desdites procédures pendant la durée prévue.

Toute violation du secret est punie des peines applicables au délit de violation du secret professionnel prévu par le code pénal.

Article 40 : Conservation et divulgation rapides de données relatives au trafic

Si les nécessités de l'enquête ou de l'information l'exigent, l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction peut ordonner à une personne de conserver des données relatives au trafic se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, stockées au moyen d'un système informatique, notamment lorsqu'il y a des raisons de penser que celles-ci sont particulièrement susceptibles de perte ou de modification.

La mesure prévue par l'alinéa premier du présent article peut être ordonnée lorsqu'un seul ou plusieurs fournisseur (s) de service a, (ont), participé à la transmission de cette communication.

La personne assurant le contrôle des données doit assurer la divulgation rapide à l'autorité compétente ou à une personne désignée par cette autorité d'une quantité de données relatives au trafic suffisante pour permettre l'identification des fournisseurs de service et de la voie par laquelle la communication a été transmise.

Article 41 : Injonction de produire

Si les nécessités de l'enquête ou de l'information l'exigent, l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction peut ordonner à :

- une personne présente sur son ressort de communiquer les données informatiques spécifiées, en la possession ou sous le contrôle de cette

personne, et stockées dans un système informatique ou un support de stockage informatique ;

- un fournisseur de services offrant des prestations sur le territoire national, de communiquer les données en sa possession ou sous son contrôle relatif aux abonnés et concernant de tels services.

Article 42 : Perquisition de données informatiques stockées

Lorsque des données stockées dans un système informatique ou dans un support permettant de conserver des données informatisées sur le territoire national sont utiles à la manifestation de la vérité, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire peut perquisitionner ou accéder d'une façon similaire à un système informatique ou à une partie de celui-ci ainsi qu'aux données informatiques qui y sont stockées et à un support du stockage informatique permettant de stocker des données informatiques sur son ressort.

Lorsqu'au cours des opérations de perquisition, les autorités visées à l'alinéa premier du présent article ont des raisons de penser que les données recherchées sont stockées dans un autre système informatique ou dans une partie de celui-ci situé sur le territoire national, et que ces données sont légalement accessibles à partir du système initial ou disponibles pour ce système initial, elles peuvent étendre rapidement la perquisition ou l'accès d'une façon similaire à l'autre système.

S'il est préalablement avéré que ces données, accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial, sont stockées dans un autre système informatique situé en dehors du territoire national, elles sont recueillies par le juge d'instruction ou par l'officier de police judiciaire, sous réserve des conditions d'accès prévues par les engagements internationaux en vigueur.

Article 43 : Saisie de données informatiques stockées

Lorsque le juge d'instruction découvre dans un système informatique des données stockées qui sont utiles pour la manifestation de la vérité, mais que la saisie du support ne paraît pas souhaitable, ces données, de même que celles qui sont nécessaires pour les comprendre, sont copiées sur des supports de stockage informatique pouvant être saisis et placés sous scellés.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire peut ordonner à toute personne connaissant le fonctionnement du système informatique ou les mesures appliquées pour protéger les données informatiques qu'il contient de fournir toutes les informations raisonnablement nécessaires, pour permettre l'application des mesures prévues à l'alinéa premier du présent article.

Si les données qui sont liées à l'infraction, soit qu'elles en constituent l'objet, soit qu'elles en sont le produit, sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou constituent un danger pour l'intégrité des systèmes informatiques ou pour des données stockées, traitées ou transmises par le biais de tels systèmes, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire ordonne les mesures conservatoires nécessaires, notamment en désignant toute personne qualifiée avec pour mission d'utiliser tous les moyens techniques appropriés pour rendre ces données inaccessibles.

Lorsque la mesure prévue à l'alinéa premier du présent article n'est pas possible, pour des raisons techniques ou en raison du volume des données, le juge d'instruction utilise les moyens techniques appropriés pour empêcher l'accès à ces données dans le système informatique, de même qu'aux copies de ces données qui sont à la disposition de personnes autorisées à utiliser le système informatique, de même que pour garantir leur intégrité.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire informe le responsable du système informatique de la recherche effectuée dans le système informatique et lui communique une copie des données qui ont été copiées, rendues inaccessibles ou retirées.

Article 44 : Collecte en temps réel des données relatives au trafic

Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information l'exigent, l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction peut collecter ou enregistrer par l'utilisation de moyens techniques existants ou obliger un fournisseur de services, dans la limite des capacités techniques existantes à :

- collecter ou enregistrer par l'utilisation de moyens techniques existants sur le territoire national ;
- prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer, en temps réel, les données relatives au trafic associées à des communications spécifiques transmises sur le territoire national au moyen d'un système informatique.

Le fournisseur de services visé à l'alinéa premier du présent article est tenu de garder secret le fait que l'un quelconque des pouvoirs prévus dans le présent article a été exécuté, ainsi que toute information à ce sujet.

Article 45 : Interception de données relatives au contenu

En matière criminelle ou lorsque la peine encourue est égale ou supérieure à deux (2) ans d'emprisonnement en matière correctionnelle, le juge d'instruction peut, si les nécessités de l'information l'exigent, notamment à la demande d'un officier de police judiciaire, prescrire la collecte, l'interception, l'enregistrement et la transcription de données relatives au contenu de communications spécifiques relevant de son ressort, transmises au moyen d'un système informatique. Ces opérations sont effectuées sous son autorité et son contrôle.

La décision d'interception est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.

La décision d'interception prise en application de l'alinéa premier du présent article comporte tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter, l'infraction qui motive le recours à l'interception ainsi que la durée de celle-ci.

Cette décision d'interception est prise pour une durée maximale de trois (3) mois. Elle ne peut être renouvelée qu'une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée à condition que la demande de renouvellement soit transmise au plus tard quarante-huit (48) heures avant l'échéance de la première décision d'interception.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis peut requérir tout agent qualifié d'un service ou organisme public en charge des communications électroniques ou tout agent qualifié d'un exploitant de réseau ou fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques existantes, en vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

Les enregistrements sont placés sous scellés fermés et accessibles par le juge d'instruction, l'officier de police judiciaire ou toute personne habilitée par le juge d'instruction.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité. Il en est dressé procès-verbal. Cette transcription est versée au dossier.

Les correspondances dans une langue autre que la langue officielle sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.

A peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances entre l'inculpé et son conseil lorsqu'elles relèvent de l'exercice des droits de la défense.

Les enregistrements sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

Le fournisseur de services visé au cinquième alinéa du présent article est tenu de garder secret le fait que l'un quelconque des pouvoirs prévus dans le présent article a été exécuté, ainsi que toute information à ce sujet.

Article 46 : Les correspondances dépendant du bureau ou du domicile d'un parlementaire ne peuvent être interceptées sans que le Bureau de l'Assemblée nationale en soit informé par le juge d'instruction.

Article 47 ; Les correspondances dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile ne peuvent être interceptées sans que le bâtonnier de l'ordre des avocats en soit informé par le juge d'instruction.

Article 48 : Les correspondances dépendant du cabinet d'un magistrat ou d'un juge ou de leurs domiciles ne peuvent être interceptées sans que le président de la cour d'appel ou le procureur général près la cour dont relève la juridiction à laquelle il appartient en soit informé par le juge d'instruction.

Article 49 : Les correspondances dépendant du cabinet du président d'une cour d'appel, ou du procureur général près une cour d'appel, ou celle d'un magistrat ou d'un juge d'une haute juridiction ou d'un magistrat exerçant dans l'administration, ne peuvent

être interceptées sans que le Ministre chargé de la Justice en soit informé par le juge d'instruction.

Article 50 : Les correspondances dépendant du cabinet d'un membre du gouvernement ou de son domicile ne peuvent être interceptées sans que le Premier Ministre en soit informé par le juge d'instruction.

Article 51 : Les correspondances dépendant du Cabinet du Premier Ministre ou de son domicile ne peuvent être interceptées sans que le Président de la République en soit informé par le juge d'instruction.

Article 52 : Les formalités prévues par les articles 45 à 51 ci-dessus sont prescrites à peine de nullité.

Les personnalités avisées sont liées par le secret de l'instruction.

Article 53 : Si les nécessités de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions prévues par la présente loi l'exigent, le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques selon les modalités prévues par le présent article, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée à condition que la demande de renouvellement soit transmise au plus tard quarante-huit heures (48) avant l'échéance de la première décision d'interception.

La requête du procureur et l'ordonnance du président sont frappées du sceau de la confidentialité.

Article 54 : Enquête sous pseudonyme

Dans le but de constater les infractions mentionnées aux articles 3 à 31 de la présente loi, lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :

1. participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;
2. être en contact avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;
3. extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;
4. extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites.

A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.

Chapitre III : Preuve électronique

Article 55 : Admissibilité de la preuve électronique

En matière pénale, la preuve électronique est admissible à condition qu'elle soit recueillie et conservée dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Chapitre IV : Compétence des juridictions

Article 56 : Champ de compétence

Les juridictions nationales sont compétentes pour juger une des infractions prévues par la présente loi :

- lorsqu'elle est commise, en tout ou en partie, sur le territoire national, à bord d'un navire battant pavillon nigérien, à bord d'un aéronef immatriculé nigérien ;
- lorsqu'elle est commise par un Nigérien, si l'infraction est punissable pénalement là où elle a été commise ou si l'infraction ne relève de la compétence territoriale d'aucun Etat ;
- lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur le territoire nigérien et ne peut être extradé vers un autre Etat au seul titre de sa nationalité, après une demande d'extradition.

Le présent article n'exclut pas les autres champs de compétence prévus par les dispositions du Code de procédure pénale relatives aux crimes et délits commis à l'étranger.

TITRE III : DE LA COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE PENALE

Article 57 : Principes généraux relatifs à la coopération internationale

L'autorité compétente coopère avec les autres Etats, conformément aux dispositions du présent titre, en application des instruments internationaux en vigueur sur la coopération internationale en matière pénale auxquels le Niger est partie, dans la mesure la plus large possible, aux fins d'investigations ou de procédures concernant les infractions pénales liées à des systèmes et données informatiques ou pour recueillir les preuves, sous forme électronique, d'une infraction pénale.

Article 58 : Extradition

Le présent article s'applique à l'extradition pour les infractions pénales définies aux articles de la présente loi, à condition qu'elles soient punissables dans la législation interne et dans la législation de l'Etat requérant d'une peine privative de liberté pour une période maximale d'au moins un (1) an, ou par une peine plus sévère.

Lorsqu'il est exigé une peine minimale différente, sur la base d'un instrument international applicable entre le Niger et l'Etat requérant, la peine minimale prévue par cet instrument s'applique.

L'extradition est soumise aux conditions prévues par le droit interne ou par les traités d'extradition en vigueur, y compris les motifs pour lesquels l'autorité compétente peut refuser l'extradition.

Si l'extradition pour une infraction pénale mentionnée au premier paragraphe du présent article est refusée uniquement sur la base de la nationalité de la personne recherchée ou parce que l'autorité habilitée s'estime compétente pour cette infraction, elle soumet l'affaire à la demande de l'Etat requérant, à ses autorités compétentes aux fins de poursuite, et rend compte, en temps utile, de l'issue de l'affaire à l'Etat requérant. Les autorités en question prennent leur décision et mènent l'enquête et la procédure de la même manière que pour toute autre infraction de nature comparable, conformément à la législation du Niger.

Article 59 : Principes généraux relatifs à l'entraide

L'autorité compétente accorde l'entraide la plus large possible aux autres Etats aux fins d'investigations ou de procédures concernant les infractions pénales liées à des systèmes et à des données informatiques, ou afin de recueillir les preuves sous forme électronique d'une infraction pénale.

L'autorité compétente peut, en cas d'urgence, formuler une demande d'entraide ou des communications s'y rapportant par des moyens rapides de communication, tels que la télécopie ou le courrier électronique, pour autant que ces moyens offrent des conditions suffisantes de sécurité et d'authentification, y compris, si nécessaire, le cryptage, avec confirmation officielle ultérieure si l'Etat requis l'exige. Si le Niger fait l'objet d'une telle demande, l'autorité compétente accepte la demande et y répond par n'importe lequel de ces moyens rapides de communication.

Lorsque le Niger reçoit une demande d'entraide, celle-ci est soumise, sauf disposition contraire expressément prévue dans les articles du présent chapitre, aux conditions fixées par le droit national ou par les traités d'entraide applicables, y compris les motifs sur la base desquels l'Etat requis peut refuser la coopération. L'Etat requis ne doit pas exercer son droit de refuser l'entraide concernant les infractions visées aux articles 3 à 31 au seul motif que la demande porte sur une infraction qu'il considère comme de nature fiscale.

La condition de double incrimination, à laquelle est subordonnée toute demande d'entraide, est considérée comme satisfaite dès lors que le comportement constituant l'infraction, pour laquelle l'entraide est requise, est qualifié d'infraction pénale dans le droit nigérien, que ce dernier classe ou non l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou qu'il la désigne ou non par la même terminologie que le droit de l'Etat requérant.

Article 60 : Information spontanée

L'autorité compétente peut, dans les limites de son droit interne et en l'absence de demande préalable, communiquer à un autre Etat des informations obtenues dans le cadre de ses propres enquêtes lorsqu'elle estime que cela pourrait aider l'Etat destinataire à engager ou mener à bien des enquêtes ou des procédures au sujet d'infractions pénales établies conformément à la présente loi, ou lorsque ces informations pourraient aboutir à une demande de coopération.

Avant de communiquer de telles informations, le Niger peut demander qu'elles restent confidentielles ou qu'elles ne soient utilisées qu'à certaines conditions.

Article 61 : Conservation rapide de données informatiques stockées

L'autorité compétente peut se voir ordonner ou imposer d'une autre façon par un autre Etat partie la conservation rapide de données stockées au moyen d'un système informatique se trouvant sur le territoire du Niger, et au sujet desquelles l'Etat requérant a l'intention de soumettre une demande d'entraide en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation desdites données.

Une demande de conservation faite en application du paragraphe précédent doit préciser :

- l'autorité qui demande la conservation ;
- l'infraction faisant l'objet de l'enquête ou de procédures pénales et un bref exposé des faits qui s'y rattachent ;
- les données informatiques stockées à conserver et la nature de leur lien avec l'infraction ;
- toutes les informations disponibles permettant d'identifier le gardien des données informatiques stockées ou l'emplacement du système informatique ;
- la nécessité de la mesure de conservation ;
- le fait que l'Etat requérant entend soumettre une demande d'entraide en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation des données informatiques stockées.

Après avoir reçu la demande d'un autre Etat, l'autorité compétente doit prendre toutes les mesures appropriées afin de procéder sans délai à la conservation des données spécifiées, conformément au droit interne. Pour pouvoir répondre à une telle demande, la double incrimination n'est pas requise comme condition préalable à la conservation.

Une demande de conservation peut être refusée uniquement :

- si l'autorité compétente a des raisons de penser que, au moment de la divulgation, la condition de double incrimination ne pourra pas être remplie ;
- si la demande porte sur une infraction que l'Etat requis considère comme étant de nature politique ou liée à une infraction de nature politique ;
- si l'Etat requis estime que le fait d'accéder à la demande risquerait de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels.

Lorsque l'autorité compétente estime que la conservation simple ne suffira pas à garantir la disponibilité future des données, ou compromettra la confidentialité de l'enquête de l'Etat requérant, ou nuira d'une autre façon à celle-ci, elle en informe rapidement cet Etat.

Toute conservation effectuée en réponse à une demande visée au présent article est valable pour une durée de soixante (60) jours afin de permettre à l'Etat requérant de soumettre une demande en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation des données. Après la réception d'une telle demande, les données doivent continuer à être conservées en attendant l'adoption d'une décision concernant la demande.

Article 62 : Divulgation rapide de données conservées

Lorsque, en exécutant une demande de conservation de données relatives au trafic concernant une communication spécifique formulée en application de l'article précédent, l'autorité compétente découvre qu'un fournisseur de services dans un autre Etat a participé à la transmission de cette communication, l'autorité compétente divulgue rapidement à cet Etat une quantité suffisante de données concernant le trafic, aux fins d'identifier ce fournisseur de services et la voie par laquelle la communication a été transmise.

La divulgation de données relatives au trafic en application du paragraphe précédent peut être refusée seulement :

- si la demande porte sur une infraction que l'autorité compétente considère comme étant de nature politique ou liée à une infraction de nature politique ;
- si elle considère que le fait d'accéder à la demande risquerait de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels.

Article 63 : Entraide concernant l'accès aux données stockées

L'autorité compétente peut se voir requise par un autre Etat de perquisitionner ou d'accéder de façon similaire, de divulguer des données stockées au moyen d'un système informatique se trouvant sur son territoire, y compris les données conservées conformément aux articles 39 et 40 de la présente loi.

L'autorité compétente satisfait à la demande en appliquant les instruments internationaux en vigueur et en se conformant aux dispositions pertinentes du présent titre.

La demande doit être satisfaite aussi rapidement que possible dans les cas où :

- il y a des raisons de penser que les données pertinentes sont particulièrement sensibles aux risques de perte ou de modification ;
- les instruments internationaux en vigueur prévoient une coopération rapide.

Article 64 : Accès transfrontalier à des données stockées

L'autorité compétente peut accéder à des données informatiques stockées accessibles au public, quelle que soit la localisation géographique de ces données et sans l'autorisation de l'Etat sur le territoire duquel se trouvent ces données.

L'autorité compétente peut recevoir ou accéder, au moyen d'un système informatique situé sur son territoire, à des données informatiques situées sur le territoire d'un autre Etat dès lors qu'elle obtient le consentement légal et volontaire de la personne légalement autorisée à lui divulguer ces données au moyen de ce système informatique.

Article 65 : Entraide dans la collecte en temps réel de données relatives au trafic

L'autorité compétente accorde aux autres Etats l'entraide dans la collecte en temps réel de données relatives au trafic, associées à des communications spécifiées sur son territoire, transmises au moyen d'un système informatique. Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, cette entraide est régie par les conditions et les procédures prévues en droit interne.

L'autorité compétente accorde cette entraide au moins à l'égard des infractions pénales pour lesquelles la collecte en temps réel de données concernant le trafic serait disponible dans une affaire analogue au niveau interne.

Article 66 : Entraide en matière d'interception de données relatives au contenu

Dans la mesure permise par les traités et son droit interne applicables, l'autorité compétente accorde aux autres Etats l'entraide pour la collecte ou l'enregistrement en temps réel de données relatives au contenu de communications spécifiques transmises au moyen d'un système informatique.

Article 67 : Point de contact 24/7

Pour les infractions relevant de la présente loi, la Direction de la police judiciaire constitue, en attendant la mise en place d'une structure spécialement dédiée, le point de contact central joignable vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, afin d'assurer une assistance immédiate pour des investigations concernant les infractions pénales liées à des systèmes et à des données informatiques, ou pour recueillir les preuves sous forme électronique d'une infraction pénale.

Cette assistance doit englober la facilitation, si le droit le permet, et l'application directe des mesures suivantes :

- apport de conseils techniques ;
- conservation des données, conformément aux articles 61 et 62 ci-dessus;
- recueil de preuves, apport d'informations à caractère juridique, et localisation des suspects.

Le point de contact, dit 24/7, doit être doté des moyens de correspondre avec le point de contact d'un autre Etat selon une procédure accélérée.

Article 68 : Autorité compétente.

L'autorité compétente désignée aux fins de l'application de la présente loi est le Ministre chargé de la Justice.

A ce titre, il a l'obligation de faire en sorte que le point de contact dispose d'un personnel suffisamment formé et équipé en vue de faciliter le fonctionnement du point de contact 24/7 établi par la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et les autres conventions pertinentes.

Article 69 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 03 juillet 2019

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux

MAROU AMADOU

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

ABDOU DANGALADIMA

Annexe 10 : Loi N°2020-19 portant sur l'interception de certaines communications émises par voie électronique

6x/accs

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

N. Justice

LOI N° **2020-019**

du 03 juin 2020

portant interception de certaines communications émises par la voie électronique au Niger.

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2017-28 du 03 mai 2017, relative à la protection des données à caractère personnel, modifiée par la loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2018-45 du 12 juillet 2018, portant réglementation des communications électroniques au Niger ;
- Vu la loi n° 2018-47 du 12 juillet 2018, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu la loi n° 2019-03 du 30 avril 2019, portant sur les transactions électroniques au Niger ;
- Vu loi n° 2019-33 du 03 juillet 2019, portant répression de la cybercriminalité au Niger ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT:**

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le secret des correspondances et des communications est inviolable. Il ne peut y être dérogé que dans les conditions et les formes définies par la présente loi, sous peines de sanctions.

Dans le cadre de la présente loi, il peut être porté atteinte à ce secret par l'autorité publique, dans les seuls cas de nécessité d'intérêt public prévus par la loi et dans les limites fixées par celle-ci.

Article 2 : Peuvent être autorisées, à titre exceptionnel, par décision du Président de la République ou de la personne par lui déléguée et sur proposition du Premier Ministre, du

ok/2022

Ministre chargé de la Défense, du Ministre chargé de l'Intérieur, du Ministre chargé de la Justice, ou du Ministre chargé des Finances, les interceptions de communications émises par voie électronique ayant pour objet la recherche de renseignements concernant :

- l'atteinte à la sûreté de l'Etat et à l'unité nationale ;
- l'atteinte à la défense nationale et à l'intégrité territoriale ;
- la prévention et la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ;
- la prévention de toute forme d'ingérence étrangère et d'intelligence avec l'ennemi ;
- la sauvegarde des intérêts économiques et scientifiques.

L'autorisation peut concerner toute personne contre laquelle il existe de sérieuses raisons de croire que l'interception de ses communications peut permettre de recueillir les informations ci-dessus visées.

L'autorisation doit être adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS DES INTERCEPTIONS

Article 3 : Les autorisations sont données aux services techniques compétents en fonction du mobile de l'interception.

Un décret du Président de la République fixe la liste des services techniques habilités à recevoir lesdites autorisations et à les mettre en œuvre, de même que les mécanismes de coordination de leurs actions.

Ces services techniques réalisent eux-mêmes ces interceptions. En cas de besoin, l'État peut saisir tout opérateur pour faire procéder à ces interceptions.

Article 4 : Le nombre maximum des interceptions susceptibles d'être pratiquées simultanément est arrêté par le Président de la République. La décision fixant ce contingent et sa répartition entre les ministères est portée sans délai à la connaissance de la Commission Nationale de Contrôle des Interceptions de Sécurité (CNCIS), prévue par la présente loi.

Article 5 : L'autorisation mentionnée à l'article 2 ci-dessus est donnée pour une durée maximale de quatre (4) mois. Elle cesse de plein droit de produire effet à l'expiration de ce délai. Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Article 6 : Il est établi un relevé de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement. Ce relevé mentionne la date et l'heure auxquelles elle a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

ex/rect)

Article 7 : Dans les communications interceptées, seuls les renseignements en relation avec l'un des objectifs énumérés à l'article 2 ci-dessus, peuvent faire l'objet d'une transcription.

Cette transcription est effectuée par les personnes habilitées qui ne peuvent être que les agents des opérateurs spécialement commis par ces derniers à cette fin sur réquisition, ou les services techniques annoncés à l'article 3 de la présente loi.

Dans tous les cas, si les opérations d'interception réalisées révèlent des indices d'infractions pénales, les officiers de police judiciaire (Policiers ou Gendarmes) des services techniques impliqués, informent immédiatement le Procureur de la République.

Article 8 : L'enregistrement est détruit sur instruction du Président de la République ou de la personne par lui déléguée, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois au plus tard à compter de la date à laquelle il a été effectué. Il est dressé procès-verbal de cette opération.

Article 9 : Les transcriptions d'interceptions doivent être détruites dès que leur conservation n'est plus indispensable à la réalisation des fins mentionnées à l'article 2 de la présente loi. Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

Les opérations mentionnées à l'alinéa précédent sont effectuées sous l'autorité du Premier Ministre.

Article 10 : Sans préjudice de l'application des dispositions pénales prévues par ailleurs, les renseignements recueillis ne peuvent servir à d'autres fins que celles mentionnées à l'article 2 de la présente loi.

Article 11 : En cas d'insuffisance de moyens techniques nécessaires à la réalisation des interceptions de sécurité par les services étatiques évoqués à l'article 3 de la présente loi, l'Etat peut faire recours aux services de tiers qualifiés, astreints à l'obligation du secret défense.

CHAPITRE III : DE LA COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE DES INTERCEPTIONS DE SECURITE (CNCIS)

SECTION 1 : DE LA CREATION, DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA CNCIS

Article 12 : Il est créé auprès de la Présidence de la République une Commission Nationale de Contrôle des Interceptions de Sécurité (CNCIS), chargée de veiller au respect des dispositions de la présente loi.

Article 13 : La Commission Nationale de Contrôle des Interceptions de Sécurité (CNCIS) est une autorité administrative indépendante. Elle est composée comme suit :

- un (1) magistrat de la Cour de Cassation désigné par le Président de la République ;

ok/ACCU

- deux (2) Députés désignés par le Président de l'Assemblée Nationale, en raison d'un député de la majorité et d'un député de l'opposition ;
- un (1) magistrat du Conseil d'État désigné par le Premier Ministre ;
- un (1) Officier supérieur de la Police nationale désigné par le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un (1) Officier supérieur de la Gendarmerie nationale désigné par le Ministre chargé de la Défense Nationale ;
- un (1) magistrat de la Cour d'Appel désigné par le Ministre chargé de la Justice ;
- un (1) Officier supérieur des Douanes désigné par le Ministre chargé des Finances ;
- une (1) personnalité qualifiée désignée par le Ministre chargé des télécommunications.

Ces personnalités sont nommées par décret pris en conseil des Ministres pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Les dispositions de l'article 15 ci-dessous sont applicables aux députés, membres de la commission, dont les mandats arrivent à expiration avant la fin du mandat de la commission.

Le Président de la Commission Nationale de Contrôle des Interceptions de Sécurité est nommé par décret du Président de la République, parmi les personnalités visées à l'alinéa premier ci-dessus, pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois.

La Commission désigne, en son sein, un rapporteur.

La qualité de membre de la Commission est incompatible avec celle de membre du Gouvernement.

Article 14 : Les membres de la commission prêtent serment devant la Cour de Cassation réunie en audience solennelle, dans les termes suivants : « *Je jure solennellement de remplir mes fonctions avec probité, neutralité, intégrité et transparence et de garder le secret des informations auxquelles j'aurais accès à l'occasion de l'exercice de mes fonctions, même après la cessation de celles-ci* ».

Article 15 : Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci. Les membres de la commission désignés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

ok/ALM

Article 16 : Les membres de la commission sont astreints au respect du secret défense pour les faits, les actes ou les renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Article 17 : La commission établit son règlement intérieur.

En cas de partage des voix, lors des délibérations, la voix du Président est prépondérante.

Les agents de la commission sont nommés par arrêté du Président de la CNCIS.

Article 18 : La Commission dispose de crédits nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les conditions fixées par la loi de finances. Le Président est ordonnateur des dépenses de la Commission.

Article 19 : La commission remet chaque année au Président de la République ou à la personne par lui déléguée, un rapport sur les conditions d'exercice et les résultats de son activité, qui précise notamment le nombre de recommandations qu'elle a adressées au Premier Ministre ainsi que les suites qui leur ont été données.

Ce rapport est rendu public.

La commission adresse, à tout moment, au Premier Ministre les observations qu'elle juge utiles.

SECTION 2 : DES MISSIONS DE LA CNCIS

Article 20 : La décision du Président de la République ou celle de la personne par lui déléguée est communiquée, dans un délai de soixante-douze (72) heures au plus tard, au Président de la Commission Nationale de Contrôle des Interceptions de Sécurité.

Si ce dernier estime que la légalité de cette décision au regard des dispositions de la présente loi, n'est pas certaine, il réunit la commission, qui statue dans les sept (7) jours suivant la réception de la décision visée à l'alinéa précédent.

Au cas où la commission estime qu'une interception de sécurité a été autorisée en méconnaissance des dispositions de la présente loi, elle adresse au Premier Ministre une recommandation tendant à ce que cette interception soit interrompue. Ce dernier en rend compte au Président de la République.

Elle porte également cette recommandation à la connaissance du Ministre ayant proposé l'interception.

La commission peut adresser au Premier Ministre une recommandation relative au contingent et à sa répartition mentionnée à l'article 4 de la présente loi. Celui-ci en rend compte au Président de la République.

ok/voeur

Le Premier Ministre informe la commission des suites données à ses recommandations.

En cas de suite contraire à la recommandation de la commission, son Président saisit le Conseil d'État aux fins de faire constater, le cas échéant, l'illégalité des interceptions suspectes.

Article 21 : De sa propre initiative ou sur réclamation de toute personne y ayant un intérêt direct et personnel, la commission peut procéder au contrôle de toute interception de sécurité en vue de vérifier si elle est effectuée dans le respect des dispositions de la présente loi.

Si la Commission estime qu'une interception de sécurité est effectuée en violation des dispositions de la présente loi, elle adresse au Président de la République une recommandation tendant à ce que cette interception soit interrompue. Il est alors procédé ainsi qu'il est indiqué aux quatrième (4^{ème}), sixième (6^{ème}) et septième (7^{ème}) alinéas de l'article 20 de la présente loi.

Article 22 : Les Ministres, les autorités publiques, les agents publics doivent prendre toutes mesures utiles pour faciliter l'action de la Commission Nationale de Contrôle des Interceptions de Sécurité (CNCIS).

Article 23 : Lorsque la Commission a exercé son contrôle à la suite d'une réclamation, il est notifié à l'auteur de la réclamation qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires.

Conformément à l'article 39 alinéa 2 du code de procédure pénale, la Commission donne son avis sans délai au Procureur de la République de toute infraction aux dispositions de la présente loi dont elle a pu avoir connaissance à l'occasion du contrôle effectué en application de l'article 20 ci-dessus.

Article 24 : Les preuves régulièrement recueillies dans le cadre des interceptions peuvent être utilisées dans le cadre des enquêtes et des poursuites pénales diligentées par les autorités judiciaires.

CHAPITRE IV : DE L'OBLIGATION DES OPERATEURS ET DES PRESTATAIRES DE SERVICES

Article 25 : Les personnes physiques ou morales qui fournissent des prestations de cryptologie visant à assurer une fonction de confidentialité sont tenues de remettre aux agents autorisés dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi, sur leur demande, les conventions permettant le déchiffrement des données transformées au moyen des prestations susmentionnées, de mettre eux-mêmes en œuvre ces conventions, sauf si ceux-ci démontrent qu'ils ne sont pas en mesure de satisfaire à ces réquisitions.

Un décret précise les procédures suivant lesquelles cette obligation est mise en œuvre ainsi que les conditions dans lesquelles la prise en charge financière de cette mise en œuvre est assurée par l'État.

ok/2022/11

Article 26 : Les juridictions compétentes pour ordonner des interceptions en application du code de procédure pénale ainsi que le Président de la République ou la personne par lui déléguée, le Ministre chargé de la Justice, le Ministre chargé de la Défense ou le Ministre chargé de l'Intérieur, ou les services techniques habilités, peuvent recueillir, auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de communications électroniques ou des fournisseurs de services de communications électroniques, les informations ou les documents qui leur sont nécessaires, chacun en ce qui le concerne, pour la réalisation et l'exploitation des interceptions autorisées par la présente loi.

La fourniture des informations ou des documents visés à l'alinéa précédent ne constitue pas un détournement de leur finalité au sens du code pénal.

Article 27 : Dans le cadre de ses attributions, le Ministre chargé des communications électroniques veille notamment à ce que l'exploitant public, les autres exploitants de réseaux publics de communications électroniques et les autres fournisseurs de services de communications électroniques autorisés, prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 28 : Le fait pour une personne concourant, dans les cas prévus par la présente loi, à l'exécution d'une décision d'interception de sécurité, de révéler l'existence de l'interception est constitutif de violation du secret défense et puni conformément aux textes en vigueur.

Article 29 : Le fait de ne pas déférer, dans les conditions prévues à l'article 22 de la présente loi, aux demandes des autorités habilitées est puni d'une peine de deux (2) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Article 30 : Le fait pour une personne exploitant un réseau de communications électroniques ou un fournisseur des services de communications électroniques de refuser, en violation de l'article 22 de la présente loi, de communiquer les informations ou les documents ou de communiquer des renseignements erronés, est puni d'une peine de un (1) à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Le fait pour une personne d'ordonner ou de réaliser une opération d'interception de sécurité sans autorisation, ou de se servir des résultats de cette interception en violation de la présente loi, est puni d'une peine de un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinquante millions (50. 000.000) de francs CFA.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31 : Les exigences de la présente loi dérogent à toute autre disposition législative ou réglementaire, générale ou spéciale, qui aurait un objet qui pourrait être considéré similaire ou connexe.

ex/00007

Article 32 : Toutes autres dispositions nécessaires à l'application de la présente loi sont prises par voie réglementaire.

Article 33 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires.

Article 34 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 03 juin 2020

Signé: Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux

MAROU AMADOU

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA

Annexe 11 : Fermeture du compte bancaire dans l'affaire Uranium Gate



Niamey, le 04 Mai 2017

REF : N° ENE/071/CEM/17

Objet : Ouverture de compte

Messieurs,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 26 avril 2017 par lequel vous nous avez demandé d'autoriser tous citoyens qui le désirent, à effectuer un versement sur votre compte intitulé « Mouvement des Jeunes Républicains » et l'ouverture d'un compte intitulé « JUSTICE POUR LE NIGER » à cet effet.

Après la revue, nous nous sommes rendu compte que le fonctionnement envisagé pour ce compte n'est pas en ligne avec nos politiques, règles et procédures, notamment la Loi N° 2016-33 du 31 octobre 2016 relative à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme.

De ce fait, nous sommes au regret de vous informer que nous allons procéder à la clôture de ce compte et tenons à votre disposition le chèque d'un montant de F CFA 175 200 (Cent Soixante Quinze Mille Deux Cents) correspondant au solde du compte à ce jour.

Nous vous prions de bien vouloir croire, Messieurs, en l'expression de notre parfaite considération.



MIDOU MOUNKALA
Directeur Normes et Conformité



ALKAMA BAKINGUE
Responsable CEM

Annexe 12 : Attestation d'ordonnance rendue contre la fermeture du groupe de presse Labari

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
HORS CLASSE DE NIAMEY

ATTESTATION D'ORDONNANCE RENDUE

Le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey atteste par la présente que ledit Tribunal en son audience de référé d'heure à heure du 28 MARS 2018, a rendu l'ordonnance N°63/18 dont la teneur suit dans l'affaire :

RADIO ET TELEVISION LABARI

CONTRE

ETAT DU NIGER

Le juge de référé :

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties, en matière de référé et en 1^{er} ressort ;

- Reçoit la Radio et Télévision Labari en son action comme régulière en la forme ;
- Dit que l'assignation en date du 27 /03/2018 est valable ;
- Dit que la fermeture et l'interdiction d'accès aux locaux de la Radio et Télévision Labari sans aucune base légale constituent un trouble manifestement illicite ;
- Ordonne par conséquent l'ouverture de ladite radio et télévision ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement ;
- Dit que les dépens sont à la charge de l'Etat;
Délai d'appel : 15 jours

En foi de quoi, la présente attestation a été délivrée à Maitre Effred Mouloul Boudal sur sa requête, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Niamey, le 28/03/2018

LE GREFFIER EN CHEF P.O



Annexe 13 : Renonciation de la part de l'État du Niger de se porter partie civile dans le MDN Gate

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
HORS CLASSE DE NIAMEY
CABINET DU DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION



ORDONNANCE AUX FINS DE DONNER ACTE

Nous **YAZI Manou**, Doyen des juges d'Instruction au Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;

Vu la procédure d'information suivie contre :

Aboubacar Hima, Ibrahim Salao Idi, Moutari Issa Moussa, Ibrahim Sidi Mohamed, Charfo Aboubacar et autres ;

Inculpés d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats devant les marchés publics et les délégations de service public ;

Vu le bordereau d'envoi n°145/DJI/2021 par lequel nous avons transmis au Procureur de la République, la lettre du conseil de l'Etat du Niger qui nous informe sa renonciation à la constitution de partie civile et demande de lui en donner acte ;

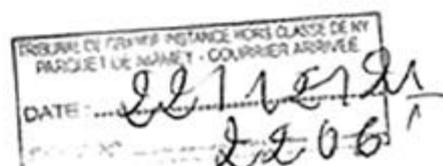
Vu nos ordonnances de soit communiqué en date des 07, 08, et 20 décembre 2021 ;

Vu les requêtes des 06, 07, 08, et 13 décembre 2021 par lesquelles, respectivement, Me Marc le Bihan conseil de l'inculpé Ibrahim Aboubacar Hima, Me Moumouni Maman Hachirou, conseil Ibrahim Salao Idi et de Moutari Issa Moussa, Me Ismaril Tambo Moussa, conseil de Ibrahim Sidi Mohamed et Me Moungai Ganao Sanda Oumarou, conseil de Charfo Aboubacar, nous demandent de donner acte à l'Etat du Niger de sa non constitution de partie civile ;

Attendu que suivant protocole d'accord transactionnel du 21 juin 2020, passé entre l'Etat du Niger et Aboubacar Hima, représentant la société BRID A DEFCON, il a été convenu une compensation entre le montant des créances de l'Etat du Niger évaluées à 4.980.000.000 FCFA et celui des créances de M. Hima Aboubacar se rapportant à la facture définitive n°001/DG/BRID/2020 du 16 avril 2020 pour la somme de 7.390.118.340 FCFA à titre de règlement définitif et transactionnel ;

Que suivant un autre protocole d'accord transactionnel du 28 juillet 2020, passé entre l'Etat du Niger et M. Ibrahim Salao Idi directeur général des Etablissements IBS, les deux parties ont convenu une compensation entre la créance de l'Etat du Niger évaluées à 1.200.000.000 FCFA et celle de Ibrahim Salao Idi de 3.889.466.110 FCFA se rapportant au contrat n°694/2018/DGCMP/EF du 19/12/2018 à titre de règlement définitif et transactionnel ;

Que suivant un autre protocole d'accord transactionnel de la même date, passé entre l'Etat du Niger et M. Ibrahim Moutari Issa Moussa directeur général des Etablissements MIM, les deux



parties ont convenu une compensation entre la créance de l'Etat du Niger évaluée à 1.000.000.000 FCFA et celle de Moutari Issa Moussa de 5.196.000.000 FCFA se rapportant au contrat n°283/2018/DGCMP/EF du 18/09/2018 à titre de règlement définitif et transactionnel ;

Que de même, suivant protocoles d'accord transactionnel des 10 et 21 juillet 2021, l'Etat du Niger a conclu les mêmes types d'ententes que ci-dessus avec Charfo et Aboubacar dit Gagara et Ibrahim Sidi Mohamed, gérant de la société EQUIP-MAT TRADING SARL pour des montants respectifs de 422.842.000 FCFA (payé par chèque certifié n° 7325458 tiré sue la SONIBANK) et 1.000.000.000 FCFA en déduction des créances sur l'Etat du Niger de 5.153.000.000 FCFA se rapportant au contrat n°361/2019/DGCMP/EF du 02/09/2019 passé avec EQUIP-MAT TRADING SARL, et ce à titre de règlements définitifs et transactionnels ;

Attendu qu'en application des protocoles d'accord ci-dessus, l'Etat du Niger a, suivant lettre de son conseil du 02/11/2021 adressée à nous, renoncé à sa constitution de partie civile et sollicité qu'il nous plaise de lui en donner acte ;

Attendu qu'il résulte de l'article 2 du code de procédure pénale que si l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction, ceux-ci peuvent y renoncer sans pouvoir cependant arrêter ou suspendre l'exercice de l'action publique ;

Qu'il y a lieu en conséquence de donner acte à l'Etat du Niger de renonciation à se constituer partie civile ;

Par ces motifs :

Vu l'article 82 du code de procédure pénale,

Donnons acte à l'Etat du Niger de sa renonciation à se constituer partie civile à l'égard de **Hima Aboubacar**, représentant de la société BRID A. DEFCON, de **Ibrahima Salao Idi**, directeur général des Ets IBS, de **Moutari Issa Moussa**, directeur général des MIM, de **Charfo Aboubacar**, représentants des Ets Charfo Aboubacar dit Gagara et de **Ibrahim Sidi Mohaamed**, gérant de la société « EQUIP-MAT TRADING » SARL.

Fait en notre cabinet le 22/12/2021

Le Doyen des juges d'Instruction

A circular official stamp of the Doyen des juges d'Instruction is visible, with a handwritten signature in black ink over it. The signature appears to be 'd'f' or similar. The stamp contains text around its perimeter, including 'LE DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION' and 'LE 22/12/2021'.

Annexe 14 : Interdiction de la manifestation du 21 décembre 2013 à Niamey



ARRETE N° 0108 MP/CVN/SG
Du 13 DEC 2013 2013
Portant interdiction de la marche suivie de
meeting prévue pour le samedi 21
décembre 2013.

LE MAIRE, PRESIDENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE NIAMEY

- Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17/09/2010 ;
- Vu, la loi n°2004-45 du 08 Juin 2012 régissant les manifestations sur la voie publique ;
- Vu, l'Ordonnance N°2009-002/PRN du 18 août 2009, modifiant et complétant la loi 2002- 014 du 11 juin 2002, portant création des Communes et fixant le nom de leurs chefs Lieux ;
- Vu, l'Ordonnance N°2009-003/PRN du 18 août 2009, modifiant et complétant la loi 2003- 35 du 27 août 2003, portant composition et délimitation des Communes et les textes Modificatifs subséquents ;
- Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
- Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;
- Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;
- Vu, le Jugement N°004/TGI/HC/ME du 17 février 2011, portant validation de l'élection Des Conseillers de ville au titre de la Ville de Niamey ;
- Vu, les Procès verbaux d'installation du Conseil de la Ville de Niamey, du Maire, Président du Conseil de la ville de Niamey et des Adjointes au Maire du 30 juin 2011 ;
- Vu, l'arrêté N° 162 / PC/M/SG/VN du 16 décembre 2011 portant délégation de pouvoir aux commissaires de police de la ville de Niamey,
- Vu, l'arrêté N° 099/MPCVN du 6 octobre 2013 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la ville de Niamey,

Vu, l'arrêté N° 0100/MPCVN du 6 octobre 2013 portant nomination d'un secrétaire général par intérim de la ville de Niamey,

Vu, le procès verbal d'élection du Maire, président du conseil de ville de Niamey du 11 novembre 2013,

Vu, le message radio du ministère de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires coutumières et religieuses,

Vu, La lettre N°462/BNC/ROTAB/2013 en date du 11 décembre 2013 du réseau des organisations pour la transparence et l'analyse budgétaire.

ARRETE :

Article Premier : En applications de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, la marche suivie du meeting que le réseau des organisations pour la transparence et l'analyse budgétaire projette d'organiser le 21 décembre 2013 est interdite pour des raisons d'ordre public.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- Procureur de la République1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Maire ACIII.....1
- SG/VNy.....1
- DPCU.....1
- Archives1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressés.....1





REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



ARRETE N° 000024 / MP/CVN/SG

Du 21 APR 2016
Portant interdiction de la marche suivie de
Meeting prévue pour le Dimanche 24 Avril
2016.

LE MAIRE, PRESIDENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE NIAMEY

- Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17/09/2010 ;
- Vu, la loi n°2004-45 du 08 Juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique ;
- Vu, l'Ordonnance N°2009-002/PRN du 18 août 2009, modifiant et complétant la loi 2002- 014 du 11 juin 2002, portant création des Communes et fixant le nom de leurs chefs Lieux ;
- Vu, l'Ordonnance N°2009-003/PRN du 18 août 2009, modifiant et complétant la loi 2003- 35 du 27 août 2003, portant composition et délimitation des Communes et les textes Modificatifs subséquents ;
- Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
- Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;
- Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;
- Vu, le Jugement N°004/TGI/HC/ME du 17 février 2011, portant validation de l'élection Des Conseillers de ville au titre de la Ville de Niamey ;
- Vu, les Procès verbaux d'installation du Conseil de la Ville de Niamey, du Maire, Président du Conseil de la ville de Niamey et des Adjoints au Maire du 30 juin 2011 ;
- Vu, l'arrêté N° 162 / PC/M/SG/VN du 16 décembre 2011, portant délégation de pouvoir aux commissaires de police de la ville de Niamey,

Vu, le procès verbal d'élection du Maire, président du conseil de ville de Niamey du 11 novembre 2013,

Vu, le procès verbal d'élection du 2^{ème} Adjoint au Maire, président du conseil de ville de Niamey du 07 Janvier 2015,

Vu, l'arrêté N° 011/MPCVN/SG du 13 février 2014, portant nomination d'un secrétaire général de la ville de Niamey,

Vu, la lettre N°001/CO/2016 des trois organisations (REPPADD, MJR et MOJEN).

ARRETE :

Article Premier : En application de l'article 05 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, la marche suivie de meeting que les trois organisations à savoir le Réseau Panafricain pour la Paix, la Démocratie et le Développement (REPPADD) le Mouvement des Jeunes Républicains (MJR) et le Mouvement des Jeunes pour l'Emergence du Niger (MOJEN) projettent d'organiser le Dimanche 24 Avril 2016 est interdite pour des raisons de sécurité.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- Procureur de la République1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Maire ACIII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressés.....1



ASSANE SEIDOU



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY

000007
ARRETE N° _____ / MP/CVN/SG

Du 11 JAN 2017

Portant interdiction de la marche pacifique
suivie de remise du mémorandum prévue
pour le Vendredi 13 Janvier 2017

LE MAIRE, PRESIDENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE NIAMEY

- Vu,** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu,** la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17/09/2010 ;
- Vu,** la loi n°2004-45 du 08 Juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique ;
- Vu,** l'Ordonnance N°2009-002/PRN du 18 août 2009, modifiant et complétant la loi 2002- 014 du 11 juin 2002, portant création des Communes et fixant le nom de leurs chefs Lieux ;
- Vu,** l'Ordonnance N°2009-003/PRN du 18 août 2009, modifiant et complétant la loi 2003- 35 du 27 août 2003, portant composition et délimitation des Communes et les textes Modificatifs subséquents ;
- Vu,** l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
- Vu,** l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;
- Vu,** l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;
- Vu,** le Jugement N°004/TGI/HC/ME du 17 février 2011, portant validation de l'élection Des Conseillers de ville au titre de la Ville de Niamey ;
- Vu,** les Procès verbaux d'installation du Conseil de la Ville de Niamey, du Maire, Président du Conseil de la ville de Niamey et des Adjoints au Maire du 30 juin 2011 ;
- Vu,** l'arrêté N° 162 / PC/M/SG/VN du 16 décembre 2011, portant délégation de

Vu, l'arrêté N° 162 / PC/M/SG/VN du 16 décembre 2011, portant délégation de pouvoirs aux commissaires de police de la ville de Niamey,

Vu, le procès verbal d'élection du Maire, président du conseil de ville de Niamey du 11 novembre 2013,

Vu, le procès verbal d'élection du 2^{ème} Adjoint au Maire, président du conseil de ville de Niamey du 07 Janvier 2015,

Vu, l'arrêté N° 011/MPCVN/SG du 13 février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général de la ville de Niamey,

Vu, la lettre sans numéro en date du 27 Décembre 2016, du MOJEN, RJSD, MJR, CRD.

ARRETE :

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, la marche pacifique suivie de remise de memorandum que projettent d'organiser MOJEN, RJSD, MJR, CRD, le Vendredi 13 Janvier 2017, est interdite pour des raisons de risques de troubles graves à l'ordre public.

Article 2 : la présente activité peut être reprogrammée un jour non ouvrable en matinée selon l'itinéraire habituel (place toumo, place de la concertation)..

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- Procureur de la République1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Maire ACII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1





REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



000072

ARRETE N° _____ / MP/CVN/SG

Du 08 MAI 2017

Portant interdiction de la marche prévue
pour le mercredi 10 Mai 2017

LE MAIRE, PRESIDENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE NIAMEY

- Vu,** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu,** la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17/09/2010 ;
- Vu,** la loi n°2004-45 du 08 Juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique ;
- Vu,** l'Ordonnance N°2009-002/PRN du 18 août 2009, modifiant et complétant la loi 2002- 014 du 11 juin 2002, portant création des Communes et fixant le nom de leurs chefs Lieux ;
- Vu,** l'Ordonnance N°2009-003/PRN du 18 août 2009, modifiant et complétant la loi 2003- 35 du 27 août 2003, portant composition et délimitation des Communes et les textes Modificatifs subséquents ;
- Vu,** l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
- Vu,** l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;
- Vu,** l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;
- Vu,** le Jugement N°004/TGI/HC/ME du 17 février 2011, portant validation de l'élection Des Conseillers de ville au titre de la Ville de Niamey ;
- Vu,** les Procès verbaux d'installation du Conseil de la Ville de Niamey, du Maire, Président du Conseil de la ville de Niamey et des Adjoints au Maire du 30 juin 2011 ;
- Vu,** l'arrêté N° 162 / PC/M/SG/VN du 16 décembre 2011, portant délégation de pouvoir aux commissaires de police de la ville de Niamey,

- Vu**, le procès verbal d'élection du Maire, président du conseil de ville de Niamey du 11 novembre 2013,
- Vu**, le procès verbal d'élection du 2^{ème} Adjoint au Maire, président du conseil de ville de Niamey du 07 Janvier 2015,
- Vu**, l'arrêté N° 011/MPCVN/SG du 13 février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général de la ville de Niamey,
- Vu** l'arrêté n°010/MPCVN/SG du 12 Janvier 2017, portant interdiction de marche et de meetings les jours ouvrables et en soirée
- Vu**, la lettre sans numéro en date du 02 Mai 2017, du collectif des Organisations de la société civile Nigérienne

ARRETE :

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, la marche que projette d'organiser le collectif des Organisations de la société civile Nigérienne, le mercredi 10 Mai 2017, est interdite pour des raisons de risques de troubles graves à l'ordre public.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- Procureur de la République1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Maire ACII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1



Annexe 18 : Interdiction de la manifestation du 20 mai 2017 à Niamey



REPUBLICQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY

90.50.7038



ARRETE N° 00007 Z / MP/CVN/SG

Du 1^{er} MAI 2017

Portant interdiction de la marche prévue
pour le samedi 20 Mai 2017

LE MAIRE, PRESIDENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE NIAMEY

- Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17/09/2010 ;
- Vu, la loi n°2004-45 du 08 Juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique ;
- Vu, l'Ordonnance N°2009-002/PRN du 18 août 2009, modifiant et complétant la loi 2002- 014 du 11 juin 2002, portant création des Communes et fixant le nom de leurs chefs Lieux ;
- Vu, l'Ordonnance N°2009-003/PRN du 18 août 2009, modifiant et complétant la loi 2003- 35 du 27 août 2003, portant composition et délimitation des Communes et les textes Modificatifs subséquents ;
- Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
- Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;
- Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;
- Vu, le Jugement N°004/TGI/HC/ME du 17 février 2011, portant validation de l'élection Des Conseillers de ville au titre de la Ville de Niamey ;
- Vu, les Procès verbaux d'installation du Conseil de la Ville de Niamey, du Maire, Président du Conseil de la ville de Niamey et des Adjoints au Maire du 30 juin 2011 ;
- Vu, l'arrêté N° 162 / PC/M/SG/VN du 16 décembre 2011, portant délégation de pouvoir aux commissaires de police de la ville de Niamey,

Vu, le procès verbal d'élection du Maire, président du conseil de ville de Niamey du 11 novembre 2013,

Vu, le procès verbal d'élection du 2^{ème} Adjoint au Maire, président du conseil de ville de Niamey du 07 Janvier 2015,

Vu, l'arrêté N° 011/MPCVN/SG du 13 février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général de la ville de Niamey,

Vu, la lettre sans numéro en date du 10 Mai 2017, du collectif des Organisations de la société civile Nigérienne

ARRETE :

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, la marche que projette d'organiser le collectif des Organisations de la société civile Nigérienne, le samedi 20 Mai 2017, est interdite pour des raisons de risques de troubles graves à l'ordre public.

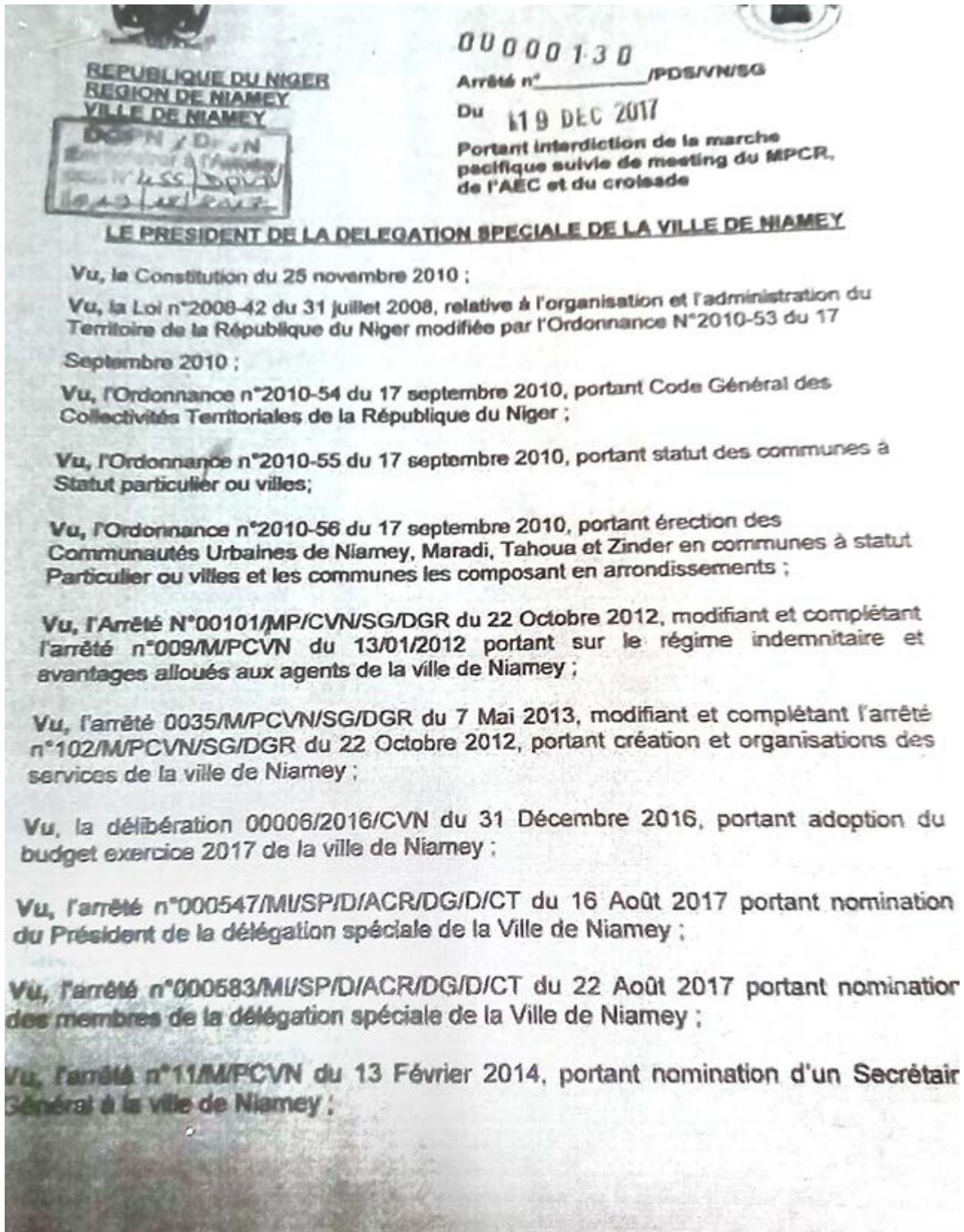
Article 3 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- Procureur de la République1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Maire ACII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1



Annexe 19 : Interdiction de la manifestation du 21 décembre 2017 à Niamey



Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0010/MP/CVN/SG du 12 Janvier 2017, portant interdiction de marches et meetings les jours ouvrables et en soirée.

Vu, la lettre sans numéro en date du 11 Décembre 2017 du MPCR, de l'AECC et du Croisé.

ARRETE:

Article Premier : En application de l'arrêté n°0010/MP/CVN/SG du 12 janvier 2017 portant interdiction de marches et de meetings les jours ouvrables et en soirée, la marche pacifique suivie de meeting de protestation contre la loi des finances 2018 prévus le Jeudi 21 Décembre 2017 par le MPCR, l'AECC et le croisé est interdite.

Toutefois les organisateurs peuvent organiser leurs manifestations un jour non ouvrable.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République.....1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG ACIII.....1
- SG/VNY.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1




REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY

Arrêté n° 00000020 /PDS/VN/SG
Du 23 Mars 2018

Portant Interdiction de la marche suivie
de Sit-In de l'AEC MPCR et CROISADE
prévue le 25 Mars 2018.

*Réçu
15/05
Cofeum 23/03/2018*

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-58 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, l'Arrêté N°00101/MP/CVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, la délibération 001/2018/C/DS/VN du 03 Mars 2018, portant adoption du budget exercice 2018 de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°000547/M/SP/D/ACR/DG/D/CT du 16 Août 2017 portant nomination du Président de la délégation spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°000583/M/SP/D/ACR/DG/D/CT du 22 Août 2017 portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°11/M/PCVN du 13 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre numéro 006/03/2018/MPCR-CROISADE- AEC en date du 12/03/2018.

ARRETE:

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°2004-45 du 03 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, la marche suivie de Sit-in que projette d'organiser le collectif des Organisations de la société civile Nigérienne (MPCR, GROISADE et l'AEC), le dimanche 25 Mars 2018 à la place de la Concertation de 16h à 23h59 est interdite pour des raisons évidentes de sécurité.

Au regard du contexte sécuritaire actuel au Niger et dans la sous région d'une part, et d'autre part des récentes attaques terroristes commises aux environs immédiats de la ville de Niamey ainsi que des menaces sérieuses et persistantes qui planent sur la capitale, sachant qu'un tel rassemblement constitue une cible privilégiée, nous ne saurions garantir la sécurité d'un tel événement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....	1
- Gouverneur Région Niamey.....	1
- Procureur de la République.....	1
- CAB/PDS/VNY.....	1
- SG ACIII.....	1
- SG/VNY.....	1
- DPVN.....	1
- Archive.....	1
- Affichage.....	1
- Chrono.....	1
- Intéressé.....	1



Annexe 21 : Interdiction de la manifestation du 25 mars 2018 à Zinder

REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE TRAVAIL PROGRES
REGION DE ZINDER
VILLE DE ZINDER
SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N°012/VZ/SG/18
du 23 mars 2018

portant interdiction d'une marche pacifique

LE MAIRE DE VILLE P.I.

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi 2004-45 du 08 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;
- Vu la loi 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'Administration de la République Niger, modifiée par l'Ordonnance n°2010-53 du 17 septembre 2010 ;
- Vu la loi 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration civile l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
- Vu l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010 portant Statut des communes à Statut particulier ou Villes ;
- Vu l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010 portant érection des communautés urbaines Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou ville et les communes composant en arrondissements ;
- Vu le Procès Verbal de l'élection du Maire de Ville en date du 21 juin 2011 ;
- Vu la note de service d'intérim n°04/VZ/PCV/SG/18 du 13 mars 2018 ;
- Vu la déclaration de manifestation (marche suivie de meeting) du collectif des organisations de la société civile et syndicats de Zinder du 19 mars 2018

ARRETE

Article premier : la marche pacifique prévue par le collectif des organisations de la société civile et syndicats de Zinder ce dimanche, 25 mars 2018 est interdite aux motifs des dispositions de l'article 17 de la loi 2004-45 du 08 juin 2004 sus visée qui stipule que si l'autorité investie de pouvoir de l'Etat estime que la manifestation projetée est de nature à troubler gravement l'ordre public, elle l'interdit par arrêté motivé, notifié immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.

Motivation d'interdiction de la marche pacifique du dimanche, 25 mars 2018 : passage de personnes sensibles pouvant causer des risques d'infiltration, de trouble à l'ordre public. En effet, selon les informations en notre possession, des individus mal intentionnés se proposeraient d'interrompre la marche pour semer des troubles à l'ordre public ; ce que nous ne saurions accepter.

Article 2 : le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera communiqué partout où de besoin.

ELH HABIBOU ISSOUFOU

Ampliations :

Gouvernorat	1
Procureur de la République	1
Arrondissements Com.	5
DRPN/ZR	1
Intéressé	1
Chrono	1





REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY

Arrêté n° 00000026 /PDS/VN/SG
Du 06 AVR 2018



**Portant interdiction de la marche suivie
de meeting de MPCR, de AEC et de
CROISADE prévue le 08 Avril 2018**

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 15 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes,

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, l'Arrêté N°00101/4P/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/12 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu la délibération n°006/2016/CVN du 31 Décembre 2016, portant adoption du budget exercice 2017 de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°000547/M/SP/D/ACR/SG/D/CT du 16 Août 2017 portant nomination du Président de la délégation spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°000587/M/SP/D/ACR/SG/D/CT du 22 Août 2017 portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°11/M/PCVN du 18 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 13 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre n°007/03/2018 en date du 28 Mars 2018 de MPCR, de l'AEC et de CROISADE.

ARRETE:

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, la marche suivie de meeting de protestation contre la loi des finances 2018 prévue le dimanche 08 Avril 2018 par MPCR, AEC et CROISADE est interdite pour des raisons de sécurité.

- Au regard du contexte sécuritaire actuel au Niger et dans la sous région.
- Au regard des récentes attaques terroristes commises aux environs immédiats de la Ville de Niamey, et des menaces sérieuses et persistantes qui planent sur la capitale, sachant que ce rassemblement pourrait constituer une cible idéale, nous ne saurions garantir la sécurité de cet événement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG ACIII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1



Annexe 23 : Interdiction de la manifestation du 8 avril 2018 à Zinder

REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE TRAVAIL PROGRES
REGION DE ZINDER
VILLE DE ZINDER
SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N° 10/VZ/SG/18
du 06 avril 2018
Portant interdiction d'une
marche pacifique

LE MAIRE DE VILLE p.i

- VU la constitution du 25 novembre 2010 ;
- VU la loi 2004-045 du 8 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique
- VU la loi 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration de la République du Niger modifiée par l'ordonnance 2010-53 du 17 Septembre 2010 ;
- VU la loi 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- VU l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la République du Niger;
- VU l'ordonnance n° 2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes et des villes ;
- VU l'ordonnance n° 2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection de communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;
- VU l'élection du Maire, Président du Conseil de Ville en date du 21 juin 2011 ;
- VU la note d'intérim 04/VZ/PCV/SG/18 du 13 Mars 2018 ;
- VU la demande de collectif des organisations de la société civile et syndicats de Zinder en date du 02 avril 2018

ARRETE

Article premier : La marche pacifique du collectif des organisations de la société civile et syndicats de Zinder devant se tenir le dimanche 08 avril 2018 est interdite aux motifs des dispositions de l'article 5 de la loi 2004-045 du 8 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique qui stipule que si l'autorité investie de la police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler gravement l'ordre public elle l'interdit par un arrêté motivé qu'il notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.

Motivations :

- Présence du Président de la République dans la Région le 10 Avril 2018 : des dispositions de sécurité doivent être prises au moins 72 heures avant ;
- Passage des lieux sensibles pouvant causés des risques d'infiltration ; de débordement et de pillage mettant en exergue l'existence d'un réel risque de trouble à l'ordre public, carence des agents de maintien d'ordre et de sécurité pour faire face aux dispositions entre autres de l'article 41 de la constitution du 25 novembre 2010 que le peuple Nigérien s'est librement doté.

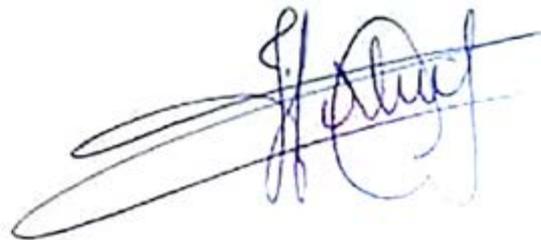
Les moyens humains ne seront pas suffisants, en cas de trouble, pour assurer la sécurisation de la manifestation du fait du déploiement des éléments des Forces de défense et de sécurité au niveau de Magaria et de Bandé où se déroulera la cérémonie d'inauguration de la Route Zinder-Magaria-Frontière Nigéria.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera communiqué et notifié partout où besoin sera.

Ampliations :

Gouverneur..... 1
Procureur..... 1
FDS5
Arrd.com.....5
Chrono :..... 1

ELH HABIBOU ISSOUFOU





REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY

0 0 0 0 0 0 3 9

Arrêté n° _____/PDS/VN/SG

Du 12 AVR 2018



Portant interdiction de la marche suivie
de Sit-in de l'UJPDDH, MJR et JENOME
prévues le Dimanche 15 Avril 2018.

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17

Septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, la délibération 0001/2018/C/DS/VN du 03 Mars 2018, portant adoption du budget exercice 2018 de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°000547/MI/SP/D/ACR/DG/D/CT du 16 Août 2017 portant nomination du Président de la délégation spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°000583/MI/SP/D/ACR/DG/D/CT du 22 Août 2017 portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°11/M/PCVN du 13 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre sans numéro de l'UJPDDH, MJR et JENOME en date du 09 Avril 2018

ARRETE :

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, la marche suivie de Sit-in à la place de la concertation prévue le dimanche 15 Avril 2018 de 16 heures à 0 heure par l'UJPDDH, MJR et JENOME est interdite, car une manifestation ne se tient pas la nuit et que nous ne disposons pas de moyens permettant de garantir la sécurité des personnes et de leurs biens pour un tel événement sur la voie publique.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/PDS/MNY.....1
- SG ACIII.....1
- SGMNY.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1

P. le Président de la Délégation
Spéciale P.I

Satou Djalaba Soumaila





REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY

Arrêté n° 00000049 /PDS/VN/SG

Du 120 AVR 2018



Portant interdiction de la marche suivie
de meeting de MJR, prévue le dimanche
22 Avril 2018

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, l'Arrêté N°00101/MP/CVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, la délibération 00006/2016/CVN du 31 Décembre 2016, portant adoption du budget exercice 2017 de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°000547/MI/SP/D/ACR/DG/D/CT du 16 Août 2017 portant nomination du Président de la délégation spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°000583/MI/SP/D/ACR/DG/D/CT du 22 Août 2017 portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°11/M/PCVN du 13 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre n°0010/04/2018 en date du 16 Avril 2018 de MJR (Mouvement des Jeunes Républicains).

ARRETE:

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, la marche suivie de meeting de protestation contre la loi des finances 2018 prévue le dimanche 22 Avril 2018 à 09h de la place Toumo à la place de la Concertation par le MJR (Mouvement des Jeunes Républicains) est interdite du fait des risques très élevés de troubles liés à la situation scolaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG ACIII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1



Annexe 26 : Interdiction de la manifestation du 6 mai à Niamey



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY

Arrêté n° 000000571 /PDS/VN/SG
Du 10 4 MAI 2018



Portant interdiction de la marche
pacifique suivie de meeting du MJR,
prévue le Dimanche 06 Mai 2018

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, l'Arrêté

N°00101/MP/CVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, la délibération 00001/2018/C/PDS/VN du 03 Mars 2018, portant adoption du budget exercice 2018 de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°000547/MI/SP/D/ACR/DG/D/CT du 16 Août 2017 portant nomination du Président de la délégation spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°000583/MI/SP/D/ACR/DG/D/CT du 22 Août 2017 portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°11/M/PCVN du 13 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre n°0012/04/2018 en date du 30 Avril 2018 du MJR (Mouvement des Jeunes Républicains).

ARRETE:

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, la marche pacifique suivie de meeting de protestation contre la loi des finances 2018, que projette d'organiser le MJR, le dimanche 06 Mai 2018 de 08 heures à 13 heures est interdite du fait des risques très élevés de troubles liés à la situation scolaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG ACIII.....1
- SG/VNY.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1



Annexe 27 : Interdiction de la manifestation du 5 juin à Niamey



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY

Arrêté n° 00000057 /PDS/VN/SG

Du 4 JUIN 2018



Portant interdiction du meeting de
l'Association Alternative Espaces
Citoyens (AEC) prévu le Mardi 05 Juin
2018

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17

Septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, l'Arrêté N°00101/MP/CVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et avantages alioués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, la délibération 00001/2018/C/PDS/SG du 03 Mars 2018, portant adoption du budget exercice 2018 de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°000547/MI/SP/D/ACR/DG/D/CT du 16 Août 2017 portant nomination du Président de la délégation spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°000563/MI/SP/D/ACR/DG/D/CT du 22 Août 2017 portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°11/M/PCVN du 13 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0010/MP/CVN/SG du 12 Janvier 2017, portant interdiction de marches et de meetings les jours ouvrables et en soirée.

Vu, la lettre n°0014/05/2018 de l'Association Alternative Espaces Citoyens en date du 30 Mai 2018.

ARRETE:

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique et de l'arrêté n°0010/MP/CVN/SG du 12 Janvier 2017 portant interdiction de marches et de meetings les jours ouvrables et en soirée, le meeting de protestation contre la loi des finances 2018, la mauvaise gouvernance et les menaces sur les libertés publiques que projette d'organiser l'Association Alternative Espaces Citoyens le mardi 05 Juin 2018 de 08 heures à 12 heures à la place de la concertation est interdit.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....	1
- Gouverneur Région Niamey.....	1
- Procureur de la République	1
- CAB/PDS/VNY.....	1
- SG ACIII.....	1
- SG/VNy.....	1
- DPVN.....	1
- Archive.....	1
- Affichage.....	1
- Chrono.....	1
- Intéressé.....	1



VILLE DE NIAMEY

Du 15/2/2018

Portant interdiction de la marche suivie
de meeting du M J R prévue le
Dimanche 24 Juin 2018

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, le décret no 2018- 408/PRN/MISP/D/ACR du 13 juin 2018 portant nomination des membres de la délégation spéciale de la ville de Niamey

Vu, l'Arrêté N°00101/MP/CVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, la délibération 00001/2018/C/PDS/SG du 03 Mars 2018, portant adoption du budget exercice 2018 de la ville de Niamey ;

ARRETE:

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, la marche suivie de meeting de protestation contre la loi des finances 2018, la mauvaise gouvernance et les menaces sur les libertés publiques que projette d'organiser le Mouvement des Jeunes Républicains, le dimanche 24 Juin 2018 de 08 heures à 12 heures est interdite pour des raisons des risques de troubles graves à l'ordre public.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG ACIII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé



Annexe 29 : Interdiction de la manifestation du 23 décembre 2018 à Niamey

REPUBLIQUE DU NIGER



ESATERNITE - TRAVAIL - PROGRES

REGION DE NIAMEY



VILLE DE NIAMEY

Arrêté n° _____ /PDS/VN/ISG

Du

Portant interdiction de la marche
pacifique suivie de recueillement du
Comité d'Organisation de la Marche
pour le 23 Décembre 2018

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, l'Arrêté N°00101/MP/CVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, la délibération 00001/2018/C/DS/VN du 03 Mars 2018, portant adoption du budget exercice 2018 de la ville de Niamey ;

Vu, le décret n°2018-408/PRN/MISP/D/ACR du 13 Juin 2018, portant nomination des membres de la Délégation Spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°11/M/PCVN du 13 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre sans numéro en date du 17 Décembre 2018, du comité d'organisation de la marche pacifique suivie de recueillement.

ARRETE:

Article Premier : la marche pacifique suivie de recueillement du comité d'organisation prévue le dimanche 23 Décembre 2018 est interdite pour cause de procédure judiciaire ouverte à cet effet. A cet égard, nous ne pouvons pas donner une suite favorable à cette marche qui pourrait entraver les enquêtes en cours.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République.....1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG ACIII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1



Mouctar Mamoudou

Annexe 30 : Interdiction de la manifestation du 15 décembre 2019 à Niamey



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY

11/04



Arrêté n° 0079 /PDS/VN/SG
Du 13 DEC. 2019

Portant interdiction de la marche suivie de
meeting de l'AEC, de TLP/Niger et de
L'UP, prévue le dimanche 15 décembre
2019

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du
Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17
Septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des
Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à
Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des
Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut
Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, le décret n°2018-408/PRN/MISP/D/ACR du 13 Juin 2018, portant nomination des
membres de la Délégation Spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'Arrêté N°00101/MP/CVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant
l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et
avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté
n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des
services de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°11/M/PCVN du 13 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire
Général à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de
trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre sans numéro en date du 09 Décembre 2019, de l'AEC, de TLP/Niger et
de l'UP.

ARRETE:

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, et compte tenu des circonstances actuelles, la marche suivie de meeting que projette d'organiser Alternative Espace Citoyen, Tournons La Page/ Niger et Urgence Panafricaniste, le dimanche 15 Décembre 2019 est interdite.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG ACIII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1



MOUCTAR MAMOUDOU



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY

N° 0431 /PDS-VN/BO

Niamey, le 13 DEC. 2019

Le Président de la Délégation Spéciale

Au

Collectif de la Société Civile (AEO, IP et
TPL/Niger)

Objet : manifestation
Ref : V/L de manifestation sans
numéro du 09/12/2019

En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, que compte tenu des circonstances actuelles dans notre pays, nous ne pouvons pas donner une suite favorable à votre demande de manifestation prévue le 15 Décembre 2019.

En vous remerciant de votre bonne compréhension,

Recevez Messieurs, nos sincères salutations



Annexe 31 : Interdiction de la manifestation du 22 décembre 2019 à Niamey



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



Arrêté n° 0080 /PDS/VN/SG
Du 19 DEC. 2019

Portant interdiction du meeting de
l'Association URGENCES
PANAFRICANISTES – Niger (UP),
prévu le dimanche 22 décembre 2019

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, le décret n°2018-408/PRN/MISP/D/ACR du 13 Juin 2018, portant nomination des membres de la Délégation Spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'Arrêté N°00101/MP/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°11/M/PCVN du 13 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre sans numéro en date du 16 Décembre 2019, de l'Association URGENCES PANAFRICANISTES Niger (UP).

ARRETE:

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, le meeting que projette d'organiser l'Association URGENCES PANAFRICANISTES-Niger (UP), le dimanche 22 Décembre 2019, de 08h à 15 heures à la place de la concertation est interdit pour risque de trouble à l'ordre public.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG ACIII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1



Annexe 32 : Interdiction de la manifestation du 29 décembre 2019 à Niamey



REPUBLICQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY

Arrêté n° 5082 /PDS/VN/SG

Du 25 DEC. 2019

Portant interdiction de la marche suivie
de meeting des Associations Urgences
Panafrikanistes – Niger (UP) et
Tournons la Page Niger (TLP/Niger)
prévues le dimanche 29 décembre 2019

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY PI

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, le décret n°2018-408/PRN/MISP/D/ACR du 13 Juin 2018, portant nomination des membres de la Délégation Spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'Arrêté N°00101/MP/CVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°11/M/PCVN du 13 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre sans numéro en date du 23 Décembre 2019, des Associations URGENCES PANAFRIKANISTES Niger (UP), et Tournons la Page/Niger (TLP Niger) ;

ARRETE:

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, la marche suivie de meeting que projette d'organiser les Associations URGENCES PANAFRICANISTES-Niger (UP), et Tournons la Page/Niger (TLP Niger) le dimanche 29 Décembre 2019, de 08h à 13 heures à la place de la concertation est interdite pour risque de trouble à l'ordre public.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG ACIII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1



Salou Djataou Soumaila

Annexe 33 : Interdiction de la manifestation du 29 décembre 2019 à Tahoua

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE TAHOUA
VILLE DE TAHOUA

Arrêté N° 289 / VTA
du 26 / 12 / 2019
Portant interdiction du meeting
populaire le 29/12/2019 projeté
par le Cadre de Concertation et
d'Action Citoyenne de la Société
Civile de la Région de Tahoua.

CCA / société civile / m

LE MAIRE DE LA VILLE DE TAHOUA

Vu la constitution du 25 Novembre 2010 ;

Vu la loi N°2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger ;

Vu l'ordonnance N° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu l'ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010 portant statut des communes à statut particulier ou villes ;

Vu l'ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010 portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua, et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements,

Vu l'ordonnance N° 2009-002/PRN du 17/août/2009, Modifiant et complétant la loi 2002-14 du 11 JUIN 2002 portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu, la loi n°2004-45 du 08 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;

Vu l'ordonnance N° 2009-016 du 22 Septembre 2009, complétant l'ordonnance N°2009-003 du 18 août 2009 modifiant et complétant la loi 2003-035 du 27 Août 2003 portant composition et délimitation des communes ;

Vu le procès-verbal d'installation de conseil de ville de Tahoua du 23 juin 2011/GTA ;

Vu le procès verbal de l'élection du Président du Conseil de Ville de Tahoua du 23 Juin 2011/VTA

Vu la demande de déclaration de manifestation N°001/CCAC/OSC/TA/19 en date du 21 décembre 2019 du le Cadre de Concertation et d'Action Citoyenne de la Société Civile de la Région de Tahoua.

ARRETE

Article 1er : le Meeting Populaire de soutien projeté le 29/12/2019 à 8 heures par le Cadre de Concertation et d'Action Citoyenne de la société civile de la région de Tahoua représenté par **Bawa Dan Baki** (96.09.58.85), **Alhassan Bako** (96.58.40.54) **Goumour Mohamed** (96.59.94.20) et **Alhassane Aboubacar** la ville de Tahoua conformément à l'article 5 de la loi 2004-45 qui stipule que « si l'autorité investie du pouvoir de la police estime que la manifestation est de nature à troubler gravement l'ordre public, elle interdit par arrêté motivé qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu ».

Article 2 : Ainsi, conformément à l'article 3 de loi 2004-45, les raisons qui motivent principalement l'interdiction de ce meeting populaire sont les suivantes :

- le contexte sécuritaire qui prévaut actuellement ;
- l'état d'urgence dans certaines localités de la Région de Tahoua ;
- le même meeting prévu le même jour par le collectif indépendant des OSC de Tahoua, à la même heure et au même endroit (Tribune Officielle à 08 heures).

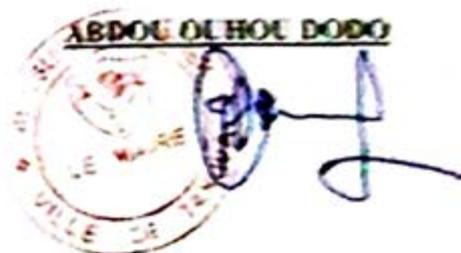
Article 3 : les Maires des arrondissements communaux I et III, le secrétaire Général de la Ville de Tahoua et le Directeur Régional de la Police de Tahoua sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

GTA
AC/ITA
AC/II/TA
DRP/NTA
GRO/GEND/TA
GNN/TA
INT
CHRONO

1
1
1
1
1
1
1
1
1

Le Maire de la Ville





REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



Arrêté n° 0003/POS/VN/SG

Du 15 JAN. 2020

Portant interdiction du meeting de
l'Union des Patriotes et Panafricanistes
(UNION DES PATRIOTES ET PANAFRICANISTES)
(UNION DES PATRIOTES ET PANAFRICANISTES), prévu le Dimanche
19 Janvier 2020

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, le décret n°2018-408/P/RS/M/SP/D/ACR du 13 Juin 2018, portant nomination des membres de la Délégation Spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'Arrêté N°00101MPCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009MPCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035-MPCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102-MPCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°11-MPCVN du 13 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0000118-POS/SG-DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre n°BENICE/20002 du 17 Janvier 2020, de l'Union des Patriotes et Panafricanistes (UNION DES PATRIOTES ET PANAFRICANISTES)

ARRETE:

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, le meeting que projette d'organiser l'Union des Patriotes et Panafricanistes (INTCHIN-AFRICA), le Dimanche 19 Janvier 2020 de 08 heures à 13 heures à la place de la concertation est interdit pour risque de trouble à l'ordre public.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République.....1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG ACIII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE TAHOUA
VILLE DE TAHOUA

Arrêté N° 022 /VTA
du 05/03/2020
Portant Interdiction de l'Assemblée
Générale d'information prévue
pour le Jeudi, 06 février 2020 par
le Bureau exécutif Régional du
Syndicat national des agents
contractuels et fonctionnaires de
l'Education de Base de Tahoua.

LE MAIRE DE LA VILLE DE TAHOUA

Vu la constitution du 25 Novembre 2010 ;

Vu la loi N°2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger ;

Vu l'ordonnance N° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu l'ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010 portant statut des communes à statut particulier ou villes ;

Vu l'ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010 portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua, et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements.

Vu l'ordonnance N° 2009-002/PRN du 17/août/2009, Modifiant et complétant la loi 2002-14 du 11 JUIN 2002 portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu, la loi n°2004-45 du 08 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;

Vu l'ordonnance N° 2009-016 du 22 Septembre 2009, complétant l'ordonnance N°2009-003 du 18 août 2009 modifiant et complétant la loi 2003-035 du 27 Août 2003 portant composition et délimitation des communes ;

Vu le procès-verbal d'installation de conseil de ville de Tahoua du 23 juin 2011/GTA ;

Vu le procès verbal de l'élection du Président du Conseil de Ville de Tahoua du 23 Juin 2011/VTA

Vu la demande de salle de réunion de la MDC n°4 SYNACEB TA 20 en date du 03 février 2020 formulée par le bureau exécutif régional de Tahoua

ARRETE

Article 1^{er} : l'Assemblée générale d'information prévue pour le jeudi, 06 février 2020 à la Maison des jeunes et de la culture Albarka Tchibao de Tahoua à 8 heures par le Bureau exécutif régional du Syndicat national des agents contractuels et fonctionnaires de l'Education de Base de Tahoua, représenté par Alassane Aboubacar, secrétaire général (96.58.40.54/91.20.18.40) est interdite jusqu'à nouvel ordre conformément à l'article 5 de la loi 2004-45 qui stipule que «si l'autorité investie du pouvoir de la police estime que la manifestation est de nature à troubler gravement l'ordre public, elle l'interdit par arrêté motivé qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu ».

Article 2 : Ainsi, conformément à l'article 3 de loi 2004-45, les raisons qui motivent principalement l'interdiction de cette assemblée générale sont les suivantes :

- le contexte sécuritaire qui prévaut actuellement ;
- l'état d'urgence dans certaines localités de la Région de Tahoua ;
- le manque de clarté sur l'ordre du jour prévu à l'assemblée générale.

Article 3 : les Maires des arrondissements communaux I et II, le secrétaire Général de la Ville de Tahoua et le Directeur Régional de la Police de Tahoua sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

GTA	1
AC/I/TA	1
AC/II/TA	1
DRPN/TA	1
GRO/GEND/TA	1
GNN/TA	1
INT	1
CHRONO	1

Le Maire de la Ville

ABDOU OUIHOU DODO



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE MARADI
VILLE DE MARADI



Arrêté n° 004 /VM/PDS/SG
du 5 février 2020

**Portant interdiction d'une marche
pacifique dans la ville de Maradi.-**

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE

- Vu la constitution du 25 novembre 2010,
- Vu la loi 2004-45 du 8 juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique.
- Vu l'ordonnance 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales en République du Niger et les textes modificatifs subséquents,
- Vu l'ordonnance 2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à statut particulier ou villes ;
- Vu l'ordonnance 2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Zinder et Tahoua en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;
- VU le décret n°2016-161/PRN du 2 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- VU le décret n°2016-177/PRN/MI/SP/D/ACR du 19 avril 2016, portant nomination du Gouverneur de la région de Maradi ;
- Vu le décret n°2018-778/PRN/MI/SP/D/ACR du 2 novembre 2018, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Ville de Maradi ;
- Vu l'arrêté n° 017/VM/12 du 17 février 2012, portant nomination du Secrétaire Général de la ville de Maradi ;
- Vu le décret n°2019-603/PRN/MI/SP/D/ACR du 18 octobre 2019, portant nomination du Président de la Délégation Spéciale de la ville de Maradi ;
- Vu la lettre de demande d'autorisation d'une marche pacifique formulée par le Bureau Exécutif Régional du SYNACEB en date du 30 janvier 2020 ;

Arrête :

Article premier : Est interdite pour raisons de sécurité la marche pacifique du SYNACEB prévue pour le jeudi 6 février 2020 sur le territoire de la ville de Maradi, conformément à l'article 5 de la loi n° 2004-45 du 8 juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique.

Article 2 : Le Secrétaire Général et le Commissaire central sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

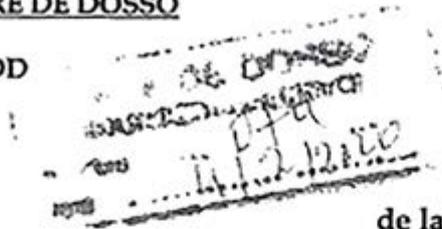
- Gouverneur Région Maradi 1
- Procureur de la République 1
- DRR 1
- Commissaire Central 1
- Chrono 1



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE DOSSO
DEPARTEMENT DE DOSSO
PREFECTURE DE DOSSO

Dosso, le 4 Février 2020

N°/PDD



Le Préfet

A

Monsieur le Maire

de la Commune Urbaine de Dosso

Objet : manifestation du Syndicat National
Des Agents Contractuels et Fonctionnaires
Des l'Education de Base

Monsieur le Maire,

Par votre soin, le lundi 3 Février 2020, nous recevons une copie de la lettre sans numéro en date du 29 Janvier 2020 du Bureau Exécutif du Syndicat National des Agents Contractuels et Fonctionnaires de l'Education de Base de Dosso. Dans la lettre ci-haut référencée, la structure déclare une manifestation de ses membres à travers une marche prévue pour se dérouler le Jeudi 06 Février 2020.

Par la présente et compte tenu du contexte sécuritaire de notre pays, nous vous demandons de sursoir à une suite favorable à ladite manifestation.

Ampliations :

- MISP/D/ACR.....1
- Gouverneur.....1
- Chrono.....1

YAROU MAROU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yarou Marou', is written over a circular official stamp. The stamp contains some illegible text and a central emblem.

Annexe 38 : Interdiction de la manifestation du 6 février 2020 à Agadez



REPUBLIQUE DU NIGER
Noms : Yousouf, Pignem
N° 014 D'AGADEZ
DEPARTEMENT DE TCHIROZERINE
DELEGATION SPECIALE DE LA
COMMUNE URBAINE D'AGADEZ
BP : 165 Tel : (+227) 20440168

Arrêté N° 000000004 DS/CUIAZ
du 05 FLV 2020

Portant interdiction de la marche du Syndicat National des Agents Contractuels et Fonctionnaires de l'Education de Base (SYNACEB)

Le Président de la délégation spéciale, de la Commune Urbaine d'Agadez

Vu la constitution du 25 novembre 2010 ,
Vu la loi n° 2001-023 du 10 août 2001, portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2004 - 45 du 8 juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique ;
Vu l'ordonnance N° 2009-002/PRN du 18 août 2009 modifiant et complétant la loi 2002-014 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux ;
Vu l'ordonnance 2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ; modifiée par l'ordonnance N° 2010-76 du 9 décembre 2010 ;
Vu le décret n°201-414/PRN/MISP/D/ACR du 26 juillet 2019 portant nomination du préfet de Tchirozérine ;
Vu le décret n°2019-540/PRN/MISP/D/ACR du 20 septembre portant nomination du président de la délégation spéciale de la Commune ;
Vu le décret n°2019-541/PRN/MISP/D/ACR du 20 septembre portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Commune ;
Vu la demande n°003/02/ber/SYNACEB/2020 du 03 février 2020

Arrête:

Article premier : En application des dispositions de l'article 5 de la loi n°2004-45 du 8 juin, régissant les manifestations sur la voie publique, la marche prévue le jeudi 06 février 2020 par le Syndicat National des Agents Contractuels et Fonctionnaires de l'Education de Base (SYNACEB) est interdite pour risque de troubles à l'ordre public.

Article 2 Le Secrétaire Général de la Commune Urbaine d'Agadez, le Commissaire de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature et sera communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

Gouvernorat Agadez.....1
Préfecture Tchirozérine1
DRPN1
Cdt Police Municipale.....1
DREP/A/PLN/EC.....1
Chrono1

Dr Mamane BOUKARI





REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



Arrêté n° 0019 /PDS/VN/SG
Du 31 JAN. 2020

**Portant interdiction de la marche
pacifique du Syndicat National des
Agents Contractuels et fonctionnaires
de l'Education de Base (SYNACEB),
prévues le Jeudi 06 Février 2020**

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17

Septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, le décret n°2018-408/PRN/MISP/D/ACR du 13 Juin 2018, portant nomination des membres de la Délégation Spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'Arrêté N°00101/MP/CVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°11/M/PCVN du 13 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre n°0003/10/BEN/SYNACEB/20 Du 27 Janvier 2020.



ARRETE:

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, la marche pacifique que projette d'organiser le Syndicat National des Agents Contractuels et Fonctionnaires de l'Education de Base (SYNACEB), le jeudi 06 Février 2020 est interdite pour risque de trouble à l'ordre public.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MII/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG ACIII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1



Annexe 40 : Autorisation puis interdiction de la manifestation du 6 février 2020 à Loga

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
RÉGION DE DHOHA
DÉPARTEMENT DE LOGA
COMMUNE URBAINE DE LOGA

N° 005 /20/CUL

AUTORISATION

Monsieur Le Maire de la Commune Urbaine de LOGA autorise Le SYNACEB à organiser une marche pacifique le Jeudi 06 Février 2020 à partir de Huit (08) heures.

Départ : MJC

L'itinéraire : MJC, palais du chef de Canton, loga toribo en passant par la voie de la gendarmerie jusque à la préfecture de loga.

En foi de quoi la présente autorisation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Loga ,le 03/02/2020



Ampliations :

Préfecture.....1
Gendarmerie.....1
IECP.....2
Commissariat.....1
Chrono.....1
Intéressé.....1

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE DOSSO
DEPARTEMENT DE LOGA
COMMUNE URBAINE DE LOGA

ORDRE D'ANNULATION N°001/20/CUL

L'Autorisation n°005../20/CUL du 03/02/2020 est annulée par conséquence aucune manifestation de marché pacifique du SYNACEB ne sera tolérée.

Motif : l'insécurité du pays

En foi de quoi la présente annulation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Loga ,le 03/02/2020



Ampliations :

Préfecture.....1
Gendarmerie.....1
ECP.....2
Commissariat.....1
Municipalité.....1
Intéressé.....1

Annexe 41 : Interdiction de la manifestation du 6 février 2020 à Zinder

REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE TRAVAIL PROGRES
REGION DE ZINDER
VILLE DE ZINDER
SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N° 02/MZ/SO/20
du 05 février 2020
Portant interdiction d'une
marche pacifique

LE MAIRE DE VILLE

VU la constitution du 25 novembre 2010 ;

VU la loi 2004-045 du 8 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;

VU la loi 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration de la République du Niger modifiée par l'ordonnance 2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

VU la loi 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

VU l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la République du Niger ;

VU l'ordonnance n° 2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à statut particulier ou villes ;

VU l'ordonnance n° 2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

VU l'élection du Maire, Président du Conseil de Ville en date du 21 juin 2011 ;

VU la lettre n°06/BEN/SYNACB/20 du 28 janvier 2020 enregistrée le 05/02/2020.

ARRETE

Article premier : La marche pacifique suivie de meeting prévue par le SYNACB est interdite aux motifs des dispositions de l'article 5 de la loi 2004-045 du 8 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique pour éviter tous risques à l'ordre public.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera communiqué et notifié partout où besoin sera.

Dr MAHAMAN BACHIR SABO


VILLE DE ZINDER
Dr MAHAMAN BACHIR SABO
LE MAIRE

Ampliations

Gouverneur.....1
Procureur.....1
FDS.....5
Ard.com.....5
Chrono.....1

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE MARADI
VILLE DE MARADI



Arrêté n° 010 /VM/PDS/SG
du 13 mars 2020

Portant interdiction d'une marche
suivie de meeting dans la ville de
Maradi.-

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE

- Vu la constitution du 25 novembre 2010,
- Vu la loi 2004-45 du 8 juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique.
- Vu l'ordonnance 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales en République du Niger et les textes modificatifs subséquents,
- Vu l'ordonnance 2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à statut particulier ou villes ;
- Vu l'ordonnance 2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Zinder et Tahoua en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;
- VU le décret n°2016-161/PRN du 2 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- VU le décret n°2016-177/PRN/MI/SP/D/ACR du 19 avril 2016, portant nomination du Gouverneur de la région de Maradi ;
- Vu le décret n°2018-778/PRN/MISP/D/ACR du 2 novembre 2018, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Ville de Maradi ;
- Vu l'arrêté n° 017/VM/12 du 17 février 2012, portant nomination du Secrétaire Général de la ville de Maradi ;
- Vu le décret n°2019-603/PRN/MI/SP/D/ACR du 18 octobre 2019, portant nomination du Président de la Délégation Spéciale de la ville de Maradi ;
- Vu la lettre n°001/03/2020 du 8 mars 2020 relative à la demande d'autorisation d'une marche suivie de meeting formulée par les organisations de la société civile.

Arrête :

Article premier : Est interdite pour des raisons de sécurité, la marche suivie de meeting prévue par les organisations de la société civile (CODDAE – MPCR – CROISADE – MJR) dans la ville de Maradi le dimanche 15 mars 2020, conformément à l'article 5 de la loi n°2004-45 du 8 juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique.

Article 2 : Le Secrétaire Général et le Commissaire central sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

AMPLIATIONS :

- Gouverneur Région Maradi 1
- Procureur de la République 1
- DRPN 1
- Commissaire Central 1
- Chrono 1


IBRAHIM MIKO dit ANGOULA

Annexe 43 : Interdiction de la manifestation du 15 mars 2020 à Zinder

REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE TRAVAIL PROGRES
REGION DE ZINDER
VILLE DE ZINDER
SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N° 02/VZ/SG/20

du 14 MARS 2020
Portant interdiction d'une
marche pacifique

LE MAIRE DE VILLE

VU la constitution du 25 novembre 2010 ;

VU la loi 2004-045 du 8 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;

VU la loi 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration de la République du Niger modifiée par l'ordonnance 2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

VU la loi 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

VU l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la République du Niger;

VU l'ordonnance n° 2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à statut particulier ou villes ;

VU l'ordonnance n° 2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

VU l'élection du Maire, Président du Conseil de Ville en date du 21 juin 2011 ;

VU la DECLARATION DE MANIFESTATION du 05 MARS 2020 enregistrée le 06/03/2020.

ARRETE

Article premier : La marche pacifique suivie de meeting prévue par le cadre de concertation et d'actions citoyennes de la société civile indépendante de Zinder (CCAC/SCI/ZR) prévue le 15 MARS 2020 est interdite aux motifs des dispositions de l'article 5 de la loi 2004-045 du 8 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique : pour éviter tous risques de trouble à l'ordre public.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera communiqué et notifié partout où besoin sera.

Dr MAHAMAN BACHIR SABO



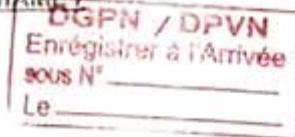
Ampliations :
Gouverneur 1
Procureur 1
FDS 5
Arr. com 5
Citoyen 1

Annexe 44 : Interdiction de la manifestation du 4 octobre 2020 à Niamey



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY

Arrêté n° 0101/PDS/VN/SG
Du 02 OCT, 2020



Portant interdiction du meeting
pacifique de l'AEC, TLP et CROISADE,
prévu le Dimanche 04 Octobre 2020

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

VU, le décret N 2018 -408/PRN/MISP/D/ACR du 13 juin 2018, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la ville de Niamey ;

Vu, l'Arrêté N°00101/MP/CVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°11/M/PCVN du 13 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre n°001/09/2020 du 28 septembre 2020 de l'AEC, TLP et CROISADE ;

ARRETE:

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n° 2004- 45 du 08 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, le meeting pacifique que projette d'organiser les organisations TLP, AEC et CROISADE, le dimanche 04 Octobre 2020 de 8h à 13heures au rond point justice est interdit pour cause d'urgence sanitaire et risque de trouble à l'ordre public.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Ville de Niamey est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1

P. le Président de la délégation spéciale

P.O le Délégué Spécial



Mr. Salou Djataou Soumaila

Annexe 45 : Interdiction de la manifestation du 20 octobre 2020 à Niamey



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



714 00
Arrêté n° 0105 /PDS/VN/SG
Du 16 OCT. 2020

Portant interdiction du meeting de
l'AEC, TLP et CROISADE, prévu le
Mardi 20 Octobre 2020

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

- Vu**, la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu**, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;
- Vu**, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
- Vu**, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;
- Vu**, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;
- VU**, le décret N 2018 -408/PRN/MISP/D/ACR du 13 juin 2018, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la ville de Niamey
- Vu**, l'Arrêté N°00101/MP/CVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;
- Vu**, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;
- Vu**, l'arrêté n°093/PDS/SG/DGR/DRH du 26 Septembre 2020, portant nomination d'une Secrétaire Générale à la ville de Niamey ;
- Vu**, l'arrête n°010/MP/CVN/SG du 12 Juin 2017 portant interdiction des marchés et des meetings les jours ouvrables et en soirée
- Vu**, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;
- Vu**, la lettre n°003/09/2020 du 08 Octobre 2020 de l'AEC, TLP et CROISADE ;

ARRETE:

Article Premier : le meeting que projette d'organiser les organisations TLP, AEC et CROISADE, le mardi 20 octobre 2020 de 8 h à 13 heures au rond point justice est interdit aux motifs de risque de trouble à l'ordre public, en application de l'article 5 de la loi 2004 – 45 du 08 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ; des raisons d'état d'urgence sanitaire ; ainsi que des dispositions de l'arrêté n°10/MP/CVN/SG du 17 Juin 2017, portant interdiction des marches et meetings les jours ouvrables et en soirée.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Ville de Niamey est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR..... 1
- Gouverneur Région Niamey..... 1
- Procureur de la République 1
- CAB/PDS/VNY..... 1
- SG/VNy..... 1
- DPVN..... 1
- Archive..... 1
- Affichage..... 1
- Chrono..... 1
- Intéressé..... 1

P. le Président de la délégation spéciale

P.O le Délégué Spécial

Mr Salou Djataou Soumalla





REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



Arrêté n° 0006 /PDS/VN/SG
Du **25 JAN, 2021**

**Portant interdiction de la marche suivie
de meeting du Mouvement Nigérien
pour la Promotion des Peuples et de la
Promotion de la Démocratie
Prévue le Mercredi 27 Janvier 2021**

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, la loi 2004-45 du 05 Juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

VU, le décret N 2018 -408/PRN/MISP/D/ACR du 13 juin 2018, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la ville de Niamey

Vu, l'Arrêté N°00101/MP/CVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°093/PDS/SG/DGR/DRH du 26 Septembre 2020, portant nomination d'une Secrétaire Générale à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrête n°010/MP/CVN/SG du 12 Juin 2017 portant interdiction des marches et des meetings les jours ouvrables et en soirée

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre sans numéro du 18 Janvier 2021 du MNPD ;

ARRETE:

Article Premier : la marche suivie de meeting que projette d'organiser le Mouvement Nigérien pour la Promotion des peuples et de la Promotion de la Démocratie (MNPD), le Mercredi 27 Janvier 2021 à partir de 8 h de la place de la Concertation au Rond Point Justice, est interdite pour risque de trouble à l'ordre public, conformément à l'article 5 de la loi 2004-45 du 05 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ; des raisons d'urgence sanitaire ; ainsi que des dispositions de l'arrêté n°10/MP/CVN/SG du 17 Juin 2017, portant interdiction des marches et meetings les jours ouvrables et en soirée.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Ville de Niamey est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1





REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



Arrêté n° 0 0 1 2 /PDS/VN/SG
Du **1 8 MARS 2021**

Portant interdiction de la marche suivie
de meeting de la Coalition pour une
alternance Politique « CAP 20-21, ACC,
FRC et alliés
Prévue le Samedi 20 Mars 2021

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, la loi 2004-45 du 05 Juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

VU, le décret N 2018 -408/PRN/MISP/D/ACR du 13 juin 2018, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la ville de Niamey

Vu, l'Arrêté N°00101/MP/CVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°093/PDS/SG/DGR/DRH du 26 Septembre 2020, portant nomination d'une Secrétaire Générale à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre n°08/CAP 20-21 du 11 Mars 2021

ARRETE:

Article Premier : la marche suivie de meeting que projette d'organiser la Coordination Régionale de Niamey de la Coalition pour une Alternance Politique « CAP 20-21, ACC, FRC et Alliés », le Samedi 20 Mars 2021 à partir de 8 h de la place Toumo à la place de la Concertation, est interdite pour risque de trouble à l'ordre public, conformément à l'article 5 de la loi 2004-45 du 05 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ; et pour des raisons d'urgence sanitaire.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Ville de Niamey est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1



Annexe 48 : Interdiction du meeting du 30 mai 2021 à Niamey



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



Arrêté n° 0043 /D/M/PCVN/SG
Du 27 MAI 2021

Portant interdiction du meeting de
l'Union des Patriotes Panafricanistes
INCIN AFRICA, prévu le 30 Mai 2021

LE DEPUTE-MAIRE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, la loi n°2004-45 du 08 Juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, l'ordonnance n°2010-84 du 16 décembre 2010 portant charte des partis politiques

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, la délibération 001/2019/C/DS/VN du 05 février 2021, portant adoption du budget exercice 2021 de la ville de Niamey ;

Vu, le jugement n°001/TGI/HC/NY du 21 Janvier 2021, portant validation de l'élection des Conseillers de Ville au titre de la Ville de Niamey ;

Vu, le Procès verbal d'installation du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021 ;

Vu, les Procès Verbaux de l'élection du Maire, Président et des Vices - Présidents du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021;

Vu, l'arrêté n°0093/PDS/SG/DGR/DRH du 26 Septembre 2020, portant nomination d'une Secrétaire Générale à la ville de Niamey ;

Vu, la lettre sans numéro de l'Union des Patriotes Panafricanistes INCIN AFRICA en date du 21 Mai 2021 ;

ARRETE:

Article Premier : le meeting que projette d'organiser l'Union des Patriotes Panafricanistes INCIN AFRICA, le dimanche 30 Mai 2021 à la place de la concertation est interdit pour risque de troubles à l'ordre public et des raisons d'urgence sanitaire en vigueur.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Ville de Niamey est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/D..... 1
- Gouverneur Région Niamey..... 1
- Procureur de la République 1
- CAB/ DM/PCVNY..... 1
- SG/VNy..... 1
- DPVN..... 1 HONORABLE OUMAROU DOGARI MOUMOUNI
- Archive..... 1





REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



Arrêté n° 0110 /DIM/PCVN/SG

Du **23 AOUT 2021**

Portant interdiction du meeting concert
de soutien du Mouvement Dynamique
Citoyenne prévu le Mardi 24 Août 2021

LE DEPUTE-MAIRE PRESIDENT DU CONSEIL DE VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements communaux ;

Vu, l'arrêté 0030086/M/PCVN/SG du 02 Août 2021, annulant et remplaçant les arrêtés : n°0010/P/DS/SG/DGR du 27/01/2020, n°00000032/P/DS/SG/DGR du 10/04/2018 ; n°00000033/P/DS/SG/DGR du 10/04/2018 ; n°000073/M/PCVN/SG du 12/08/2013 ; n°000035/M/PCVN/SG du 07/05/2013, n°000102/M/PCVN/SG/DGR du 22/10/2012, n°000007/M/PCVN/SG du 13/01/2012, n°000088/M/PCVN/SG du 10/10/2011, et portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°10/MP/CVN/SG du 17 juin 2017, portant interdiction des marches et meetings les jours ouvrables et en soirée ;

Vu, la délibération 001/2021/C/DS/VN du 05 février 2021, portant adoption du budget exercice 2021 de la ville de Niamey ;

Vu, le jugement n°001/TGI/HC/NY du 28 Janvier 2021 ;

Vu, le Procès verbal d'installation du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021 ;

Vu, les Procès Verbaux de l'élection du Maire, Président et des Vices - Présidents du Conseil de Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0093/PDS/SG/DGR/DRH du 26 Septembre 2020, portant nomination d'une Secrétaire Générale à la ville de Niamey ;

Vu, la lettre sans numéro du Mouvement Dynamique Citoyenne du 19 Août 2021

ARRETE:

Article Premier : le meeting concert de soutien que projette d'organiser le Mouvement Dynamique Citoyenne, le mardi 24 Août 2021 de 19h30 à 22h à la place Anoutab de Niamey, est interdit pour non respect de la procédure réglementaire en vigueur et des dispositions de l'arrêté n°10/MP/CVN/SG du 17 juin 2017, portant interdiction des marches et meetings les jours ouvrables et en soirée et pour risque de troubles à l'ordre public.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Ville de Niamey est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/D.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/ DM/PCVNY.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Intéressé.....1
- Archives.....1

HONORABLE OUMAROU DOGARI MOUMOUNI



Annexe 50 : Interdiction de la manifestation du 5 décembre 2021 à Niamey



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



Arrêté n° **02 4 6** /DIM/PCVN/SG

Du **01 DEC. 2021**

Portant interdiction de la marche suivie
de meeting de la Coordination
Régionale Niamey de la Coalition
Tournons la Page - Niger prévue le
Dimanche 05 Décembre 2021.

LE DEPUTE-MAIRE , PRESIDENT DU CONSEIL DE VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, la loi n°2004- 45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;

Vu, la loi 2019-26 du 17 Juin 2019, portant statut autonome du Personnel des Collectivités Territoriales

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements Communaux ;

Vu, l'arrêté 0086/DIM/PCVN/SG/ du 02 Août 2021, portant création et réorganisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, le jugement n°001/TGI/HC/NY du 28 Janvier 2021 relatif à la validation et la proclamation des résultats définitifs des élections locales de la région de Niamey du 13 décembre 2020 ;

Vu, le Procès verbal d'installation du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021 ;

Vu, les Procès Verbaux de l'élection du Maire, Président et des Vices - Présidents du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021;

Vu, l'arrêté n°0210/DM/PCVN/SG du 27 Octobre 2021 portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

ARRETE

Article Premier : la marche suivie de meeting que projette d'organiser la Coordination Régionale Niamey de la Coalition Tournons la Page - Niger, le Dimanche 05 Décembre 2021 est interdite pour risque de trouble à l'ordre public, en application de l'article 5 de la loi 2004-45 du 08 Juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- M/D.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/ DMPCVNY.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- C P MVN.....1
- Intéressé.....1
- Archives.....1



Annexe 51 : Interdiction de la manifestation du 12 décembre 2021 à Niamey



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY

Arrêté n° 00251/DM/PCVN/SG

Du 10 DEC. 2021

Portant interdiction de la marche suivie
de meeting de la Coordination Régionale
Niamey de Tournons la Page-Niger prévue
le Dimanche 12 Décembre 2021.

LE DEPUTE-MAIRE , PRESIDENT DU CONSEIL DE VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, la loi n°2004- 45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;

Vu, la loi 2019-26 du 17 Juin 2019, portant statut autonome du Personnel des Collectivités Territoriales

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements Communaux ;

Vu, l'arrêté 0086/DM/PCVN/SG/ du 02 Août 2021, portant création et réorganisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, le jugement n°001/TGI/HC/NY du 28 Janvier 2021 relatif à la validation et la proclamation des résultats définitifs des élections locales de la région de Niamey du 13 décembre 2020 ;

Vu, le Procès verbal d'installation du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021 ;

Vu, les Procès Verbaux de l'élection du Maire, Président et des Vices - Présidents du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021;

Vu, l'arrêté n°0210/DM/PCVN/SG du 27 Octobre 2021 portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, la lettre sans numéro de la Coordination Régionale Niamey de Tournons la Page - Niger en date du 06 Décembre 2021 *NL*

ARRETE

Article Premier : la marche suivie de meeting que projette d'organiser la Coordination Régionale Niamey de Toumons la Page - Niger, le Dimanche 12 Décembre 2021 est interdite pour raisons d'état d'urgence sécuritaire, sanitaire, risque d'infiltration et risque de trouble à l'ordre public, en application de l'article 5 de la loi 2004-45 du 08 Juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique ;

Article 2 : toute disposition antérieure, contraire au présent arrêté est abrogée ;

Article 3: Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- M/D.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/ DM/PCVNY.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- C P MVN.....1
- intéressé.....1
- Archives.....1

HONORABLE OUMAROU DOGARI MOUMOUNI





REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE DOSO
DEPARTEMENT DE DOSO
COMMUNE URBAINE DE DOSO

ARRETE N° _____ (C.U.D.O)
du 12/12/2021

*Portant interdiction d'une manifestation
(Marche sans de meeting)*

**LE MAIRE DE LA COMMUNE URBAINE DE DOSO
PRESIDENT DU CONSEIL MUNICIPAL**

- Vu** la Constitution du 25 Novembre 2010 ;
- Vu** la Loi n°2008-042 du 31 Juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-54 du 17 Septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) ;
- Vu** l'ordonnance n°2009-002 PRN du 18 Août 2009 modifiant et complétant La loi n°2002-14 du 11 Juin 2002 portant création des Communes et Fixant le nom de leurs Chefs-lieux ;
- Vu** le décret n°2021-235 PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2021-286 PRN du 03 mai 2021, modifiant et complétant le décret 2021-235 PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu** les Jugements n°114 CAB/GEC/CE du 13 Avril 2021 et le N°205/CAB/GEC/CE du 3 Mai 2021 portant validation et proclamation Des résultats définitifs des élections municipales et Régionales ;
- Vu** le Message Radio n°207/MI/SP/D/ACR/SG DGDCT du 19/04/2021, Portant installation du Conseil Municipal de la Commune Urbaine de Dosso ;
- Vu** le Procès-verbal d'élection du Maire et des deux (2) Adjoints de la Commune Urbaine de Dosso en date du 10 Mai 2021 ;
- Vu** les Nécessités de service.

• ARRETE •

Article 1 :

- Vous m'informez de votre intention d'organiser une marche suivie de meeting.

- Vous occultez certaines mentions obligatoires à savoir les domiciles des organisateurs et le but même de la manifestation.

- Je vous rappelle que le contexte sécuritaire de notre commune est très préoccupant. Aujourd'hui encore tapissent à l'ombre les commanditaires des récents incendies répétitifs et n'attendent que de telles occasions pour manifester leur forfait.

Article 2 :

- Au vu de tout ce qui précède et le risque de trouble à l'ordre public, la manifestation projetée le dimanche 12 décembre 2021 (marche suivie de meeting et déclaration) est interdite.

Article 3 : le présent arrêté prend effet dès sa signature et sera communiqué à qui de droit.

AMPLIATIONS

- Préfecture/DO..... 1
- Gouvernorat/DO..... 1
- Intéressés..... 1
- Chrono..... 1

Le Maire
[Signature]
AIDOUIMADOU
LE MAIRE
[Circulaire officielle]

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE MARADI
VILLE DE MARADI

Arrêté N° ²⁸ NM/PCVISG ^{FA}
du 10 décembre 2021



Portant interdiction d'une marche pacifique

Le Président de la Délégation Spéciale de la Ville

- Vu la constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°2004-45 du 8 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;
- Vu l'ordonnance 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales en République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance 2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à statut particulier ou villes ;
- Vu l'ordonnance 2010-56 du 17 septembre 2010, portant erection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Zinder et Tahoua en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;
- Vu le décret n°2021-235/PRN du 3 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-238/PRN du 7 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°2021-802/PRN/MI/D du 23 septembre 2021, portant nomination du Gouverneur de la région de Maradi ;
- Vu l'arrêté n° 017/MM/12 du 17 février 2012, portant nomination du Secrétaire Général de la ville de Maradi ;
- Vu le Procès-verbal n°006 du 15 mai 2021 de constat d'élection du président du conseil de ville de Maradi et ses deux adjoints.

- Vu la lettre sans numéro en date du 7 décembre 2021 de la coordination régionale Maradi de l'association tournons la page Niger relative à une déclaration de manifestation d'une marche pacifique suivie de meeting le dimanche 12 décembre 2021
- Vu les nécessités de services .

Arrête :

Article premier il est interdit sur toute l'étendue du territoire de la ville de Maradi, la marche pacifique suivie de meeting prévue pour le dimanche 12 décembre 2021 par la coordination régionale de l'association tournons la page Niger, pour des raisons de sécurité dans la région de Maradi et des risques des troubles à l'ordre public

Article 2 le commissaire central, le Secrétaire Municipal et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera

AMPLIATIONS

- Gouverneur :
- Procureur :
- DRPN :
- Com central :
- Secrétaire Municipal :
- Receveur :
- Assoc tournons la page :
- Chrono :



Mourtala Pacachitou



Portant interdiction de la marche suivie de meeting de la Coordination Régionale de Maradi de Tournons la Page-Niger prévue le dimanche 19 décembre 2021 dans la ville de Maradi.

Le Maire, Président du Conseil de Ville

- Vu la constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'Administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'ordonnance n° 2010-53 du 17 septembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2004-45 du 8 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;
- Vu l'ordonnance 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales en République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance 2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à statut particulier de villes ;
- Vu l'ordonnance 2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des communautés urbaines de Mamrey, Maradi, Zinder et Tahoua en communes à statut particulier de villes et les communes les composant en arrondissements ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 3 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 7 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2021-802/PRN/MKD du 23 septembre 2021, portant nomination du Gouverneur de la région de Maradi ;
- Vu l'arrêté n° 017/M/12 du 17 février 2012, portant nomination du Secrétaire Général de la ville de Maradi ;
- Vu le Procès-verbal n° 006 du 15 mai 2021 de constat d'élection du président du conseil de ville de Maradi et ses deux adjoints ;
- Vu la lettre n° 014/CR/TLP/M du 13 décembre 2021 de la coordination régionale Maradi de l'association tournons la page Niger relative à une déclaration de manifestation prévue pour le dimanche 19 décembre 2021 ;

Arrête :

Article premier la marche suivie de meeting que projette d'organiser la Coordination Régionale Maradi de Toumons la Page Niger, le dimanche 19 décembre 2021 est interdite sur toute l'étendue du territoire de la ville de Maradi, pour des raisons de sécurité dans la région et de risque de trouble à l'ordre public, en application de l'article 5 de la loi 2004-15 du 8 juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique

Article 2 le Secrétaire Général de la ville de Maradi est chargé de l'application du présent arrêté

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

- Gouverneur 1
- Procureur 1
- DRPN 1
- Commissaire de ville 1
- Intéressée 1
- Chrono 1





REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



Arrêté n° 0256 /DSM/PCVN/SG
Du 16 DEC. 2021

Portant interdiction de la marche suivie de meeting de la Coordination Régionale Niamey de Tournons la Page- Niger, prévue le 19 Décembre 2021.

LE DEPUTE-MAIRE , PRESIDENT DU CONSEIL DE VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, la loi n°2004- 45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;

Vu, la loi 2019-26 du 17 Juin 2019, portant statut autonome du Personnel des Collectivités Territoriales

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements Communaux ;

Vu, l'arrêté 0086/DSM/PCVN/SG/ du 02 Août 2021, portant création et réorganisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, le jugement n°001/TGI/HC/NY du 28 Janvier 2021 relatif à la validation et la proclamation des résultats définitifs des élections locales de la région de Niamey du 13 décembre 2020 ;

Vu, le Procès verbal d'installation du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021 ;

Vu, les Procès Verbaux de l'élection du Maire, Président et des Vices - Présidents du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021;

Vu, l'arrêté n°0210/DSM/PCVN/SG du 27 Octobre 2021 portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, la lettre sans numéro de la Coordination Régionale Niamey de Tournons la Page- Niger en date du 08 Décembre 2021.

ARRETE

Article Premier : la marche suivie de meeting que projette d'organiser la Coordination Régionale Niamey de Tournons la Page-Niger, le Dimanche 19 Décembre 2021 est interdite pour raisons d'état d'urgence sécuritaire, sanitaire, risque d'infiltration et risque de trouble à l'ordre public, en application de l'article 5 de la loi 2004-45 du 08 Juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique. Par ailleurs plusieurs organisations projettent de manifester à la même date, aux mêmes horaires, sur le même itinéraire et aux mêmes lieux.

Article 2 : toute disposition antérieure, contraire au présent arrêté est abrogée ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- M/D.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/ DM/PCVNY.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- C P MVN.....1
- Intéressé.....1
- Archives.....1

HONORABLE OUMAROU DOGARI MOUMOUNI



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE TAHOUA
VILLE DE TAHOUA

C.F. / OSC / 17/11

Arrêté N° 167 / VTA / 2021
du 12 / 12 / 2021

Portant interdiction de la marche
pacifique suivie de meeting prévue le
19/12/2021 par le Comité des OSC
de Tahoua et la Coordination Régionale
de l'Organisation : Tourner la Page
pour l'Alternance Démocratique en
Afrique de Tahoua.

LE MAIRE DE LA VILLE DE TAHOUA

Vu la constitution du 25 Novembre 2010 ;

Vu la loi N°2002-42 du 31 juillet 2002 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger ;

Vu l'ordonnance N° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu l'ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010 portant statut des communes à statut particulier ou villes ;

Vu l'ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010 portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua, et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements,

Vu l'ordonnance N° 2009-002/PRN du 17/août/2009, Modifiant et complétant la loi 2002-14 du 11 JUIN 2002 portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu, la loi n°2004-45 du 08 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;

Vu l'ordonnance N° 2009-016 du 22 Septembre 2009, complétant l'ordonnance N°2009-003 du 18 août 2009 modifiant et complétant la loi 2003-035 du 27 Août 2003 portant composition et délimitation des communes ;

Vu le procès verbal de l'installation du Conseil de Ville de Tahoua en date 09 Mai 2021/VTA

Vu les demandes de manifestation pacifique formulées par les OSC en date du 12 et 13 12 2021

ARRETE

Article 1 : la marche pacifique suivie de meeting de soutien projetée le 19/12/2021 à 8h 30 mn par le Consortium des Organisations de la Société Civile de Tahoua représenté par Amadi Issoufou (98.55.88.29), Ali Boubabear (96.89.88.74), Hamidine Nomao (96.59.15.31) et la Coordination Régionale de l'Organisation : Tourmons la Page pour l'Alternance Démocratique en Afrique de Tahoua représentée par Alhassane Aboubacar ((96.58.40.54), Bako Hassane ((95.59.14.59) et Abdoualye Mahamadou (91.10.37.92) est interdite jusqu'à nouvel ordre sur toute l'étendue du territoire de la ville de Tahoua conformément à l'article 5 de la loi 2004-45 qui stipule que « si l'autorité investie du pouvoir de la police estime que la manifestation est de nature à troubler gravement l'ordre public, elle interdit par arrêté motivé qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu ».

Article 2 : Ainsi, conformément à l'article 3 de loi 2004-45, les raisons qui motivent principalement l'interdiction de cette marche sont les suivantes :

- le contexte sécuritaire qui prévaut actuellement ;
- la recrudescence des vols dans la ville de Tahoua ;
- Plusieurs marches et meeting prévus le même jour et à la même heure (08h 30 mn), même destination par les 2 OSC.

Article 3 : les Maires des arrondissements communaux I et II, le secrétaire Général de la Ville de Tahoua et le Directeur Régional de la Police de Tahoua sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

GTA	1
AC/ I/TA	1
AC/II/TA	1
DRPN/TA	1
GRO/GEND/TA	1
GNN/TA	1
INT	2
CHRONO	1

P. Le Maire de la Ville PO
le 1^{er} Vice Président du Conseil de Ville





RÉPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITÉ-TRAVAIL-PROGRES
REGION DE ZINDER
VILLE DE ZINDER
SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N°016/VZ/SG du 16 décembre 2021

portant interdiction d'une marche pacifique

LE MAIRE DE VILLE

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi 2004-45 du 08 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;
- Vu la loi 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'Administration de la République du Niger, modifiée par l'Ordonnance n°2010-53 du 17 septembre 2010 ;
- Vu la loi 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
- Vu l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010 portant Statut des communes à Statut particulier ou Villes ;
- Vu l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010 portant érection des communautés urbaine de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou ville et les communes les composant en arrondissements ;
- Vu le Procès Verbal de l'élection du Maire de Ville et de ses adjoints en date du 10 mai 2021 ;
- Vu la déclaration de manifestation (marche suivie de meeting) de la Coordination Régionale TLP de Zinder du 13 décembre 2021

ARRETE

Article premier : la marche pacifique prévue par la Coordination Régionale TLP de Zinder le Dimanche, 19 décembre 2021 est interdite aux motifs des dispositions de l'article 5 de la loi 2004-45 du 08 juin 2004 sus visée qui stipule que si l'autorité investie de pouvoir de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler gravement l'ordre public, elle l'interdit par arrêté motivé, notifié immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.

Motivation d'interdiction de la marche pacifique du dimanche, 19 décembre 2021 : raisons de sécurité.

Article 2 : le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié et communiqué partout où de besoin.

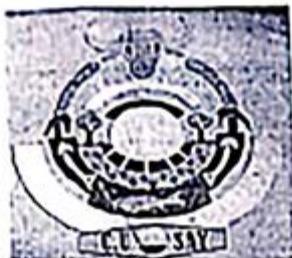
Ampliations :

Gouvernorat	1
Procureur de la République	1
Arrondissements Com.	5
DRPN/ZR	1
Intéressé	1
Chrono	1

ABDOULRAHIM BAKARABE ELIADJI



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE TILLABERI
DEPARTEMENT DE SAY
COMMUNE URBAINE DE SAY



Say, le 16 Décembre 2021

N°032/21/CUS

Le Maire de la Commune Urbaine de Say
Aux

Co-Coordonnateurs de la Société Civile de
Say.

Objet : interdiction de marcher.

Les Co-Coordonnateurs,

Suite à l'insécurité qui règne dans la région de Tillabéri en général et le département de Say en particulier qui est en état d'urgence, la marche du mardi 21 décembre 2021 est interdite sur l'ensemble de la commune de Say.

Ampliations :

Préfet 1
Chrono 1





REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY

Arrêté n° 0258¹⁵/DM/PCVN/SG
Du **29 DEC. 2021**

**Portant interdiction du meeting de la
Coordination Régionale Niamey de
Tournons la Page- Niger, prévu le 02
Janvier 2022.**

LE DEPUTE-MAIRE , PRESIDENT DU CONSEIL DE VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, la loi n°2004- 45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;

Vu, la loi 2019-26 du 17 Juin 2019, portant statut autonome du Personnel des Collectivités Territoriales

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements Communaux ;

Vu, l'arrêté 0086/D/M/PCVN/SG/ du 02 Août 2021, portant création et réorganisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, le jugement n°001/TGI/HC/NY du 28 Janvier 2021 relatif à la validation et la proclamation des résultats définitifs des élections locales de la région de Niamey du 13 décembre 2020 ;

Vu, le Procès verbal d'installation du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021 ;

Vu, les Procès Verbaux de l'élection du Maire, Président et des Vices - Présidents du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021;

Vu, l'arrêté n°0210/DM/PCVN/SG du 27 Octobre 2021 portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, la lettre sans numéro de la Coordination Régionale Niamey de Tourmons la Page-Niger en date du 23 Décembre 2021.

ARRETE

Article Premier : Le meeting que projette d'organiser la Coordination Régionale Niamey de Tourmons la Page- Niger, le Dimanche 02 Janvier 2022 est interdit pour raisons d'état d'urgence sécuritaire, sanitaire, risque d'infiltration et risque de trouble à l'ordre public, en application de l'article 5 de la loi 2004-45 du 08 Juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique.

Article 2 : Toute disposition antérieure, contraire au présent arrêté est abrogée ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/D.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/ DM/PCVNY.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- C P M/VN.....1
- intéressé.....1
- Archives.....1

HONORABLE OUMAROU DOGARI MOUMOUNI



Annexe 60 : Interdiction de la manifestation du 2 janvier 2022 à Zinder



REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE TRAVAIL PROGRES
REGION DE ZINDER
VILLE DE ZINDER
SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N°017/VZ/SG du 31 décembre 2021

portant interdiction d'un meeting

LE MAIRE DE VILLE P.I.

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi 2004-45 du 08 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;
- Vu la loi 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'Administration de la République du Niger, modifiée par l'Ordonnance n°2010-53 du 17 septembre 2010 ;
- Vu la loi 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
- Vu l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010 portant Statut des communes à Statut particulier ou Villes ;
- Vu l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010 portant érection des communautés urbaine de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou ville et les communes les composant en arrondissements ;
- Vu le Procès Verbal d'installation du Conseil de Ville de Zinder et de l'élection du Maire, Président du Conseil de Ville et de ses deux adjoints en date du 10 mai 2021 ;
- Vu la déclaration de manifestation (meeting) de la Coordination Régionale TLP de Zinder du 27 décembre 2021

ARRETE

Article premier : le meeting prévu par la Coordination Régionale Tournons La Page (TLP) de Zinder le Dimanche, 02 janvier 2022 est interdit aux motifs des dispositions de l'article 5 de la loi 2004-45 du 08 juin 2004 sus visée qui stipule que si l'autorité investie de pouvoir de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler gravement l'ordre public, elle l'interdit par arrêté motivé, notifié immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.

Motivation d'interdiction du meeting du dimanche, 02 janvier 2022 : raisons de sécurité.

Article 2 : le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié et communiqué partout où de besoin.

Ampliations :

Gouvernorat	1
Procureur de la République	1
Arrondissements Com.	5
DRPN/ZR	1
Intéressé	1
Chrono	1

ELII. ADAMOU ILLOU





REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



Arrêté n° 0015 /DM/PCVN/SG^{cf}
Du **19 JAN. 2022**

Portant interdiction de la marche suivie de meeting du Mouvement Nigérien pour la Promotion des Peuples et de la Promotion de la Démocratie (MNPD), prévue le 23 Janvier 2022.

LE DEPUTE-MAIRE, PRESIDENT DU CONSEIL DE VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, la loi n°2004- 45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;

Vu, la loi 2019-26 du 17 Juin 2019, portant statut autonome du Personnel des Collectivités Territoriales

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements Communaux ;

Vu, l'arrêté 0086/D/MPCVN/SG/ du 02 Août 2021, portant création et réorganisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, le Jugement n°001/TGUHC/NY du 28 Janvier 2021 relatif à la validation et la proclamation des résultats définitifs des élections locales de la région de Niamey du 13 décembre 2020 ;

Vu, le Procès verbal d'installation du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021 ;

Vu, les Procès Verbaux de l'élection du Maire, Président et des Vices - Présidents du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021;

Vu, l'arrêté n°0210/DM/PCVN/SG du 27 Octobre 2021 portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, la lettre n°005/MNPD/2022 du Mouvement Nigérien pour la Promotion des Peuples et de la Promotion de la Démocratie en date du 17 Janvier 2022.

ARRETE

Article Premier : La marche suivie de meeting que projette d'organiser le Mouvement Nigérien pour la Promotion des Peuples et de la Promotion de la Démocratie, le Dimanche 23 Janvier 2022 est interdite pour raisons d'état d'urgence sécuritaire, sanitaire, risque d'infiltration et risque de trouble à l'ordre public, en application de l'article 5 de la loi 2004-45 du 08 Juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique.

Article 2 : Toute disposition antérieure, contraire au présent arrêté est abrogée ;

Article 3: Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- M/D.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/ DM/PCVNY.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- C P M/VN.....1
- Intéressé.....1
- Archives.....1

HONORABLE OUMAROU DOGARI MOUMOUNI





REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



2
Arrêté n° 0037 /D/M/PCVN/SG
Du 26 JAN. 2022

Portant interdiction de la marche suivie de meeting de la Coordination Régionale Niamey de Tournons la Page- Niger, prévue le 30 Janvier 2022.

LE DEPUTE-MAIRE , PRESIDENT DU CONSEIL DE VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, la loi n°2004- 45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;

Vu, la loi 2019-26 du 17 Juin 2019, portant statut autonome du Personnel des Collectivités Territoriales

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements Communaux ;

Vu, l'arrêté 0086/D/M/PCVN/SG/ du 02 Août 2021, portant création et réorganisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, le jugement n°001/TGI/HC/NY du 28 Janvier 2021 relatif à la validation et la proclamation des résultats définitifs des élections locales de la région de Niamey du 13 décembre 2020 ;

Vu, le Procès verbal d'installation du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021 ;

Vu, les Procès Verbaux de l'élection du Maire, Président et des Vices - Présidents du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021;

Vu, l'arrêté n°0210/DM/PCVN/SG du 27 Octobre 2021 portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, la lettre n°001/TLP-Niamey 2022 de la Coordination Régionale Niamey de Tournons la Page-Niger en date du 20 janvier 2022.

ARRETE

Article Premier : La marche suivie de meeting que projette d'organiser la Coordination Régionale Niamey de Tournons la Page- Niger, le Dimanche 30 Janvier 2022 est interdite pour raisons de la tenue des foires saisonnières sur l'itinéraire, de l'état d'urgence sécuritaire et sanitaire, du risque d'infiltration et risque de trouble à l'ordre public, en application de l'article 5 de la loi 2004-45 du 08 Juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique.

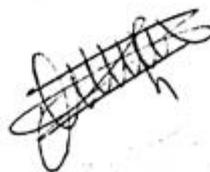
Article 2 : Toute disposition antérieure, contraire au présent arrêté est abrogée ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/D.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/ DM/PCVNY.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- C P M/VN.....1
- intéressé.....1
- Archives.....1

HONORABLE OUMAROU DOGARI MOUMOUNI





REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



Arrêté n° 0041 /DM/PCVN/SG
Du 10 FEV. 2022

**Portant interdiction du meeting de la
Coordination Régionale Niamey de
Tournons la Page- Niger, prévu le 11
février 2022**

LE DEPUTE-MAIRE , PRESIDENT DU CONSEIL DE VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, la loi n°2004- 45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;

Vu, la loi 2019-26 du 17 Juin 2019, portant statut autonome du Personnel des Collectivités Territoriales

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements Communaux ;

Vu, l'arrêté 0086/D/M/PCVN/SG/ du 02 Août 2021, portant création et réorganisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, le jugement n°001/TGI/HC/NY du 28 Janvier 2021 relatif à la validation et la proclamation des résultats définitifs des élections locales de la région de Niamey du 13 décembre 2020 ;

Vu, le Procès verbal d'installation du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021 ;

Vu, les Procès Verbaux de l'élection du Maire, Président et des Vices - Présidents du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021;

Vu, l'arrêté n°0210/DM/PCVN/SG du 27 Octobre 2021 portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, la lettre n°020/TLP-Niamey 2022 de la Coordination Régionale Niamey de Tournons la Page-Niger en date du 03 février 2022. *Va*

ARRETE

Article Premier : Le meeting que projette d'organiser la Coordination Régionale Niamey de Tournons la Page- Niger, le vendredi 11 février 2022 est interdit pour raisons, d'état d'urgence sécuritaire et sanitaire, risque d'infiltration et risque de trouble à l'ordre public, en application de l'article 5 de la loi 2004-45 du 08 Juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique et des dispositions de l'arrêté n° 10/MP/CVN/SG du 12 Janvier 2017, portant interdiction des marches et meetings les jours ouvrables et en soirée.

Article 2 : Toute disposition antérieure, contraire au présent arrêté est abrogée ;

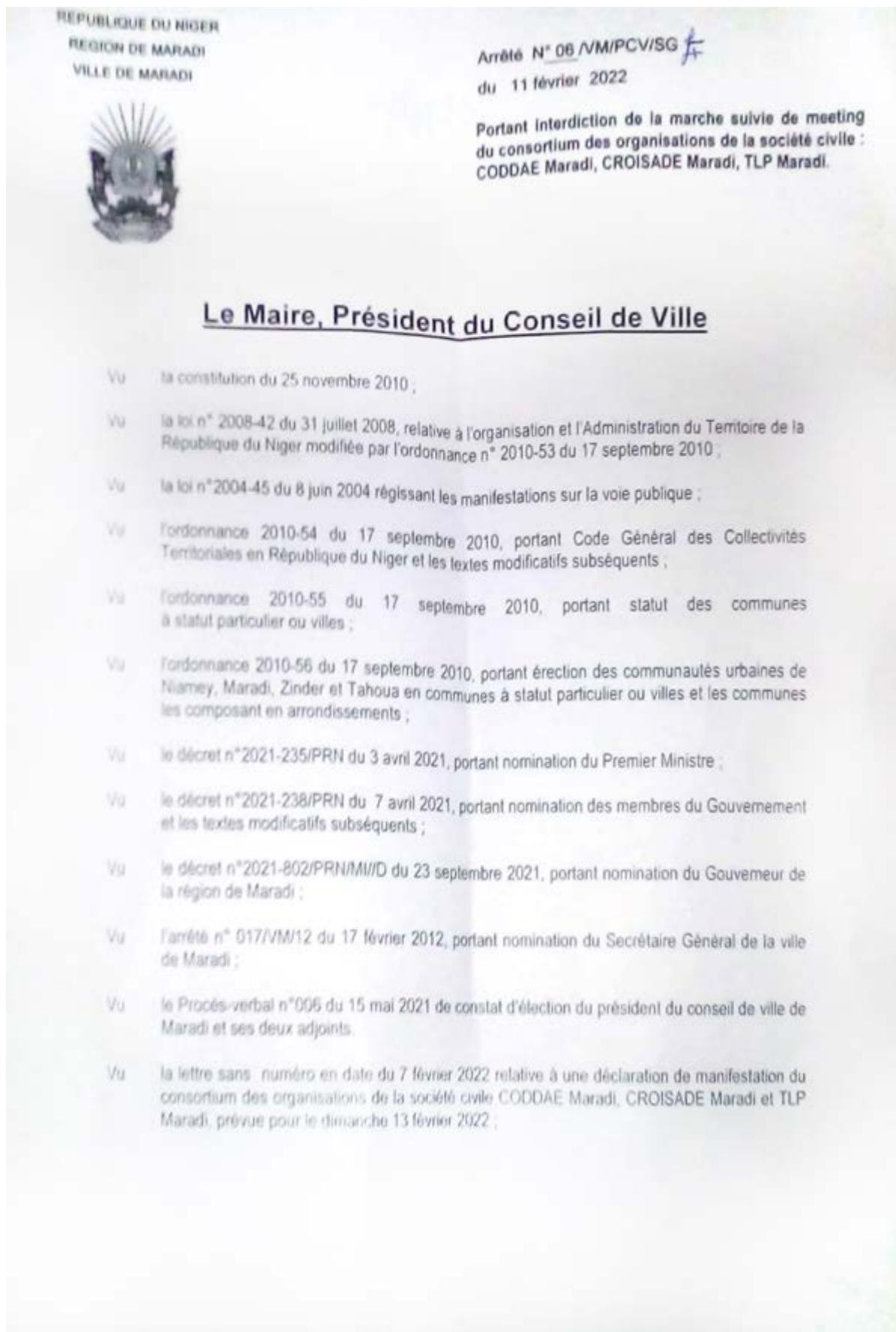
Article 3 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/D.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/ DM/PCVNY.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- C P M/VN.....1
- intéressé.....1
- Archives.....1

HONORABLE OUMAROU DOGARI MOUMOUNI





Arrête :

Article premier : est interdite sur toute l'étendue du territoire de la ville de Maradi, pour des raisons de sécurité dans la région et de risque de trouble à l'ordre public, la manifestation du consortium des organisations de la société civile : CODDAE Maradi, CROISADE Maradi, TLP Maradi en application de l'article 5 de la loi 2004-45 du 8 juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique.

Article 2 : le Secrétaire Général de la ville de Maradi est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

- Gouverneur	1
- Procureur	1
- DRPN	1
- Commissaire de ville	1
- Intéressés	3
- Chrono	1



Mourtalé PACACHATOU



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



Arrêté n° **0042** /D/M/PCVN/SG
Du **17 FEV. 2022**

**Portant interdiction de la caravane de la
Coordination Régionale Niamey de
Tournons la Page- Niger, prévue le
Dimanche 20 février 2022**

LE DEPUTE-MAIRE , PRESIDENT DU CONSEIL DE VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, la loi n°2004- 45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;

Vu, la loi 2019-26 du 17 Juin 2019, portant statut autonome du Personnel des Collectivités Territoriales

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements Communaux ;

Vu, l'arrêté 0086/D/M/PCVN/SG/ du 02 Août 2021, portant création et réorganisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, le jugement n°001/TGI/HC/NY du 28 Janvier 2021 relatif à la validation et la proclamation des résultats définitifs des élections locales de la région de Niamey du 13 décembre 2020 ;

Vu, le Procès verbal d'installation du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021 ;

Vu, les Procès Verbaux de l'élection du Maire, Président et des Vices - Présidents du Conseil de Ville de Niamey en date du 28 Avril 2021;

Vu, l'arrêté n°0210/DM/PCVN/SG du 27 Octobre 2021 portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, la lettre n°042/TLP-Niamey 2022 de la Coordination Régionale Niamey de Tournons la Page-Niger en date du 15 février 2022.

ARRETE

Article Premier : La caravane que projette d'organiser la Coordination Régionale Niamey de Tournons la Page- Niger, le dimanche 20 février 2022 est interdite pour raisons, d'état d'urgence sécuritaire et sanitaire, risque d'infiltration et risque de trouble à l'ordre public, en application de l'article 5 de la loi 2004-45 du 08 Juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique.

Article 2 : Toute disposition antérieure, contraire au présent arrêté est abrogée ;

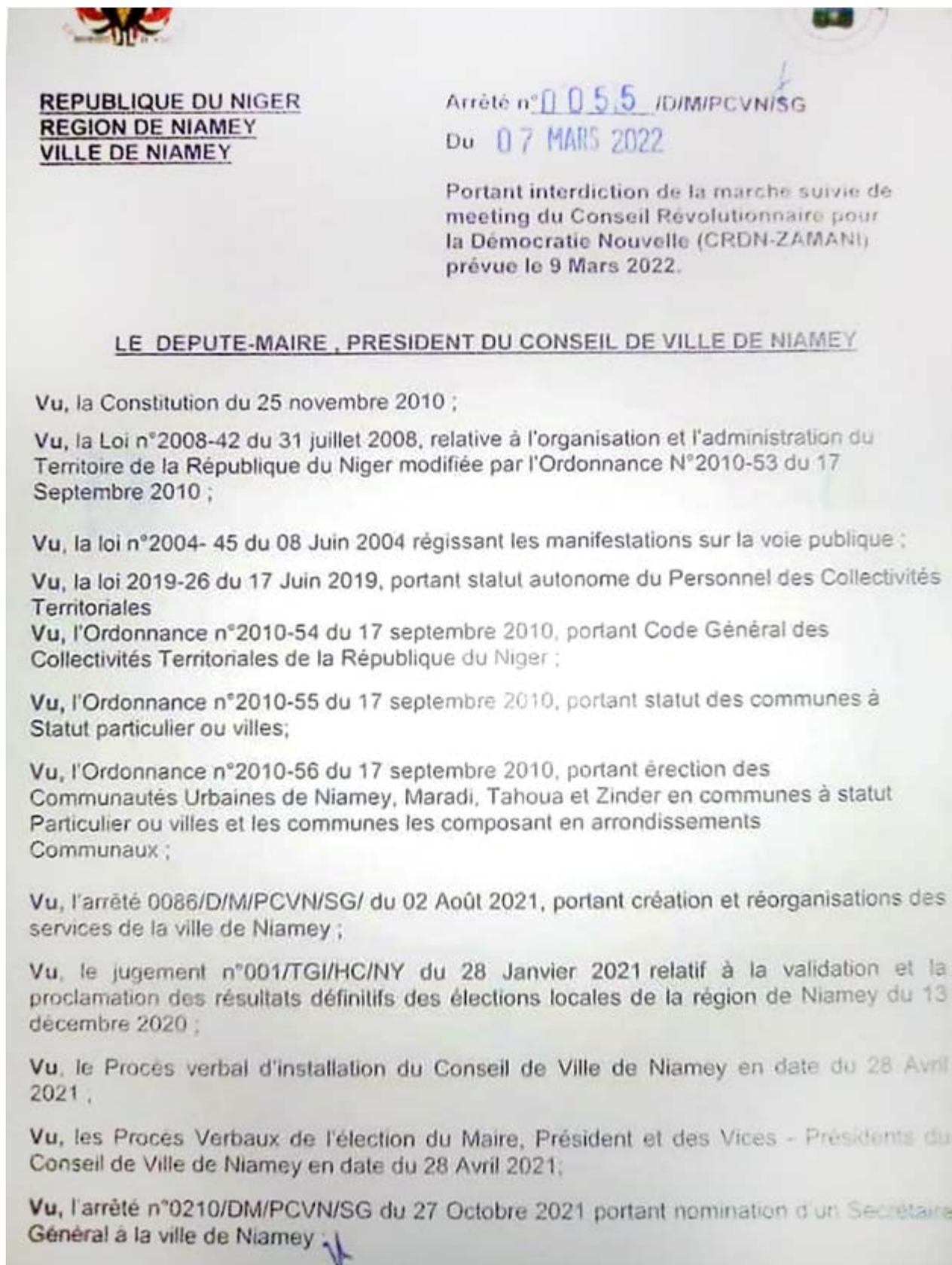
Article 3 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/D.....1
- Gouverneur Région Niamey.... 1
- Procureur de la République 1
- CAB/ DM/PCVNY.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- C P M/VN.....1
- intéressé.....1
- Archives.....1

HONORABLE OUMAROU DOGARI MOUMOUNI





ARRETE

marche suivie de meeting que projette d'organiser le Conseil
la Démocratie Nouvelle (CRDN-ZAMANI), le Mercredi 09 Mars 2022
isons, d'état d'urgence sécuritaire et sanitaire, risque d'infiltration,
l'ordre public, en application de l'article 5 de la loi 2004-45 du 08 Juin
manifestations sur la voie publique et des dispositions de l'arrêté n° 0
12 Janvier 2017, portant interdiction des marches et meetings les jours
dirée

disposition antérieure, contraire au présent arrêté est abrogée :

Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application
arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera

.....1
ur Région Niamey.....1
de la République.....1
/PCVNY.....1
.....1
.....1
N.....1
é.....1
s.....1

HONORABLE OUMAROU DOGARI MOUMOUNI



Annexe 67 : Attestation de jugement rendu pour la manifestation du 15 mars 2020 à Maradi

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE ZINDER
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARADI
CABINET DU GREFFIER EN CHEF

ATTESTATION DE JUGEMENT RENDU

Nous soussigné Maître MANI KAKOU MAHAMAN BACHIR, Greffier en chef près le Tribunal de Grande Instance de Maradi ;
Attestons que par jugement N°010 du 14/03/2020, le Tribunal de Maradi statuant en matière de référé a rendu la décision dans l'affaire : Mouvement pour la Promotion de la Citoyenne Responsable en abrégé « MPCR », représenté par son président Régional le Sieur Laouali Garba Dan Saley, né vers 1986 à Tarna/Madarounfa, enseignant, domicilié à Maradi et 03 autres contre Le Président de la Délégation Spéciale de la Ville de Maradi , action : référé d'heure à heure, ces termes :

LE Juge des Référés

Statuant publiquement contradictoirement en matière de référé et en premier ressort ;

- Reçoit la requête introduite par les organisations de la société civiles comme étant régulière en la forme ;
- Au fond : ordonne la manifestation devant se tenir le 15/03/2020 par les requérants ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours ;
- Condamne la Délégation Spéciale de la Ville de Maradi aux dépens ;

A.A.D :15 jours.

Maradi, le 14/03/2020

LE GREFFIER EN CHEF P.O



Annexe 68 : Attestation de jugement rendu pour la manifestation du 5 décembre 2021 à Maradi

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE ZINDER
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARADI
CABINET DU GREFFIER EN CHEF

ATTESTATION DE JUGEMENT RENDU

Nous soussigné Maître MANI KAKOU MAHAMAN BACHIR, Greffier en chef près le Tribunal de Grande Instance de Maradi ;
Attestons que, par jugement N°014 du 11/12/2021, le Tribunal de Maradi statuant en matière de référé a rendu la décision dans l'affaire : Association Tournons la Page Niger en abrégé « TLP-Niger », créé par l'arrêté n°001081/MI-D/ARDGAPJ/DLP du 17/11/2021, représentée par son Président Régional le Sieur Yacouba Labo, né le 01/01/1991 à Samarta Guidan Roundji, enseignant, de nationalité nigérienne, domicilié à Maradi contre La Ville de Maradi, action : référé d'heure à heure, en ces termes :

Le Juge de Référé

Statuant publiquement contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

- Reçoit l'exception de nullité soulevée par la Ville de Maradi ;
- La déclare fondée ;
- Annule, en conséquence l'assignation en date du 10/12/2021 faite par l'Association Tournons La Page en abrégé « TLP-Niger » ;
- Condamne la requérante aux dépens ;

Avis d'appel : 15 jours à compter du prononcé de la présente décision par acte d'huissier.

Maradi, le 11/12/2021

LE GREFFIER EN CHEF



The image shows a handwritten signature in blue ink over a red circular official stamp. The stamp contains the text: 'REPUBLIQUE DU NIGER', 'TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARADI', 'Le Greffier en Chef', and 'LA JUSTICE, GARDE D'UNION'.

Annexe 69 : Attestation d'ordonnance rendue pour la manifestation du 5 décembre 2021 à Niamey

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
HORS CLASSE DE NIAMEY

ATTESTATION D'ORDONNANCE RENDUE

Je soussigné Greffier en chef du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, atteste par la présente que ledit Tribunal en son audience de référé d'heure à heure du 03 décembre 2021 a rendu l'ordonnance n° 176/21 dont la teneur suit dans l'affaire :

La Coalition Tournons la Page représentée par Maikoul Zodi
Contre
Le Conseil de Ville de Niamey représenté par son Président

Le Juge des référés

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en premier ressort :

En la forme

- Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Ville de Niamey ainsi que celle soulevée pour défaut de qualité par le conseil des requérants ;
- Reçoit la requête de la Coalition « Tournons la Page » comme étant régulière ;

Au fond :

- Disons que l'arrêté N° 00108/M/D/DGAPJ/DL du 17-11-2021 est constitutif de voie de fait qu'il faut cesser ;
- Autorisons en conséquence la manifestation prévue le 05-12-2021 par la Coalition « Tournons la Page » dans la durée et l'itinéraire prévue ;
- Disons que cette manifestation sera encadrée par les forces de défense et de sécurité (FDS) afin d'éviter tout débordement ;
- Condamnons le conseil de la ville de Niamey aux dépens ;
- Avise d'appel : quinze 15 jours

En foi de quoi la présente attestation a été délivrée à Maître Ould Salem Moustapha Saïd, sur sa requête, pour servir et valoir ce que de droit.

Niamey, le 03 Décembre 2021

LE GREFFIER EN CHEF



Annexe 70 : Lettre de ministère de l'Intérieur demandant à la ville de Niamey de faire appel



Annexe 71 : Attestation d'arrêt rendu ré-interdisant la manifestation du 5 décembre 2021 à Niamey

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
CABINET DU GREFFIER EN CHEF

ATTESTATION D'ARRET RENDU

Je soussignée, Maitre **ROUFAT FATOUMA**, Greffière en Chef près la Cour d'Appel de Niamey, certifie et atteste que le Président, statuant en matière de référé d'heure à heure, à l'audience publique du 04 décembre 2021, a rendu l'arrêt n° 87 dans l'affaire Commune à Statut Particulier de la Ville de Niamey contre Coalition « Tourner la Page » dont la teneur suit ;

LE PRESIDENT

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et de référé et en dernier ressort :

En la forme :

- ✓ Déclare recevable l'appel de la Ville de Niamey ;
- ✓ Déclare également l'intervention volontaire de l'Etat du Niger ;

Au fond :

- ✓ Annule l'ordonnance attaquée pour violation de la loi ;
- ✓ Evoque et statue à nouveau ;
- ✓ Se déclare compétent ;
- ✓ Annule l'assignation en date du 03 décembre 2021 délaissée à la Ville de Niamey versée au dossier devant le premier juge et en cause d'appel ;
- ✓ Condamne l'intimé aux dépens.
- ✓ Avis de pourvoi donné un mois par requête au Greffe de la Cour d'appel de Niamey.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée à Me RAHMANE OUSMANE, à sa requête pour servir et valoir ce que de droit

Niamey, le 04 décembre 2021

LA GREFFIERE EN CHEF



Annexe 72 : Plainte pour entrave aux activités syndicales



Syndicat National des Agents Contractuels et Fonctionnaires de L'Éducation de Base
Bureau Exécutif National
BEN/SYNACEB

96-98-27-69/ 90-89-13-00 / 96-97-18-62

Niamey le 27 janvier 2020

30/01/20
T DE
HA

Le Secrétaire Général

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance
Hors Classe de Niamey

Réf : 003/10/BEN/SYNACEB/20

Objet : Plainte pour entrave aux activités syndicales

Le Syndicat National des Agents Contractuels et Fonctionnaires de l'Éducation de Base (SYNACEB) ; inquiet du sort des intérêts de ses militants et soucieux du respect des textes constitutionnels, législatifs et réglementaires à l'honneur de vous exposer les faits suivants :

Le 17 janvier 2020, une Assemblée Générale d'information du Syndicat National des Agents Contractuels et Fonctionnaires de l'Éducation de Base (SYNACEB) régulièrement convoquée à la maison des jeunes Diado Sékou de Niamey a été dispersée.

En effet, alors que les militants s'étaient installés, et que nous étions sur le point de débiter l'assemblée générale, la police a débarqué pour nous intimer l'ordre (un ordre que le responsable de l'équipe dit avoir reçu verbalement de sa hiérarchie) de mettre fin à l'assemblée en évacuant le local. Les participants ont dû faire preuve de sagesse en vidant le local devant des policiers prêts à utiliser du gaz lacrymogène.

Au regard de la gravité de cette entrave aux activités syndicales découlant du non-respect des dispositions des articles 32 et 34 de la constitution en vigueur respectivement qui reconnaissent et garantissent le droit réunion..., et le droit syndical..., dans un Etat de droit, il vous plaira Monsieur le Procureur d'engager des poursuites contre les éléments de la police ayant intervenu pour disperser l'assemblée générale, afin que la vérité sur cette irruption jaillisse et nous permette de savoir si elle est légale.

Moukalla Halidou
SYNACEB

Annexe 73 : Interdiction des conférences publiques des 29 et 30 août à Agadez



Région d'Agadez
Département de Tchirozérine
Commune Urbaine d'Agadez
BP : 85 Tel : 20 44 01 68

Arrêté N°021 CU/AZ/2018
du 28 Aout 2018 portant interdiction
de la conférence publique.

LE MAIRE DE LA COMMUNE URBAINE D'AGADEZ, PRESIDENT DU CONSEIL MUNICIPAL.

Vu la constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi 2004-45 du 8 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique,

Vu l'ordonnance N° 2009-003/PRN du 18 Août 2009, modifiant et complétant la loi N° 2003-035 du 27 Août 2003, portant composition et délimitation des communes ;

Vu l'ordonnance N° 2010-057 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger ;

Vu le décret n°2016/515/PRN/MISP/D/ACR du 16 septembre 2016 portant nomination du préfet de Tchirozérine ;

Vu le procès verbal du 20 Juin 2011 portant élection du Maire de la commune de la Commune Urbaine d'Agadez

Arrête

Article Premier : Il est interdit à la société civile d'organiser deux conférence publics sur le territoire de la commune urbaine d'Agadez prévu le 29 et 30 Aout 2018 ,pour non respect de la loi n°2004 -45 du 8 juin 2004 en ses articles 2,3 et 4 ,régissant la manifestation sur la voie publiques ainsi que de la menace avérée de trouble à l'ordre publique par les organisateurs.

Article 2 : Tout manquement à ce présent arrêté sera puni selon les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera communiqué et publié partout ou besoin sera.

Annexe 74 : Ordonnance de jugement rendu interdiction de séjour Agadez

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE ZINDER
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AGADEZ

ATTESTATION D'ORDONNANCE RENDUE

Le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance d'Agadez atteste que le Président du Tribunal, Juge des Référés, a rendu ce jour 30 Août 2018, dans l'affaire NOUHOU ARZIKA et 02 autres C/ La Mairie d'Agadez, l'ordonnance n°03/2018 dont la teneur suit :

Nous, Amadou Arbi, Président du Tribunal de Grande Instance d'Agadez, Juge des Référés,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé civile et en premier ressort ;

En la forme

Recevons les sieurs NOUHOU ARZIKA, MOUSSA TCHANGARI et ALI IDRISSE, tous acteurs de la société civile, représentés par dame NANA HEKOYE, coordinatrice Alternative espace Citoyen Agadez, en leur action régulière ;

Au fond

Constatons et disons qu'il n'y a pas de décision administrative d'interdiction de séjour prise contre les requérants pour légalement les empêcher d'exercer leur liberté publique d'aller et de venir prévue et garantie par la Constitution et les lois de la République ;

Déclarons par conséquent comme étant constitutive d'une voie de fait leur cantonnement à l'Aéroport international MANO DAYAK d'Agadez pendant toute la durée de la mesure ;

Déboutons cependant les demandeurs de leur action en réparation de dommages et intérêts comme étant mal fondée ;

Nous déclarons incompétent pour apprécier la légalité de l'arrêté N°021/CU/AZ/2018 portant interdiction de la conférence publique projetée d'être tenue le 29 et 30 Août 2018 par les requérants purement et simplement au profit du Conseil d'Etat ;

Réservons les dépens.

Avis d'appel : 15 jours

En foi de quoi la présente attestation a été établie pour servir et valoir ce que de droit

Agadez, le 30/08/2018

LE GREFFIER EN CHEF





TOURNONS LA PAGE